

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	3711
2. Questions écrites	3735
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3717
<i>Index analytique des questions posées</i>	3726
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	3735
Armées	3737
Collectivités territoriales et ruralité	3737
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	3739
Comptes publics	3740
Culture	3741
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3741
Éducation nationale et jeunesse	3744
Enfance	3748
Enseignement et formation professionnels	3749
Enseignement supérieur et recherche	3749
Europe	3751
Europe et affaires étrangères	3751
Intérieur et outre-mer	3753
Justice	3757
Organisation territoriale et professions de santé	3759
Personnes handicapées	3759
Relations avec le Parlement	3760
Santé et prévention	3761
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	3766
Transformation et fonction publiques	3766
Transition écologique et cohésion des territoires	3767
Transition énergétique	3769
Transition numérique et télécommunications	3770
Transports	3771

Travail, plein emploi et insertion	3773
Ville et logement	3774
3. Réponses des ministres aux questions écrites	3785
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	<i>3776</i>
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	<i>3781</i>
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	3785
Culture	3793
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3794
Éducation nationale et jeunesse	3804
Enseignement et formation professionnels	3805
Europe et affaires étrangères	3806
Intérieur et outre-mer	3810
Personnes handicapées	3812
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	3819
Travail, plein emploi et insertion	3824

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Attaques du loup en Saône-et-Loire

742. – 15 juin 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet des attaques de prédateurs qui déciment régulièrement depuis maintenant plus de trois années les troupeaux ovins, caprins et même bovins du département de Saône-et-Loire. De l'Autunois au Charolais, en passant par le Chalonnais ou le Mâconnais, tous les territoires du département sont aujourd'hui concernés par les attaques du prédateur et la liste du nombre d'exploitations touchées ne cesse de s'accroître jour après jour. Il y a quelques semaines, les parlementaires de Saône-et-Loire de toutes sensibilités confondues, se sont réunis pour évoquer la question du loup dans le département afin de mener une action commune, rapide et proportionnée à la souffrance et à la détresse des éleveurs et du monde agricole du département. Trois ans après les premières attaques, des constats peuvent désormais être tirés : le Plan national loup dans sa configuration actuelle ne correspond pas au territoire et ne répond pas aux enjeux liés à la multiplication des attaques. La cohabitation entre le loup et l'élevage s'avère parfaitement impossible et il apparaît illusoire de penser que l'élevage et les éleveurs de Saône-et-Loire puissent s'accommoder de la présence de ce prédateur sur le territoire. Aussi, le Gouvernement doit désormais s'exprimer sur la présence du loup qui ne peut plus être désormais considérée comme une espèce menacée et sur sa vision de l'élevage qui garantit la souveraineté alimentaire de notre pays et participe largement à l'aménagement et à l'entretien de nos territoires ruraux. Des solutions de court terme doivent être apportées, en donnant de la souplesse aux services de l'État pour que, dès l'identification d'un grand prédateur, les procédures soient immédiatement mises en oeuvre, notamment via une meilleure coordination entre les différents acteurs (Office français de la biodiversité, louvetiers, chasseurs...). Plus globalement, le plan « loup » révisé en 2024, doit prévoir une gestion différenciée adaptée aux caractéristiques de notre département de Saône-et-Loire. C'est pourquoi, face à la détresse des éleveurs qui vivent au quotidien avec l'angoisse chaque matin de découvrir des bêtes tuées ou blessées par ce prédateur, il demande au Gouvernement de s'exprimer clairement sur ses intentions et d'apporter des réponses fortes et rapides afin de faire cesser cette situation et garantir le « zéro attaque » sur les territoires concernés par la prédation du loup.

Difficultés induites par les zones à faibles émissions

743. – 15 juin 2023. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les difficultés induites par la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE). Instaurées par la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ces ZFE interdisent toute circulation de voitures ne correspondant pas aux critères du système de vignette « Crit'Air ». Certaines agglomérations l'ont déjà mise en oeuvre comme celle de Rouen par exemple en Seine-Maritime. Mais de nombreuses questions demeurent tant cette mesure est ressentie comme une injustice par nos concitoyens même si ils sont conscients des enjeux environnementaux. C'est ce qui ressort de la grande consultation lancée par le Sénat à laquelle 51 346 personnes ont répondu. Il en ressort que les restrictions de circulation applicables aux véhicules les plus polluants sont, bien souvent, peu connues et surtout incomprises. L'insuffisance et le coût des offres alternatives (transports en commun et véhicules peu polluants) et le déficit d'information sont souvent cités comme étant les principaux écueils du dispositif. En effet, l'application de ces ZFE se heurte à une réalité économique moins évidente pour nos concitoyens qui les perçoivent comme un obstacle à leur mobilité puisqu'à terme, elles déboucheraient sur une interdiction pure et simple d'accès des territoires concernés par son périmètre aux personnes les plus modestes. Il y a donc une nécessité de redéfinir les contours, le contenu et l'accompagnement de ce dispositif. C'est pourquoi, en lui rappelant que la défense de l'environnement mérite mieux que des mesures punitives et discriminatoires qui ne s'attaquent pas aux vraies causes et sanctionnent le droit à la mobilité des populations, elle lui demande les évolutions envisagées du dispositif des ZFE.

Transparence sur la délinquance et la hausse des attaques au couteau

744. – 15 juin 2023. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les chiffres de la délinquance en France, notamment à Marseille. Le 10 mai 2022, Alban Gervaise, médecin

militaire est égorgé à Marseille, devant ses enfants de 3 et 7 ans, à la sortie de l'école. Malheureusement, depuis plusieurs années, la France fait face à une recrudescence des agressions et, principalement, des attaques à l'arme blanche. Aussi, déjà neuf personnes étaient déjà décédées à cette date des suites d'attaques aux couteaux à Marseille depuis le début de l'année 2022. Elle rappelle d'ailleurs que, à travers une question écrite n° 23860 (publiée dans le JO Sénat du 15 juillet 2021 - page 4359), elle avait déjà interpellé en vain le Gouvernement sur cette question. Dix-huit faits divers ont déjà été enregistrés, impliquant des armes blanches, comme le rapportent certains médias. Ces violences dites « non crapuleuses » ont augmenté de 20,21 % en 2020 par rapport à l'année précédente. Les syndicats de police constatent une présence quasi systématique de couteaux lors d'arrestation. Si les services de police et de gendarmerie ont du mal à les quantifier précisément - seuls les vols qui donnent lieu à l'utilisation de ce type d'arme ont droit à une comptabilisation spécifique- les résultats de la dernière étude de 2020 de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) sont édifiants. Elle estime que le nombre de victimes d'agressions à l'arme blanche monte à 44 000 entre 2015 et 2017, soit plus de 120 victimes par jour en moyenne. Ce chiffre correspond à 37 % des 118 000 personnes ayant déclaré, chaque année en moyenne, avoir subi des violences physiques de la part d'une personne ne vivant pas avec elles au moment des faits. Il s'agit tout simplement d'agressions dans l'espace public, que ce soit dans la rue, à la sortie d'une boîte de nuit, au travail ou encore à l'école. Il place en tout cas les agressions au couteau en première position, devant les agressions avec une arme par destination (34 %), à savoir un objet contondant, un bâton ou encore une pierre, celles avec un autre type d'armes, comme une matraque ou une bombe lacrymogène (20 %), et celles par armes à feu (9 %). Pour toutes ces raisons, elle souhaiterait obtenir davantage d'informations et d'analyses sur ces attaques à l'arme blanche et sur les agresseurs sous forme d'une cartographie détaillée et précise. Il semblerait qu'il faille également étoffer cette cartographie en y ajoutant le profil des agresseurs (âge, nationalité, motifs, antécédents judiciaires et psychologiques) et des victimes (âge, nationalité, relations avec l'agresseur) afin de pouvoir établir un plan d'actions et éviter que ces attaques se poursuivent et se multiplient. La représentation nationale doit connaître précisément quelle est la cartographie de cette violence pour en tirer les enseignements. Enfin, elle aimerait pouvoir comparer ces attaques avec les attaques des années précédentes afin d'établir s'il y a bel et bien une augmentation de ce format de violence en France, et dans quelles proportions.

Accompagnement des communes pour la réhabilitation des ponts

745. - 15 juin 2023. - M. Denis Bouad attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant le manque de moyens accordés par l'État aux communes pour l'entretien et la réhabilitation des ponts. Depuis 2021, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a mis en place le programme national ponts et a proposé un recensement et une évaluation gratuite de l'état des ponts à des milliers de communes. Néanmoins, de nombreuses communes ne disposent d'aucune aide matérielle et financière de l'État pour réaliser les études complémentaires et les travaux nécessaires à la réhabilitation des ponts remettant en cause la pertinence des études proposées gratuitement. Aussi, il rappelle que pour les communes rurales, les ponts sont synonymes de mobilité, de lien social et d'atout commercial. La fermeture d'un pont n'accentue que l'isolement des communes dans les zones rurales. A ce titre, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour accompagner véritablement les communes dans la surveillance, l'entretien et la réhabilitation des ponts.

Délais pour l'obtention des cartes d'identité et passeports

746. - 15 juin 2023. - M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les problèmes des délais pour l'obtention des cartes d'identité et des passeports. En fin d'année d'études supérieures à l'étranger, en période d'examen, pour des déplacements professionnels ou encore à l'approche des départs en vacances des Français, disposer d'un titre d'identité est une nécessité à de nombreuses occasions. Pourtant, depuis deux ans maintenant, la délivrance de l'obtention des cartes d'identité et des passeports est un véritable parcours du combattant pour nos concitoyens. Cette situation qui dure est inacceptable ! Sont invoqués le COVID-19 et le temps nécessaire à l'absorption des demandes de renouvellement qui se sont accumulées, ainsi que les mesures prises par le Gouvernement. On ne peut le contester mais il faut constater, avec les Français, qu'il n'y a aucune amélioration de la situation. Depuis des mois, il est régulièrement saisi en Aveyron des problèmes rencontrés à ce sujet. Les mesures sont insatisfaisantes, comme la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous dans les territoires ruraux avec des distances de plusieurs dizaines de kilomètres, et insuffisantes, la mise à disposition d'équipements supplémentaires ne remplaçant pas - évidemment - les rendez-vous avec des humains ! Même les Français ayant largement anticipé leur dépôt de dossiers, parfois presque un an à l'avance, ne sont pas certains que leur titre arrivera dans les temps ! L'absence d'amélioration qui est vécue depuis deux ans est un problème public

qui met en cause l'État aux yeux de nos concitoyens. Alors qu'il est ici régulièrement question de services publics de proximité et de l'État local, le Gouvernement doit améliorer urgemment la situation. Il lui demande, au-delà des mesures déjà prises, quelles mesures supplémentaires le Gouvernement compte-t-il prendre pour réduire drastiquement les délais d'attente et rassurer les Français.

Rationalisation des postes au sein des maisons France service

747. – 15 juin 2023. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la demande des élus locaux de rationaliser les nombres de postes des agents de maisons France service, tout en conservant le délai d'ouverture, à savoir 24h hebdomadaire. L'évolution des maisons de service public (MSAP) vers le réseau maisons France service a permis l'élargissement des prestations rendues, notamment concernant le recueil d'empreintes permettant d'établir des titres d'identité, dans les mêmes murs, mais avec des dispositifs différents. La proximité, l'accompagnement apporté aux usagers, dans un contexte de numérisation de la société et de développement de plateformes téléphoniques excluant une partie de la population de l'accès aux services public, sont des intérêts majeurs du programme France services. L'obligation de recruter un second agent dans chaque structure a entraîné une augmentation des dépenses de ces établissements. Dans le rapport d'information sénatorial n°778 du 13 juillet 2022, au nom de la commission des finances, l'élaboration d'une fiche de poste type au niveau national afin de formaliser les missions du métier d'agent France service et de valoriser ce métier a été encouragée. Par ailleurs, ce rapport souligne la regrettable réduction de l'ambition du cahier des charges dans certaines zones. En effet, s'agissant des maisons France service qui ont fait le choix d'offrir le service de la maison France service et du dispositif carte nationales d'identité, nous constatons à ce jour qu'avec une même maîtrise d'ouvrage, il ne semble pas possible que ces agents puissent avoir des fonctions transversales permettant alors de rationaliser le nombre de postes sur ces services. Aussi, elle voudrait savoir comment il envisage de déterminer clairement les missions de ces agents afin de rationaliser le nombre de postes en fonction des besoins locaux.

« Bien-vieillir » en France au XXIe siècle

748. – 15 juin 2023. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur son grand plan d'actions sur le grand-âge. Au siècle passé, au soir de sa vie, Charles de Gaulle prononce cette phrase terrible « La vieillesse est un naufrage » et bien que la médecine ait grandement progressé depuis, nombre de nos concitoyens pourraient tout-à-fait porter ce même jugement aujourd'hui, à l'aube du XXIe siècle ! Comment est-ce possible ? Notre pays, l'un des plus vieillissants d'Europe, voit effectivement la majorité de ses personnes âgées confrontées à une défaillance de la prise en charge du grand-âge. Et ce ne sont pas seulement de nouveaux modes de vie, privilégiant des structures d'accueil en lieu et place de la cellule familiale, ou encore un changement des mentalités qui expliquent cette situation. Dans nos sociétés modernes, en ville comme dans nos villages, nos aînés ne trouvent plus leur place. C'est vrai en particulier lorsqu'ils arrivent au terme de leur vie. Plus grand monde ne veut accompagner ce moment ultime. D'aucuns souhaitent même l'abréger faisant fi du serment d'Hippocrate au prétexte que les soins palliatifs sont une perte de temps et d'argent puisque, de toute façon, pour une personne âgée le combat se termine toujours par la victoire de la mort ! Tout ceci est glaçant et il convient de le dire ici avec force : Un être humain n'a pas de date de péremption ! Un être humain n'est pas un objet dont on dispose à sa guise. Il est fait de chair et de sang. Il est doué de pensées et pétri de sentiments. Sa vie n'a pas de prix ! Aussi, il lui demande de lui préciser si son plan est bien construit autour de l'humain et s'il comporte bien à cet effet une dimension éthique plutôt qu'une seule accumulation de chiffres. Il lui demande de bien faire attention à sa réponse car s'il est sujet qui nous concerne tous un jour ou l'autre, c'est bien celui-là !

Avenir de l'entreprise Valdunes

749. – 15 juin 2023. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de l'entreprise Valdunes dans le Nord. Dernière entreprise française à fabriquer des roues et essieux pour le ferroviaire et le matériel roulant, l'entreprise Valdunes est aujourd'hui menacée de fermeture suite au désengagement de l'unique actionnaire, le chinois Ma Steel. 368 salariés, au savoir-faire reconnu, sont menacés de licenciements sur les deux sites nordistes de Trith-Saint-Léger et Leffrinckoucke, dans un secteur d'activité clé, le ferroviaire et les transports publics, pour la transition écologique et la réindustrialisation, objectifs affichés par le Président de la République. Pour l'instant, la seule garantie apportée est la poursuite de l'activité jusqu'à la fin d'année, sans vision pour l'avenir. Les salariés et leurs

représentants, ainsi que de très nombreux élus locaux, considèrent que le retrait de MA Steel doit être l'occasion pour l'État de reprendre la main. Plusieurs propositions sont avancées en ce sens : privilégier les pièces fabriquées chez Valdunes dans les commandes publiques ; faire entrer la Banque publique d'investissement dans le capital de l'entreprise ; au besoin, préserver l'outil industriel par une nationalisation partielle. En conséquence elle lui demande quelles réponses il compte apporter à ces propositions et plus largement, quelles mesures il compte prendre pour garantir la pérennité de l'entreprise, des emplois et du savoir-faire industriel.

Frais de fonctionnement de France services et des espaces numériques associés

750. – 15 juin 2023. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les frais de fonctionnement de France services et des espaces numériques associés, supportés par les collectivités territoriales. Dans le cadre du plan France relance 2021, 4 000 postes de conseillers numériques ont été créés pour gérer ces espaces de services publics. La dématérialisation des services publics s'est accélérée durant la crise sanitaire et dans le même temps elle a accentué les situations de fracture numérique dans les territoires ruraux. Si internet facilite les démarches d'une majorité de Français, ils sont encore nombreux à rencontrer des difficultés. A Sombornon en Côte-d'Or, la maison France services dotée d'un agent d'accueil et d'une conseillère a ouvert début 2022. Une conseillère numérique a été recrutée pour accompagner les personnes qui ne maîtrisent pas les outils numériques pour effectuer leurs démarches administratives en ligne. Après une année de fonctionnement, le bilan d'activité montre que ces services d'accompagnement de proximité, portés par la communauté de communes Ouche et Montagne, sont essentiels pour ce territoire où la population est vieillissante et maîtrise mal les nouvelles technologies. Les élus communautaires en ont pleinement conscience et sont favorables à la pérennité du dispositif France services et de l'espace numérique, à condition que l'État respecte son engagement financier dans la durée. Si le fonds national France services n'est pas reconduit en 2023 et après, la collectivité devra faire face à une augmentation de plus de 50 % des dépenses de ce service. Cette charge supplémentaire ne peut être envisagée par les élus, après une augmentation de la fiscalité de 38 % en 2023. Elle lui demande de tenir compte de ces réalités en assurant la reconduction du fonds national France services et en anticipant sur la fin du financement du poste de conseiller numérique par la Caisse des dépôts et consignation, dégressif sur 3 ans.

3714

Occupations illégales et répétées de terrains communaux et privés par des gens du voyage

751. – 15 juin 2023. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les occupations illégales et répétées de terrains communaux et privés par des gens du voyage. A l'instar d'autres villes françaises, ces situations concernent actuellement, comme chaque année, de nombreuses communes bas-rhinoises : Hindisheim, Huttenheim, Nordhouse, Roeschwoog, Schweighouse-sur-Moder... Les collectivités territoriales se sont pourtant mises en conformité de la législation en créant des aires de grand passage. Pour autant, d'année en année, les installations se poursuivent de manière illégale et les élus locaux se retrouvent toujours en première ligne pour y faire face. Ces situations irrégulières deviennent tout simplement intenable et sont sources d'incompréhensions et de tensions pour tous. Les témoignages des maires concernés qui agissent en responsabilité, en privilégiant dialogue et respect, reflètent un profond et légitime sentiment d'injustice et d'abandon devant ces agissements illégaux. Ainsi, par exemple, le 5 juin 2023, 283 véhicules dont 133 caravanes d'habitation appartenant à plusieurs communautés de gens du voyage se sont à nouveau installés sur le ban communal de Schweighouse-sur-Moder. Des branchements sauvages ont également été effectués sur le réseau d'eau situé sur la voie publique et en zone urbanisée et d'électricité sur un terrain privé voisin. Le même jour, un convoi de 200 à 250 caravanes s'est établi sur un terrain privé de la commune d'Huttenheim et sur une parcelle de la commune de Nordhouse alors même que la communauté de communes du canton d'Erstein a investi dans une aire d'accueil de grand passage pour un coût de 700 000 euros. Les difficultés auxquelles sont confrontés les maires et élus locaux se concentrent autour de deux aspects majeurs. D'une part, lorsqu'un arrêté d'expulsion est pris, le caractère suspensif du recours rend totalement inopérante la procédure d'évacuation forcée. D'autre part, on constate une multiplication des incivilités et dégradations commises sur les branchements électriques et les compteurs d'eau, auxquelles il faut ajouter la problématique des ordures ménagères. Les élus et les habitants n'ont pas à subir les dégâts occasionnés par des occupations illégales qui ont un coût conséquent pour les collectivités territoriales dont les budgets sont déjà fortement contraints. Rappelons également le coût engendré par la mise en place des aires de grand passage. Ces installations sauvages se reproduisent malheureusement d'année en année en toute impunité, sans que rien n'évolue. Il est dès lors indispensable de renforcer le respect des modalités d'accueil et d'évacuation des gens du voyage pour garantir le respect de l'ordre public. Il est à rappeler que le Sénat avait voté en janvier 2021 des dispositions sur le renforcement de la procédure administrative d'évacuation d'office et

des sanctions en cas de stationnement illicite, qui jusqu'à ce jour n'ont pas trouvé d'écho auprès du Gouvernement. Elle lui demande dès lors de constater les insuffisances des lois dites « Besson 1 » et « Besson 2 » et de prendre la mesure des problèmes soulevés par ces occupations illégales qui nuisent à l'État de droit, ce qui est inacceptable pour les communes et leurs habitants.

Formation des enseignants et calcul du droit à pension de retraite

752. – 15 juin 2023. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Selon cet article, le législateur a prévu que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire seront prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants. Or il s'avère que cette disposition n'est actuellement pas appliquée, c'est à dire que les trimestres acquis par le futur enseignant au cours de la période de formation précitée ne sont pas comptabilisés dans le calcul du droit à pension de retraite. Dans une réponse datée du 30 mars 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, conscient de la gravité de la situation, écrit que celle-ci ne peut pas « perdurer » et que « des travaux interministériels ont été relancés pour identifier les évolutions à apporter et les mettre en oeuvre dans les meilleurs délais ». Puis, le 16 mai 2023, c'est au tour de la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et du service national universel de préciser que les services du ministère de la transformation et de la fonction publiques étaient « en train de finaliser le projet de décret ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle ce décret sera enfin publié et de lui préciser les garanties prises par l'exécutif pour assurer son application uniforme sur l'ensemble du territoire national. Il souhaiterait enfin connaître les précautions prises par son administration pour permettre la régularisation des situations individuelles pour lesquelles les bonifications ont été incomplètes ou non pas été accordées.

Régulation des urgences médicales en Haute-Saône

753. – 15 juin 2023. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la régulation des urgences en Haute-Saône et plus particulièrement sur celles du bassin graylois. La population de ce secteur peut compter sur le fonctionnement d'un service d'urgence organisé sur le site hospitalier de Gray mais fragilisé depuis plusieurs mois par une pénurie en médecins qui limite les capacités de prise en charge. C'est la raison pour laquelle il le remercie de bien vouloir lui rappeler la procédure mise en oeuvre afin de garantir à tout patient en situation de détresse l'accès au site hospitalier le plus proche et le mieux adapté à la situation médicale constatée. En effet, la population du bassin de Gray se trouve globalement positionnée à 50 kilomètres en moyenne du centre hospitalier universitaire de Dijon et de celui de Besançon, et à 60 kilomètres en moyenne du site vésulien du groupement hospitalier intercommunal de la Haute-Saône. Afin d'éclairer les débats qui peuvent prospérer sur cette question, il le prie de bien vouloir préciser, pour chacun des trois sites évoqués, le nombre des orientations décidées par le centre de réception et de régulation des appels pour les patients du bassin graylois.

Absence de politique du logement en France

754. – 15 juin 2023. – M. Thierry Cozic attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la crise du logement qui traverse la France. Les difficultés sur le marché locatif privé viennent allonger la liste d'attente pour un logement social, et ce alors que 70 % de la population y est éligible. En un an, 100 000 nouvelles demandes ont été déposées, portant à 2,3 millions le nombre total de ménages en attente d'une habitation à loyer modéré (HLM), un record. Pourtant dans le même temps, la production de logements sociaux diminue, avec moins de 100 000 agréments en 2022, alors que 120 000 étaient prévus. Il rappelle que la baisse des moyens des organismes HLM impacte nécessairement la production de ces logements. Il rappelle que l'augmentation des taux d'intérêt couplée à la hausse des coûts de la construction, ainsi que la baisse du nombre de logements dans le parc privé entraînent un report de la demande sur le logement social. Néanmoins la puissance publique a aussi une grande part de responsabilité, ses décisions ont produit des effets négatifs notamment avec la baisse des aides personnalisées au logement (APL), obligeant les bailleurs à réduire leurs loyers et, de ce fait, à baisser leurs recettes, au détriment de leurs capacités d'investissement et de construction. Il observe que des acteurs publics comme la caisse des dépôts, pourtant collecteur du Livret A de tous les Français, ont quitté certains territoires comme celui de la Sarthe, accentuant une rupture manifeste d'égalité devant l'accès au logement. Dans la Sarthe, Le Mans

métropole a pris des mesures importantes en créant un fonds d'aides exceptionnel doté de 6 millions d'euros pour 2023 et 2024 visant à permettre de sortir de terre plus de 400 logements. Il rappelle que ce manque de planification de l'État fait, une fois de plus, reposer l'effort sur les collectivités territoriales dont les marges de manoeuvre fiscales sont de moins en moins importantes. Il demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre afin que les collectivités ne se retrouvent pas en première ligne pour pallier les carences de l'État en matière de logements sociaux.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

7289 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Adaptation des dotations académiques aux réalités des territoires et des moyens des établissements scolaires* (p. 3745).

Apourceau-Poly (Cathy) :

7306 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Modalités de répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales par les communautés de communes* (p. 3742).

7330 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Moyens humains dédiés au harcèlement scolaire* (p. 3748).

Arnaud (Jean-Michel) :

7311 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Liste des communes retenues dans le cadre de l'aide en faveur de la résorption des fuites des réseaux d'eau* (p. 3769).

3717

B

Babary (Serge) :

7342 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Information délivrée aux entreprises de leur ratio de solvabilité* (p. 3744).

7343 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des orthèses et prothèses orthodontiques* (p. 3744).

Bansard (Jean-Pierre) :

7238 Europe et affaires étrangères. **Économie et finances, fiscalité.** *Enveloppe des bourses de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger pour l'année 2023-2024* (p. 3751).

7296 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Légalisation de documents établis à l'étranger* (p. 3753).

Bascher (Jérôme) :

7279 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Aides au développement des centres de santé* (p. 3764).

7280 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Questions sociales et santé.** *Cumul emploi-retraite* (p. 3742).

Bazin (Arnaud) :

7285 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Agressions de pharmaciens d'officines* (p. 3756).

Belin (Bruno) :

7245 Transports. **Transports.** *Réduction des trains entre Poitiers et Paris* (p. 3771).

Bonhomme (François) :

7292 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Application du dispositif d'exonération TO-DE aux coopératives d'utilisation de matériel agricole et aux entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers* (p. 3774).

Bonneau (François) :

7261 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais d'attente et d'obtention raisonnable de documents d'identité* (p. 3754).

Bonnecarrère (Philippe) :

7344 Armées. **Questions sociales et santé.** *Transmission des maladies des victimes d'irradiation suite aux expériences nucléaires* (p. 3737).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

7297 Justice. **Justice.** *Difficultés rencontrées par les victimes lors de leur demande d'indemnisation* (p. 3757).

C**Cabanel (Henri) :**

7247 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Hémophilie et inclusion* (p. 3762).

7308 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Absentéisme comme conséquence de la réforme du bac* (p. 3745).

Cadic (Olivier) :

7243 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Modalités d'accès à la complémentaire santé solidaire pour les Français de l'étranger* (p. 3762).

Canévet (Michel) :

7314 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Parcoursup et algorithmes locaux* (p. 3751).

7321 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Temps de travail annualisé et 35 heures* (p. 3767).

Cohen (Laurence) :

7310 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des ambulanciers hospitaliers* (p. 3765).

Courtial (Édouard) :

7315 Justice. **Justice.** *Arrêts de la cour d'appel de Douai pour l'implantation d'éoliennes dans l'Oise* (p. 3758).

Cozic (Thierry) :

7331 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonérations des entreprises en zone de revitalisation rurale dans le cadre de leur reprise* (p. 3743).

7332 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonérations sur les plus-values lors de la transmission d'une entreprise* (p. 3744).

D

Dagbert (Michel) :

- 7328 Éducation nationale et jeunesse. **Fonction publique.** *Modalités d'accès à la bonification indiciaire pour les directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté* (p. 3747).
- 7329 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991* (p. 3747).

Delahaye (Vincent) :

- 7359 Transports. **Transports.** *Valorisation des délaissés autoroutiers dans les contrats de concession d'autoroute* (p. 3773).

Delattre (Nathalie) :

- 7301 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Dispositif d'exonération des travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi* (p. 3737).

Demas (Patricia) :

- 7293 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Dossier Parcoursup des lycéens bacheliers porteurs de handicap* (p. 3745).

Deseyne (Chantal) :

- 7305 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Participation à un avortement lors des études de sage-femmes* (p. 3765).

3719

Détraigne (Yves) :

- 7337 Personnes handicapées. **Éducation.** *Maltraitance des candidats porteurs de handicap* (p. 3760).
- 7338 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Régulation des meublés touristiques* (p. 3739).
- 7339 Enseignement et formation professionnels. **Collectivités territoriales.** *Financement des frais de formation des apprentis des collectivités territoriales* (p. 3749).

Dumas (Catherine) :

- 7322 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Multiplification des opérations commerciales dangereuses dans les rues de Paris* (p. 3756).
- 7323 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Recrudescence des appels malveillants et menaçants contre les centres de traitement des appels d'urgence à Paris* (p. 3756).
- 7324 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Inscription de l'endométriome dans la liste des affections de longue durée (ALD 30)* (p. 3765).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 7286 Transition numérique et télécommunications. **Économie et finances, fiscalité.** *Intelligence artificielle et artistes-interprètes* (p. 3771).

F

Férat (Françoise) :

7244 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Évaluation du dispositif des travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi* (p. 3735).

Féret (Corinne) :

7336 Justice. **Justice.** *Statut et rémunération des administrateurs ad hoc* (p. 3758).

Folliot (Philippe) :

7241 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Enjeux du nouveau contrat de présence territoriale de la poste* (p. 3741).

7290 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des éleveurs à la suite des attaques de loups* (p. 3768).

7319 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Accompagnement des communes pour faciliter le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 3738).

7333 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Facilitation du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 3739).

7334 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Faiblesse du dialogue avec les élus locaux lors de l'implantation d'antennes relais* (p. 3769).

G

Gacquerre (Amel) :

7298 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Risques liés à la consommation excessive de sucre chez l'enfant* (p. 3764).

Genet (Fabien) :

7320 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Imposition et vie associative* (p. 3743).

Gillé (Hervé) :

7282 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Frais de raccordement au réseau électrique dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 3767).

7340 Justice. **Collectivités territoriales.** *Prise illégale d'intérêt* (p. 3758).

Guérini (Jean-Noël) :

7277 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Hypertension artérielle* (p. 3764).

7278 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Assèchement des lacs* (p. 3767).

Guerriau (Joël) :

7302 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès à la location de véhicules pour les personnes en situation de handicap ne pouvant obtenir un permis de conduire* (p. 3760).

Guillot (Véronique) :

7335 Transition énergétique. **Aménagement du territoire.** *Compensation environnementale pour les installations de panneaux photovoltaïques* (p. 3769).

H

Havet (Nadège) :

- 7240 Santé et prévention. **Famille.** *Maisons de naissance* (p. 3761).
- 7327 Enfance. **Famille.** *Définition du parrainage et du mentorat des enfants de l'aide sociale à l'enfance* (p. 3748).

Hervé (Loïc) :

- 7233 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Travaux d'utilité collective et dispositif de retraite pour les carrières longues* (p. 3773).

Herzog (Christine) :

- 7283 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Aides aux étudiants par alternance dans les collectivités territoriales* (p. 3744).

J

Jasmin (Victoire) :

- 7288 Culture. **Culture.** *Régime d'embauche des intermittents en outre-mer* (p. 3741).

Joyandet (Alain) :

- 7234 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Travail.** *Élargissement du champ d'application du dispositif des « travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi »* (p. 3735).

L

Lassarade (Florence) :

- 7318 Éducation nationale et jeunesse. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Absence du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul des droits à la retraite des enseignants* (p. 3747).

Leconte (Jean-Yves) :

- 7287 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Changement de statut du lycée franco-hellénique d'Athènes* (p. 3752).

de Legge (Dominique) :

- 7303 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 3742).

Le Gleut (Ronan) :

- 7316 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Dégradation continue de l'enseignement de l'allemand dans le second degré* (p. 3746).
- 7317 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Problèmes relatifs à la situation et aux conditions de travail des enseignants d'allemand* (p. 3746).

M

de Marco (Monique) :

- 7291 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Autorisation de la piscine à vagues géante de Canéjan en Gironde* (p. 3768).

Masson (Jean Louis) :

- 7345 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Régime des questions orales dans les collectivités territoriales* (p. 3739).
- 7346 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Dépôt préalable par écrit, des questions orales dans les collectivités territoriales* (p. 3757).
- 7347 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Modalités pratiques des questions orales dans les collectivités territoriales* (p. 3757).
- 7348 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire**. *Conditions d'accueil du public dans les préfectures* (p. 3757).
- 7349 Travail, plein emploi et insertion. **Entreprises**. *Grève dans les services publics* (p. 3774).
- 7350 Justice. **Justice**. *Délais de paiement des indemnités des juges prud'homaux* (p. 3759).
- 7351 Culture. **Économie et finances, fiscalité**. *Restauration des fresques dans l'ancienne gare de Metz* (p. 3741).
- 7352 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Fiscalité sur les successions* (p. 3744).
- 7353 Transition énergétique. **Entreprises**. *Dysfonctionnement du système des aides à la rénovation énergétique* (p. 3770).

3722

Maurey (Hervé) :

- 7235 Transition énergétique. **Énergie**. *Réponse à la question écrite n° 04476 sur l'exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique* (p. 3769).
- 7236 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique**. *Maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents* (p. 3737).
- 7237 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 3761).
- 7355 Justice. **Justice**. *Condamnations en cas d'accidents corporels sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants* (p. 3759).
- 7356 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme**. *Obligations de l'opérateur télécom en cas d'enfouissement de réseaux électriques* (p. 3769).
- 7357 Transports. **Transports**. *Contrôle périodique des deux-roues motorisés* (p. 3773).

Menonville (Franck) :

- 7299 Transports. **Transports**. *Métro rural* (p. 3772).
- 7300 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale**. *Dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi* (p. 3736).

Mérillou (Serge) :

- 7275 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Lutte contre la fraude fiscale* (p. 3740).

7284 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Violences à l'encontre des élus* (p. 3755).

Moga (Jean-Pierre) :

7325 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Aménagement du prix du péage en cas de travaux sur l'autoroute* (p. 3743).

Mouiller (Philippe) :

7239 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Demande d'une nouvelle rédaction du projet de décret rectificatif du décret n° 2022-257 du 22 février 2022* (p. 3766).

7312 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Non-renouvellement du dispositif « Mobili-pass »* (p. 3775).

7313 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Situation alarmante du secteur économique du logement neuf* (p. 3775).

Muller-Bronn (Laurence) :

7294 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Bilan de l'application des lois* (p. 3760).

P

Perrin (Cédric) :

7358 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école* (p. 3748).

R

Rapin (Jean-François) :

7307 Comptes publics. **Sécurité sociale.** *Modalités de versement de la pension de réversion.* (p. 3740).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7295 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 3752).

Rietmann (Olivier) :

7354 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école* (p. 3748).

Rojouan (Bruno) :

7248 Transports. **Transports.** *Réduction de la présence de personnel ferroviaire dans les gares* (p. 3771).

7249 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie d'orthophonistes et de psychologues dans le milieu scolaire du département de l'Allier* (p. 3762).

7250 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conséquences négatives du développement de l'« urbex » en France* (p. 3753).

7251 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Difficulté des études de médecine en France entraînant le départ des étudiants à l'étranger* (p. 3749).

7252 Transports. **Entreprises.** *Difficultés des petites et moyennes entreprises de taxis dans les territoires ruraux* (p. 3772).

- 7253 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Risques liés à l'utilisation des outils collaboratifs d'origine étrangère* (p. 3749).
- 7254 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Augmentation des suicides au sein de la police en France* (p. 3753).
- 7255 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Manque de pharmacies dans le département de l'Allier* (p. 3763).
- 7256 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de professionnels hospitaliers en psychiatrie dans la région Auvergne-Rhône-Alpes* (p. 3759).
- 7257 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Déclin du nombre d'agriculteurs dans le département de l'Allier* (p. 3735).
- 7258 Enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Difficultés au sein de la formation en masso-kinésithérapie* (p. 3750).
- 7259 Transformation et fonction publiques. **Aménagement du territoire.** *Risques liés à la dématérialisation des services publics* (p. 3766).
- 7260 Transports. **Transports.** *Difficultés liées à la fermeture des guichets dans les gares des territoires ruraux* (p. 3772).
- 7262 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Multiplication des zones non traitées et des zones non cultivées adjacentes* (p. 3736).
- 7263 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Atteintes au droit de propriété dans le département de l'Allier* (p. 3754).
- 7264 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Baisse critique des réserves de sang en France* (p. 3763).
- 7265 Enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Absence de cours de gestion pendant les études de médecine* (p. 3750).
- 7266 Transition numérique et télécommunications. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'accès aux services numériques pour les aveugles et les personnes malvoyantes* (p. 3770).
- 7267 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Actes de destruction sur des retenues d'eau dans le département de l'Allier* (p. 3736).
- 7268 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Prolifération des faux diplômes en France* (p. 3750).
- 7269 Santé et prévention. **Environnement.** *Altération de la qualité de l'eau du robinet en France* (p. 3763).
- 7270 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Questions sociales et santé.** *Précarité alimentaire en France* (p. 3741).
- 7271 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais de délivrance des pièces d'identité excessivement longs* (p. 3754).
- 7272 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque de places dans les établissements de type institut médico-éducatif* (p. 3759).
- 7273 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Disparition progressive des distributeurs automatiques de billets dans les territoires ruraux* (p. 3738).
- 7274 Transition numérique et télécommunications. **Économie et finances, fiscalité.** *Illectronisme en France* (p. 3770).
- 7276 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Indications des prix différentes en rayon et en caisse* (p. 3755).

7304 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Accès aux documents administratifs et leur communication par les mairies* (p. 3738).

Roux (Jean-Yves) :

7242 Europe. **Questions sociales et santé.** *Installation des médecins européens en France* (p. 3751).

S

Sautarel (Stéphane) :

7246 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Recours à des intérimaires par des sociétés d'abattoirs* (p. 3773).

Sol (Jean) :

7309 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés liées au financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement* (p. 3774).

7341 Transports. **Transports.** *Situation du train de nuit entre Paris et Portbou* (p. 3773).

V

Vallet (Mickaël) :

7281 Intérieur et outre-mer. **Questions sociales et santé.** *Stagiaire vie familiale et aide à domicile* (p. 3755).

Vogel (Mélanie) :

7326 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Famille.** *Simplifier la reconnaissance anticipée de filiation pour les couples de femmes françaises à l'étranger* (p. 3739).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

7296 Europe et affaires étrangères. *Légalisation de documents établis à l'étranger* (p. 3753).

Leconte (Jean-Yves) :

7287 Europe et affaires étrangères. *Changement de statut du lycée franco-hellénique d'Athènes* (p. 3752).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7295 Europe et affaires étrangères. *Soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 3752).

Agriculture et pêche

Férat (Françoise) :

7244 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Évaluation du dispositif des travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi* (p. 3735).

Folliot (Philippe) :

7290 Transition écologique et cohésion des territoires. *Indemnisation des éleveurs à la suite des attaques de loups* (p. 3768).

Rojouan (Bruno) :

7257 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Déclin du nombre d'agriculteurs dans le département de l'Allier* (p. 3735).

7262 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Multiplification des zones non traitées et des zones non cultivées adjacentes* (p. 3736).

7267 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Actes de destruction sur des retenues d'eau dans le département de l'Allier* (p. 3736).

Aménagement du territoire

Folliot (Philippe) :

7334 Transition écologique et cohésion des territoires. *Faiblesse du dialogue avec les élus locaux lors de l'implantation d'antennes relais* (p. 3769).

Guillot (Véronique) :

7335 Transition énergétique. *Compensation environnementale pour les installations de panneaux photovoltaïques* (p. 3769).

Masson (Jean Louis) :

7348 Intérieur et outre-mer. *Conditions d'accueil du public dans les préfectures* (p. 3757).

Rojouan (Bruno) :

7259 Transformation et fonction publiques. *Risques liés à la dématérialisation des services publics* (p. 3766).

7273 Collectivités territoriales et ruralité. *Disparition progressive des distributeurs automatiques de billets dans les territoires ruraux* (p. 3738).

C

Collectivités territoriales

Apourceau-Poly (Cathy) :

7306 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités de répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales par les communautés de communes* (p. 3742).

Arnaud (Jean-Michel) :

7311 Transition écologique et cohésion des territoires. *Liste des communes retenues dans le cadre de l'aide en faveur de la résorption des fuites des réseaux d'eau* (p. 3769).

Détraigne (Yves) :

7339 Enseignement et formation professionnels. *Financement des frais de formation des apprentis des collectivités territoriales* (p. 3749).

Folliot (Philippe) :

7319 Collectivités territoriales et ruralité. *Accompagnement des communes pour faciliter le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 3738).

7333 Collectivités territoriales et ruralité. *Facilitation du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 3739).

Gillé (Hervé) :

7282 Transition écologique et cohésion des territoires. *Frais de raccordement au réseau électrique dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 3767).

7340 Justice. *Prise illégale d'intérêt* (p. 3758).

Masson (Jean Louis) :

7345 Collectivités territoriales et ruralité. *Régime des questions orales dans les collectivités territoriales* (p. 3739).

7346 Intérieur et outre-mer. *Dépôt préalable par écrit, des questions orales dans les collectivités territoriales* (p. 3757).

7347 Intérieur et outre-mer. *Modalités pratiques des questions orales dans les collectivités territoriales* (p. 3757).

Mérillou (Serge) :

7284 Intérieur et outre-mer. *Violences à l'encontre des élus* (p. 3755).

Rojouan (Bruno) :

7304 Collectivités territoriales et ruralité. *Accès aux documents administratifs et leur communication par les mairies* (p. 3738).

Culture

Jasmin (Victoire) :

7288 Culture. *Régime d'embauche des intermittents en outre-mer* (p. 3741).

E

Économie et finances, fiscalité

Babary (Serge) :

7342 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Information délivrée aux entreprises de leur ratio de solvabilité* (p. 3744).

7343 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité des orthèses et prothèses orthodontiques* (p. 3744).

Bansard (Jean-Pierre) :

7238 Europe et affaires étrangères. *Enveloppe des bourses de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger pour l'année 2023-2024* (p. 3751).

Cozic (Thierry) :

7331 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonérations des entreprises en zone de revitalisation rurale dans le cadre de leur reprise* (p. 3743).

7332 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonérations sur les plus-values lors de la transmission d'une entreprise* (p. 3744).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

7286 Transition numérique et télécommunications. *Intelligence artificielle et artistes-interprètes* (p. 3771).

Folliot (Philippe) :

7241 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Enjeux du nouveau contrat de présence territoriale de la poste* (p. 3741).

de Legge (Dominique) :

7303 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 3742).

Masson (Jean Louis) :

7351 Culture. *Restauration des fresques dans l'ancienne gare de Metz* (p. 3741).

7352 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité sur les successions* (p. 3744).

Mérillou (Serge) :

7275 Comptes publics. *Lutte contre la fraude fiscale* (p. 3740).

Rojouan (Bruno) :

7274 Transition numérique et télécommunications. *Illectronisme en France* (p. 3770).

7276 Intérieur et outre-mer. *Indications des prix différentes en rayon et en caisse* (p. 3755).

Éducation

Anglars (Jean-Claude) :

7289 Éducation nationale et jeunesse. *Adaptation des dotations académiques aux réalités des territoires et des moyens des établissements scolaires* (p. 3745).

Apourceau-Poly (Cathy) :

7330 Éducation nationale et jeunesse. *Moyens humains dédiés au harcèlement scolaire* (p. 3748).

Cabanel (Henri) :

7308 Éducation nationale et jeunesse. *Absentéisme comme conséquence de la réforme du bac* (p. 3745).

Canévet (Michel) :

7314 Enseignement supérieur et recherche. *Parcoursup et algorithmes locaux* (p. 3751).

Dagbert (Michel) :

7329 Éducation nationale et jeunesse. *Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991* (p. 3747).

Demas (Patricia) :

7293 Éducation nationale et jeunesse. *Dossier Parcoursup des lycéens bacheliers porteurs de handicap* (p. 3745).

Détraigne (Yves) :

7337 Personnes handicapées. *Maltraitance des candidats porteurs de handicap* (p. 3760).

Herzog (Christine) :

7283 Éducation nationale et jeunesse. *Aides aux étudiants par alternance dans les collectivités territoriales* (p. 3744).

Le Gleut (Ronan) :

7316 Éducation nationale et jeunesse. *Dégradation continue de l'enseignement de l'allemand dans le second degré* (p. 3746).

7317 Éducation nationale et jeunesse. *Problèmes relatifs à la situation et aux conditions de travail des enseignants d'allemand* (p. 3746).

Perrin (Cédric) :

7358 Éducation nationale et jeunesse. *Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école* (p. 3748).

Rietmann (Olivier) :

7354 Éducation nationale et jeunesse. *Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école* (p. 3748).

Rojouan (Bruno) :

7251 Enseignement supérieur et recherche. *Difficulté des études de médecine en France entraînant le départ des étudiants à l'étranger* (p. 3749).

7268 Enseignement supérieur et recherche. *Prolifération des faux diplômes en France* (p. 3750).

3729

Énergie

Maurey (Hervé) :

7235 Transition énergétique. *Réponse à la question écrite n° 04476 sur l'exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique* (p. 3769).

Entreprises

Masson (Jean Louis) :

7349 Travail, plein emploi et insertion. *Grève dans les services publics* (p. 3774).

7353 Transition énergétique. *Dysfonctionnement du système des aides à la rénovation énergétique* (p. 3770).

Rojouan (Bruno) :

7252 Transports. *Difficultés des petites et moyennes entreprises de taxis dans les territoires ruraux* (p. 3772).

Environnement

Guérini (Jean-Noël) :

7278 Transition écologique et cohésion des territoires. *Assèchement des lacs* (p. 3767).

de Marco (Monique) :

7291 Transition écologique et cohésion des territoires. *Autorisation de la piscine à vagues géante de Canéjan en Gironde* (p. 3768).

Rojouan (Bruno) :

7269 Santé et prévention. *Altération de la qualité de l'eau du robinet en France* (p. 3763).

F

Famille

Havet (Nadège) :

7240 Santé et prévention. *Maisons de naissance* (p. 3761).

7327 Enfance. *Définition du parrainage et du mentorat des enfants de l'aide sociale à l'enfance* (p. 3748).

Vogel (Mélanie) :

7326 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Simplifier la reconnaissance anticipée de filiation pour les couples de femmes françaises à l'étranger* (p. 3739).

Fonction publique

Canévet (Michel) :

7321 Transformation et fonction publiques. *Temps de travail annualisé et 35 heures* (p. 3767).

Dagbert (Michel) :

7328 Éducation nationale et jeunesse. *Modalités d'accès à la bonification indiciaire pour les directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté* (p. 3747).

Maurey (Hervé) :

7236 Collectivités territoriales et ruralité. *Maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents* (p. 3737).

3730

J

Justice

Borchio Fontimp (Alexandra) :

7297 Justice. *Difficultés rencontrées par les victimes lors de leur demande d'indemnisation* (p. 3757).

Courtial (Édouard) :

7315 Justice. *Arrêts de la cour d'appel de Douai pour l'implantation d'éoliennes dans l'Oise* (p. 3758).

Féret (Corinne) :

7336 Justice. *Statut et rémunération des administrateurs ad hoc* (p. 3758).

Masson (Jean Louis) :

7350 Justice. *Délais de paiement des indemnités des juges prud'homaux* (p. 3759).

Maurey (Hervé) :

7355 Justice. *Condamnations en cas d'accidents corporels sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants* (p. 3759).

L

Logement et urbanisme

Détraigne (Yves) :

7338 Collectivités territoriales et ruralité. *Régulation des meublés touristiques* (p. 3739).

Maurey (Hervé) :

7356 Transition écologique et cohésion des territoires. *Obligations de l'opérateur télécom en cas d'enfouissement de réseaux électriques* (p. 3769).

Mouiller (Philippe) :

7312 Ville et logement. *Non-renouvellement du dispositif « Mobili-pass »* (p. 3775).

7313 Ville et logement. *Situation alarmante du secteur économique du logement neuf* (p. 3775).

Sol (Jean) :

7309 Ville et logement. *Difficultés liées au financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement* (p. 3774).

P

Police et sécurité

Bazin (Arnaud) :

7285 Intérieur et outre-mer. *Agressions de pharmaciens d'officines* (p. 3756).

Bonneau (François) :

7261 Intérieur et outre-mer. *Délais d'attente et d'obtention raisonnable de documents d'identité* (p. 3754).

Dumas (Catherine) :

7322 Intérieur et outre-mer. *Multiplification des opérations commerciales dangereuses dans les rues de Paris* (p. 3756).

7323 Intérieur et outre-mer. *Recrudescence des appels malveillants et menaçants contre les centres de traitement des appels d'urgence à Paris* (p. 3756).

Rojouan (Bruno) :

7250 Intérieur et outre-mer. *Conséquences négatives du développement de l'« urbex » en France* (p. 3753).

7254 Intérieur et outre-mer. *Augmentation des suicides au sein de la police en France* (p. 3753).

7263 Intérieur et outre-mer. *Atteintes au droit de propriété dans le département de l'Allier* (p. 3754).

7271 Intérieur et outre-mer. *Délais de délivrance des pièces d'identité excessivement longs* (p. 3754).

Pouvoirs publics et Constitution

Lassarade (Florence) :

7318 Éducation nationale et jeunesse. *Absence du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul des droits à la retraite des enseignants* (p. 3747).

Muller-Bronn (Laurence) :

7294 Relations avec le Parlement. *Bilan de l'application des lois* (p. 3760).

Q

Questions sociales et santé

Bascher (Jérôme) :

7279 Santé et prévention. *Aides au développement des centres de santé* (p. 3764).

7280 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cumul emploi-retraite* (p. 3742).

Bonnecarrère (Philippe) :

7344 Armées. *Transmission des maladies des victimes d'irradiation suite aux expériences nucléaires* (p. 3737).

Cabanel (Henri) :

7247 Santé et prévention. *Hémophilie et inclusion* (p. 3762).

Cohen (Laurence) :

7310 Santé et prévention. *Situation des ambulanciers hospitaliers* (p. 3765).

Deseyne (Chantal) :

7305 Santé et prévention. *Participation à un avortement lors des études de sage-femmes* (p. 3765).

Dumas (Catherine) :

7324 Santé et prévention. *Inscription de l'endométriose dans la liste des affections de longue durée (ALD 30)* (p. 3765).

Gacquerre (Amel) :

7298 Santé et prévention. *Risques liés à la consommation excessive de sucre chez l'enfant* (p. 3764).

Guérini (Jean-Noël) :

7277 Santé et prévention. *Hypertension artérielle* (p. 3764).

Guerriau (Joël) :

7302 Personnes handicapées. *Accès à la location de véhicules pour les personnes en situation de handicap ne pouvant obtenir un permis de conduire* (p. 3760).

Maurey (Hervé) :

7237 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 3761).

Rojouan (Bruno) :

7249 Santé et prévention. *Pénurie d'orthophonistes et de psychologues dans le milieu scolaire du département de l'Allier* (p. 3762).

7255 Santé et prévention. *Manque de pharmacies dans le département de l'Allier* (p. 3763).

7256 Organisation territoriale et professions de santé. *Pénurie de professionnels hospitaliers en psychiatrie dans la région Auvergne-Rhône-Alpes* (p. 3759).

7258 Enseignement supérieur et recherche. *Difficultés au sein de la formation en masso-kinésithérapie* (p. 3750).

7264 Santé et prévention. *Baisse critique des réserves de sang en France* (p. 3763).

7265 Enseignement supérieur et recherche. *Absence de cours de gestion pendant les études de médecine* (p. 3750).

7266 Transition numérique et télécommunications. *Difficultés d'accès aux services numériques pour les aveugles et les personnes malvoyantes* (p. 3770).

7270 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Précarité alimentaire en France* (p. 3741).

7272 Personnes handicapées. *Manque de places dans les établissements de type institut médico-éducatif* (p. 3759).

Roux (Jean-Yves) :

7242 Europe. *Installation des médecins européens en France* (p. 3751).

Vallet (Mickaël) :

7281 Intérieur et outre-mer. *Stagiaire vie familiale et aide à domicile* (p. 3755).

R

Recherche, sciences et techniques

Rojouan (Bruno) :

7253 Enseignement supérieur et recherche. *Risques liés à l'utilisation des outils collaboratifs d'origine étrangère* (p. 3749).

S

Sécurité sociale

Bonhomme (François) :

7292 Travail, plein emploi et insertion. *Application du dispositif d'exonération TO-DE aux coopératives d'utilisation de matériel agricole et aux entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers* (p. 3774).

Cadic (Olivier) :

7243 Santé et prévention. *Modalités d'accès à la complémentaire santé solidaire pour les Français de l'étranger* (p. 3762).

Delattre (Nathalie) :

7301 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dispositif d'exonération des travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi* (p. 3737).

Hervé (Loïc) :

7233 Travail, plein emploi et insertion. *Travaux d'utilité collective et dispositif de retraite pour les carrières longues* (p. 3773).

Menonville (Franck) :

7300 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi* (p. 3736).

Mouiller (Philippe) :

7239 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Demande d'une nouvelle rédaction du projet de décret rectificatif du décret n° 2022-257 du 22 février 2022* (p. 3766).

Rapin (Jean-François) :

7307 Comptes publics. *Modalités de versement de la pension de réversion*. (p. 3740).

Société

Genet (Fabien) :

7320 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Imposition et vie associative* (p. 3743).

T

Transports

Belin (Bruno) :

7245 Transports. *Réduction des trains entre Poitiers et Paris* (p. 3771).

Delahaye (Vincent) :

7359 Transports. *Valorisation des délaissés autoroutiers dans les contrats de concession d'autoroute* (p. 3773).

Maurey (Hervé) :

7357 Transports. *Contrôle périodique des deux-roues motorisés* (p. 3773).

Menonville (Franck) :

7299 Transports. *Métro rural* (p. 3772).

Moga (Jean-Pierre) :

7325 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Aménagement du prix du péage en cas de travaux sur l'autoroute* (p. 3743).

Rojouan (Bruno) :

7248 Transports. *Réduction de la présence de personnel ferroviaire dans les gares* (p. 3771).

7260 Transports. *Difficultés liées à la fermeture des guichets dans les gares des territoires ruraux* (p. 3772).

Sol (Jean) :

7341 Transports. *Situation du train de nuit entre Paris et Portbou* (p. 3773).

Travail

Joyandet (Alain) :

7234 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Élargissement du champ d'application du dispositif des « travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi »* (p. 3735).

Sautarel (Stéphane) :

7246 Travail, plein emploi et insertion. *Recours à des intérimaires par des sociétés d'abattoirs* (p. 3773).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Élargissement du champ d'application du dispositif des « travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi »

7234. – 15 juin 2023. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le dispositif des travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi (TO-DE) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévus à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre. L'article 8 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Etarf) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux Etarf et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation. Il souhaiterait savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la Représentation nationale pourra en débattre.

Évaluation du dispositif des travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi

7244. – 15 juin 2023. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le dispositif des travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi (TO-DE). Celui-ci permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévus à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, il représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre. L'article 8 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Etarf) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif. Aussi, elle lui demande de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation et souhaiterait savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques pour en débattre.

Déclin du nombre d'agriculteurs dans le département de l'Allier

7257. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la baisse du nombre d'agriculteurs dans le département de l'Allier. La profession d'agriculteur souffre d'un déclin sans précédent dans le département de l'Allier mais également au niveau du pays tout entier. En effet, en dix ans, la France a perdu 100 000 exploitations agricoles. Ce phénomène de décroissance n'est pas nouveau. En 2012, le centre d'études et de prospective du ministère de l'agriculture s'intéressait déjà à cette baisse et relevait que « la diminution du nombre d'exploitants agricoles devrait se poursuivre à un rythme

annuel de 1,7 à 3,3 % ». Dans le département de l'Allier, cette situation tire son origine de deux facteurs principaux. Dans un premier temps, cette baisse est liée à l'absence de remplacement des agriculteurs qui partent à la retraite. Dans un second temps, ce déclin est lié à l'accroissement de la délinquance, entre vols, intrusions et dégradations dans les exploitations agricoles. Comme le relevait le journal La Montagne : « en 2020, 137 vols dans les exploitations agricoles bourbonnaises ont été recensés par la gendarmerie ». L'agriculture représente une activité importante et stratégique pour notre pays et pour le département de l'Allier. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de ce secteur économique dont la situation est particulièrement préoccupante.

Multiplication des zones non traitées et des zones non cultivées adjacentes

7262. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes de la chambre d'agriculture de l'Allier concernant la multiplication des zones non traitées (ZNT) qui concernent les cours d'eau et plans d'eau (ZNT aquatiques) et des zones non cultivées adjacentes (ZNCA). La ZNT est définie par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) comme « une distance à respecter vis-à-vis des points d'eau lors de la pulvérisation ou du poudrage d'un produit phytopharmaceutique. Elle a vocation à limiter les transferts atmosphériques qui ont lieu pendant l'application des produits, nommés dérive ». La ZNCA, quant à elle, peut se définir comme une zone de végétation non agricole qui jouxte une parcelle cultivée. Entre ainsi dans cette définition une forêt, une haie, un jardin, etc. Ces ZNT et ZNCA connaissent un développement sans pareil. Cependant, leur définition est actuellement très floue. En effet, si l'on prend l'exemple des ZNT aquatiques, on peut voir que la notion de cours d'eau est différente selon les législations, rendant les frontières littérales confuses et ambiguës. La chambre d'agriculture de l'Allier alerte également sur les conséquences de ce phénomène de prolifération qui perturbe la production agricole aussi bien au niveau de la qualité qu'au niveau de la quantité. Elle touche des surfaces de plus en plus importantes, le risque étant de décourager de nombreux agriculteurs qui se voient amputer une partie de leur outil de travail, sans parler des conséquences directes sur la perte de revenu de leur exploitation. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour remédier aux difficultés liées à cette multiplication et ses intentions quant à l'éclaircissement de la législation et des définitions de ces zones.

3736

Actes de destruction sur des retenues d'eau dans le département de l'Allier

7267. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant les actes de destruction sur des retenues d'eau dans le département de l'Allier. Dans le domaine de l'agriculture, les retenues d'eau consistent en un ouvrage qui permet de stocker de l'eau pour assurer les besoins de la production agricole. Cependant, comme le constate la chambre d'agriculture de l'Allier, le département bourbonnais fait face à des actes de destruction commis sur ces ouvrages de stockages. Les agriculteurs connaissent déjà beaucoup de difficultés dans leur métier. Ces actes malveillants et illégaux accentuent les contraintes d'une activité pourtant essentielle à la vie des français. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à ces infractions dont l'augmentation est inquiétante pour la profession.

Dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi

7300. – 15 juin 2023. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi (TO-DE). Il permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'oeuvre. L'article 8 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des

finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux ETARF et autres pourvoyeurs d'emplois. Il souhaiterait connaître les avancées de cette mission d'évaluation et le calendrier de remise de conclusions.

Dispositif d'exonération des travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi

7301. – 15 juin 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif TO-DE (Travailleurs Occasionnels-Demandeurs d'Emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'oeuvre. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux ETARF et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, elle lui demande de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation. Elle souhaiterait savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la représentation nationale pourra en débattre.

ARMÉES

3737

Transmission des maladies des victimes d'irradiation suite aux expériences nucléaires

7344. – 15 juin 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** rappelle à **M. le ministre des armées** les termes de sa question n° 00787 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Transmission des maladies des victimes d'irradiation suite aux expériences nucléaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents

7236. – 15 juin 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur le maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents. A l'expiration de douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite de l'agent territorial doit être précédée de l'avis du conseil médical. La même procédure est nécessaire pour la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité d'office ou d'admission à la retraite à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée. Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le paiement du demi-traitement à l'agent est maintenu jusqu'à la date de la décision, à la charge de la collectivité qui l'emploie. Lorsque le comité médical a statué, même si sa décision a un caractère rétroactif, et s'applique dès la date de fin des congés maladie, les traitements sont acquis et la collectivité ne peut pas récupérer ces sommes. En effet, le Conseil d'État a estimé que « la circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement ». Cette situation n'est pas acceptable, la collectivité étant totalement tributaire de la décision du comité médical dont les délais pour

statuer sont particulièrement longs. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte mettre en oeuvre pour remédier à cette situation et permettre aux collectivités de récupérer ou de ne pas verser ces traitements à l'issue de la fin des congés de maladie.

Disparition progressive des distributeurs automatiques de billets dans les territoires ruraux

7273. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la disparition des distributeurs automatiques de billets dans les territoires ruraux. Cette disparition progressive des distributeurs automatiques de billets (DAB) en zone rurale est un phénomène inquiétant qui a un impact sur l'accès aux services financiers pour les résidents locaux. Au cours des dernières années, le nombre de DAB en France a diminué de manière significative. Par exemple, entre 2010 et 2020, le parc de DAB a diminué de près de 20 % dans le pays, touchant particulièrement les zones rurales où la densité de distributeurs est déjà faible. D'après la Banque de France, ce ne sont pas moins de 8 000 distributeurs qui sont désinstallés sur l'ensemble du territoire entre 2015 et 2020. Cette diminution des DAB a des conséquences importantes pour les habitants des zones touchées. Les résidents se retrouvent souvent contraints de parcourir de longues distances pour trouver un distributeur de billets, ce qui peut être un inconvénient majeur, en particulier pour les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite ou celles qui n'ont pas accès à des moyens de transport facilement disponibles. Cela peut entraîner des difficultés pour effectuer des transactions en espèces, retirer de l'argent ou gérer les finances au quotidien. De plus, la disparition des DAB peut avoir un impact économique négatif sur les territoires concernés. Les commerçants locaux, qui dépendent souvent des paiements en espèces, peuvent souffrir d'une diminution des transactions et de revenus réduits. Cela peut contribuer à la fermeture des entreprises locales, à la réduction des services disponibles et à un déclin économique général dans les zones rurales déjà confrontées à des défis en matière de développement. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour garantir l'égalité d'accès aux services financiers.

Accès aux documents administratifs et leur communication par les mairies

7304. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'accès aux documents administratifs et leur communication par les mairies. L'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) reconnaît le droit d'accès aux documents administratifs à toute personne sans qu'elle ait à justifier sa demande ni à démontrer un intérêt légitime. Ce droit concerne les documents détenus par l'administration et les organismes publics. Certains types de documents peuvent être exclus du droit d'accès, notamment ceux portant atteinte à la sécurité publique, à la défense nationale, à la conduite de la politique extérieure, à la sécurité des personnes, au secret médical, à la vie privée, ou encore ceux contenant des informations commercialement sensibles. L'article précise que l'accès aux documents administratifs peut être obtenu soit par consultation sur place, soit par délivrance d'une copie, soit par publication en ligne. S'il apparaît tout à fait logique que les citoyens français aient accès à ces informations et puissent demander leur publication en ligne (article R.322-7 du CRPA), la question se pose des risques et dangers de cet accès numérique par les pays étrangers. En effet, plusieurs mairies du département de l'Allier sont sollicitées par des structures et organismes français, filiales de sociétés commerciales étrangères, qui demandent la communication des listes des principaux documents en possession des mairies bourbonnaises, sous le prétexte de la transparence administrative alors que ces sociétés étrangères n'ont pour objectif que la commercialisation de ces données. Ce problème ne doit pas être propre au territoire de l'Allier et il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de garantir la protection des données administratives françaises face aux intérêts commerciaux des pays étrangers.

Accompagnement des communes pour faciliter le calcul de la dotation globale de fonctionnement

7319. – 15 juin 2023. – M. Philippe Folliot interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'accessibilité au calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) par les élus et les collectivités territoriales. La dotation globale de fonctionnement est calculée à partir d'un grand nombre de critères, de nature variée : démographique, sociale, financière, physique et géographique ou bien encore administrative, la répartition de l'enveloppe implique de comparer les communes entre elles pour déterminer celles qui répondent aux critères d'éligibilité ainsi que le montant qui doit revenir à chaque commune.

Les communes se retrouvent face à un grand nombre de critères à prendre en compte, compliquant le calcul de la prévision potentielle de leur dotation globale de fonctionnement. Il souhaiterait donc savoir quelles communications sont mises en place pour rendre plus accessible et plus lisible, en amont, le calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les élus et les collectivités territoriales.

Facilitation du calcul de la dotation globale de fonctionnement

7333. – 15 juin 2023. – M. Philippe Folliot interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'accessibilité au calcul de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) par les élus et les collectivités territoriales. La Dotation globale de fonctionnement est calculée à partir d'un grand nombre de critères, de nature variée : démographique, sociale, financière, physique et géographique ou bien encore administrative, la répartition de l'enveloppe implique de comparer les communes entre elles pour déterminer celles qui répondent aux critères d'éligibilité ainsi que le montant qui doit revenir à chaque commune. Les communes se retrouvent face à un grand nombre de critères à prendre en compte, compliquant le calcul de la prévision potentielle de leur Dotation globale de fonctionnement. Il souhaiterait donc savoir quelles communications sont mises en place pour rendre plus accessible et plus lisible, en amont, le calcul de la Dotation globale de fonctionnement pour les élus et les collectivités territoriales.

Régulation des meublés touristiques

7338. – 15 juin 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité au sujet du boom de la location des meublés touristiques. En effet, la prolifération des locations de courte durée participe à la raréfaction de l'offre de logements accessibles aux actifs locaux. Les meublés de tourisme empêchent les étudiants, les familles qui souhaitent s'installer pour une longue durée et les actifs, comme les saisonniers, de se loger. Pour les communes concernées, des logements occupés de façon ponctuels pèsent sur la dynamique communale, notamment au point de vue des effectifs scolaires, et amplifient le phénomène de communes « dortoirs ». Aussi, les maires souhaitent un régime d'autorisation plus restrictif avec un système de strictes compensations. Ils proposent également une baisse de l'avantage fiscal accordé aux meublés touristiques. Il est essentiel de mettre en place une régulation, notamment pour les communes où l'hôtellerie a beaucoup décliné et où il y a une véritable carence de logements pour les résidents à l'année, les locaux. Or, la fiscalité de la location classique n'est pas incitative actuellement. Il serait donc souhaitable d'inciter les propriétaires à louer nu et de longue durée sur des baux de droits communs. Face à la crise du logement qui touche de plein fouet les grandes villes touristiques mais aussi de nombreux territoires du littoral, le sénateur demande à la ministre qu'elle prenne des mesures pour réguler le développement des locations de courte durée.

Régime des questions orales dans les collectivités territoriales

7345. – 15 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 06146 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Régime des questions orales dans les collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Simplifier la reconnaissance anticipée de filiation pour les couples de femmes françaises à l'étranger

7326. – 15 juin 2023. – Mme Mélanie Vogel interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les difficultés rencontrées par les couples de femmes françaises vivant à l'étranger lorsqu'elles souhaitent effectuer un acte de reconnaissance anticipée de filiation pour leur enfant à naître. Elle souhaite lui rappeler qu'un mécanisme de filiation spécifique a été mis en place dans le cadre de la loi de bioéthique du 2 août 2021, ouvrant la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes et aux femmes seules. Ce mécanisme discriminatoire exige, pour pouvoir avoir un acte de naissance établissant la filiation des deux mères, d'effectuer

une reconnaissance conjointe anticipée qui prend la forme, pour les couples de femmes, d'une déclaration effectuée auprès d'un notaire. Cette déclaration donne lieu à un acte de reconnaissance, rédigé sur place et signé par les parents. Il est essentiel pour effectuer, lors de la naissance de l'enfant, la déclaration de naissance sans complication et sans délai. Or, alors que pour les couples de femmes résidant en France, cette disposition représente déjà une contrainte additionnelle qui n'est pas demandée aux couples hétérosexuels ayant recours à une PMA, la situation est encore plus problématique pour les Françaises vivant à l'étranger. En effet, elles doivent se rendre en France auprès d'un ou d'une notaire pour effectuer cette simple démarche. Cette exigence engendre une perte de temps et d'argent considérables, notamment pour les Françaises vivant à l'étranger dans un pays éloigné de la France, et un certain nombre de confusion, qui plus est lorsque dans le pays où la PMA a lieu ou dans le pays de naissance de l'enfant, les démarches ne sont pas les mêmes et qu'un certificat de naissance reconnaissant la filiation des deux mères pourrait être établi sans procédure additionnelle. Elle souhaite donc lui demander s'il serait envisageable de permettre aux Françaises vivant à l'étranger d'effectuer cette démarche auprès des services d'État civil de nos consulats, ou par voie électronique auprès d'un ou d'une notaire assermentée en France. Elle souhaite également lui demander, étant donné que la reconnaissance anticipée auprès d'un ou d'une notaire en France est une procédure devant s'effectuer avant les démarches de PMA, quel traitement légal est appliqué aux couples de femmes dont l'une des deux au moins est Française, ayant eu recours à une PMA à l'étranger et qui, ayant accouché dans un pays dont le droit local le prévoit, dispose déjà d'un certificat de naissance établissant la filiation des deux mères en droit local sans avoir effectué en amont la reconnaissance anticipée auprès d'une ou d'un notaire en France.

COMPTES PUBLICS

Lutte contre la fraude fiscale

7275. – 15 juin 2023. – M. Serge Méry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les moyens humains engagés dans la lutte contre la fraude fiscale. La fraude fiscale est estimée entre 80 et 100 milliards d'euros chaque année en France. Ces recettes fiscales, si elles étaient perçues, permettraient de réduire le déficit public qui s'élevait à 125 milliards d'euros en 2022 et de remettre des services publics dans les territoires. Le plan de lutte contre la fraude fiscale annoncé le 9 mai 2023 par le Gouvernement prévoit le recrutement de 1500 agents chargés du contrôle fiscal. Malgré les apparences, ce chiffre ne semble pas traduire une réelle hausse des effectifs. Il est à mettre en comparaison avec les 30 000 agents en moins au sein de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) depuis 2010, dont 4 000 agents spécifiquement chargés du contrôle fiscal. Ces 1500 nouveaux agents permettront de revenir à la situation de 2017. Depuis cette date, 1 600 postes d'agents dédiés au contrôle ont disparu. Le solde de fonctionnaires chargés du contrôle fiscal en France depuis l'élection du Président de la République, Emmanuel Macron, sera toujours négatif après ces créations de postes. Cette baisse des effectifs s'est accompagnée d'une diminution du nombre de centres des finances publiques sur le territoire. La création des maisons France services ne permet pas de pallier ces disparitions de services publics. En effet, les agents doivent être au fait du fonctionnement de nombreuses tâches administratives différentes et leur expertise ne peut être équivalente à celle des agents de la DGFIP. De surcroît, l'expérimentation future de ChatGPT au sein de ces maisons France services démontre le désengagement de l'État en matière de moyens humains dans les services publics. Il est indispensable de mieux considérer l'importance du travail des fonctionnaires luttant contre la fraude fiscale en France, et plus largement travaillant au sein de la Direction générale des finances publiques. C'est avant tout grâce à ce réseau d'agents que l'État aura les moyens d'assurer un recouvrement optimal. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en oeuvre pour stopper durablement la baisse des effectifs au sein de la Direction générale des finances publiques et ainsi pouvoir lutter efficacement contre la fraude fiscale.

Modalités de versement de la pension de réversion.

7307. – 15 juin 2023. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les modalités de versement de la pension de réversion. Alors que les fraudes aux allocations familiales atteignent depuis l'an dernier des montants records, beaucoup de retraités en situation de veuvage se retrouvent en difficultés financières en raison de lacunes administratives. En effet, sur le terrain, un grand nombre d'administrés nous informent des délais exorbitants auxquels ils sont confrontés à la suite de l'envoi de leur dossier avant de pouvoir percevoir la pension de leur conjoint, ou époux, décédé. Pour la plupart, des pièces, préalablement transmises, sont

à nouveau réclamées par les services administratifs. Ces derniers souhaiteraient pouvoir bénéficier, afin de payer leurs charges courantes, de la moitié du montant de la pension de réversion dès le dépôt de l'acte de décès et l'ouverture du dossier. Il souhaite ainsi connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

CULTURE

Régime d'embauche des intermittents en outre-mer

7288. – 15 juin 2023. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conditions d'emploi dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel dans les outre-mer. La culture est un socle, un héritage et surtout une richesse essentielle de chacun des territoires ultramarins et elles droit être au coeur de l'action publique. Si la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (EROM) a permis de réduire des inégalités, de rattraper des retards structurels entre l'Hexagone et les territoires d'outre-mer, certaines inégalités subsistent comme dans les embauches dans le secteur du cinéma audiovisuel entre l'Hexagone et les Outre-mer. En effet, les intermittents du spectacle basés dans les outre-mer ne peuvent être employés sur une structure que si celle-ci est référencée APE sous les codes suivants 5911A, 5911B, 5911C, 9001Z, permettant l'embauche directe des intermittents locaux ; autrement, lorsque ces structures ne ne sont pas identifiées sous ces codes d'activités, les intermittents ne peuvent exercer leur profession en portage salarial (comme chèques InterCachet, MovieMotion, etc...) comme c'est pourtant le cas en Hexagone. Cette situation ne fait qu'encourager le recours à l'emploi clandestin de ces professions. Elle lui demande quelles sont les mesures que la puissance publique d'État compte mettre en oeuvre afin de mettre un terme à cette inégalité de traitement devant l'emploi, contraire aux principes constitutionnels.

Restauration des fresques dans l'ancienne gare de Metz

7351. – 15 juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 06206 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Restauration des fresques dans l'ancienne gare de Metz", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Enjeux du nouveau contrat de présence territoriale de la poste

7241. – 15 juin 2023. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les enjeux du nouveau contrat de présence postale territoriale pour la période 2023-2025. En effet, ce contrat est censé répondre à la demande croissante des usagers de bénéficier des services postaux en dehors des jours ouvrés et travaillés. Ainsi, La Poste s'est engagée, contribuant à la mission de service public d'aménagement du territoire, à permettre l'ouverture plus régulière de ses agences vis à vis de cette demande, et notamment à ouvrir le samedi matin. Dans ce cadre, il souhaiterait avoir l'avis du ministre sur la possibilité pour les bureaux de poste et les agences communales qui suivraient ces modalités de bénéficier d'incitations financières.

Précarité alimentaire en France

7270. – 15 juin 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la précarité alimentaire. En France, 9,3 millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté, soit 14,7 % de la population française ; 31,3 % des étudiants vivent en dessous du seuil de pauvreté ainsi que 7,6 % des retraités ; un enfant de moins de 18 ans sur cinq vit au sein d'une famille pauvre et 33,6 % des personnes vivant dans une famille monoparentale sont dans le besoin, soit une proportion 2,4 fois plus élevée que dans l'ensemble de la population (Rapport de l'Insee, 2019). La précarité alimentaire en France est une réalité préoccupante qui touche un nombre croissant de personnes. Selon les données de la Fondation Abbé Pierre, en 2020, près de 5,5 millions de personnes en France ont été confrontées à des difficultés pour se nourrir de manière adéquate. Cette situation a été aggravée par la crise économique et sociale causée par la pandémie de Covid-19, qui a entraîné une augmentation significative du nombre de personnes en situation de précarité alimentaire. Cette situation a de graves conséquences sur la santé et le bien-être des personnes concernées. Le manque d'accès à une alimentation saine et équilibrée peut entraîner des problèmes de nutrition, des carences en

nutriments essentiels et des maladies liées à l'alimentation, telles que l'obésité, le diabète et les maladies cardiovasculaires. De plus, la précarité alimentaire a un impact sur la vie quotidienne des individus, qui doivent faire face à des choix difficiles, tels que sacrifier d'autres besoins essentiels pour se nourrir convenablement. La précarité alimentaire ne se limite pas aux personnes sans emploi ou vivant en dessous du seuil de pauvreté. De nombreux travailleurs à faible revenu, les étudiants et les personnes âgées font également face à des difficultés pour accéder à une alimentation adéquate. Des organisations caritatives et des banques alimentaires font de leur mieux pour soutenir les personnes en situation de précarité alimentaire, mais il est nécessaire de mettre en place des politiques et des mesures structurelles pour lutter contre ce problème. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour remédier à la précarité alimentaire.

Cumul emploi-retraite

7280. – 15 juin 2023. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application de l'article 13 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. En effet, la date de parution du décret prévu par l'article fixant le montant du revenu professionnel non salarié annuel en-deçà duquel les cotisations vieillesse pour les médecins libéraux dans le cadre d'un cumul emploi-retraite sont supprimées n'a pas été communiquée. Les médecins concernés par cette nouvelle mesure ne disposent pas de cette information d'assujettissement aux cotisations vieillesse, pourtant capitale dans le cadre d'un consentement à ces prélèvements obligatoires. De plus, ces cotisations vieillesse sont plus acceptables lorsqu'elles sont connues à l'avance. Ici, ces médecins vivent dans l'attente de parution de cette information, sans savoir lorsque ce décret va être publié. Cette suppression de cotisations vieillesse jusqu'à un certain montant fait figure d'incitation pour l'ensemble des membres de cette profession à maintenir un certain seuil d'activité. Il est dans notre intérêt à tous de leur donner cette information au plus tôt, ou à défaut la date, afin qu'ils puissent poursuivre leur activité dans les meilleures conditions après l'acquisition de l'ensemble de leurs droits de retraite. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de parution du décret fixant le montant du revenu professionnel non salarié annuel en deçà duquel les cotisations vieillesse pour les médecins libéraux dans le cadre d'un cumul emploi-retraite sont supprimées.

3742

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

7303. – 15 juin 2023. – M. Dominique de Legge appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) actuellement inscrite dans la loi, à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, en raison de ses conséquences insupportables pour les entreprises de travaux publics et leurs donneurs d'ordre au premier rang desquelles se situent les collectivités territoriales. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. A fortiori, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. À défaut de mesures de substitution et surtout dans le contexte inflationniste actuel, le report d'application de cette disposition paraît inéluctable. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Modalités de répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales par les communautés de communes

7306. – 15 juin 2023. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en oeuvre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) par les intercommunalités et en particulier l'efficacité de la péréquation. Ainsi, comme l'a démontré le rapport d'information réalisé par les sénateurs Charles Guené et Claude Raynal en octobre 2021, le FPIC, dans son application concrète, n'est « que trop peu l'instrument d'une répartition de la ressource ». En cause, la difficulté d'utilisation des méthodes de répartition alternatives qui supposent l'unanimité des communes de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour répartir librement les prélèvements et dotations. Ainsi en 2020, seules 24 % des intercommunalités avaient opté pour une répartition libre des prélèvements et 25 % pour une répartition libre des reversements. Cette règle de

l'unanimité limite de fait la capacité des communes et EPCI à assurer les missions de péréquation du FPIC. Elle limite par ailleurs l'intégration financière et stratégique des politiques menées par les intercommunalités en lien avec les communes. Par ailleurs, en termes d'équité territoriale, seules les communautés de communes sont soumises à cette obligation, et pas les communautés urbaines ou d'agglomération. Cette différence fragilise la ruralité. Tout en maintenant le principe de libre administration des collectivités, elle souhaiterait connaître les perspectives d'aménagement juridiques que le Gouvernement entend présenter afin d'assouplir le recours aux modalités alternatives et en particulier en ce qui concerne la règle de l'unanimité.

Imposition et vie associative

7320. – 15 juin 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation inquiétante dans laquelle se retrouvent certaines associations. Certaines associations ont récemment été contactées par les services fiscaux, qui leur ont indiqué qu'elles seraient désormais soumises à l'imposition et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en raison d'une activité considérée comme une concurrence directe aux entreprises vendant des biens ou des services dans le même domaine d'activité. En réalité, l'augmentation considérable des professionnels (et notamment des auto-entrepreneurs) sur une même zone géographique vient bouleverser la situation et mettre en péril la vie associative. Si elle venait à être appliquée, cette imposition viendrait porter un coup fatal au monde associatif, déjà considérablement éprouvé par la succession des crises. Il lui demande donc ce qu'entend faire le Gouvernement sur le sujet, pour assurer l'avenir du tissu associatif dans les territoires.

Aménagement du prix du péage en cas de travaux sur l'autoroute

7325. – 15 juin 2023. – M. Jean Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant l'aménagement du prix du péage en cas de travaux sur l'autoroute. En effet, on ne peut nier que les travaux entrepris sur les voies d'autoroute ont un impact sur la fluidité du trajet et donc de la durée totale, entraînant inconfort et désagrément tels que limitation de vitesse, voies réduites, déviations temporaires, temps de trajet plus longs... Il est à noter également un impact sur la qualité du service offert aux usagers de l'autoroute, notamment en termes de fluidité de la circulation, de sécurité, de confort, de commodité, de réduction du nombre de voies disponibles, de limitations de vitesse, déviations... Dès lors, les tarifs en vigueur fixés devraient correspondre au service rendu aux automobilistes qui ont fait le choix d'utiliser des voies rapides payantes afin de réduire le temps du trajet qu'ils ont à effectuer. C'est pourquoi, lorsque la durée du trajet se trouve allongée du fait de travaux rencontrés sur le parcours, il serait souhaitable d'envisager que les tarifs soient ajustés à la baisse afin de prendre en compte la différence du service rendu pendant le temps des travaux qui ont une incidence sur la fluidité du trafic et la durée du trajet. On pourrait imaginer que l'exploitant de l'autoroute engage sa responsabilité avec une prise en charge une partie des coûts en réduisant les tarifs de péage pendant la durée des travaux. Il est toutefois à noter un besoin de transparence et de communication claire de la part des autorités compétentes ou des sociétés concessionnaires lorsqu'il y a des travaux sur l'autoroute à l'attention des usagers qui en sont, la plupart du temps, bien démunis. Il lui demande de bien vouloir examiner une demande de révision du tarif des péages en cas de travaux rencontrés sur les autoroutes, lors du parcours effectué par les automobilistes, pouvant entraîner de nombreux désagréments et ce alors même que les Français subissent une forte pression sur leur pouvoir d'achat due, entre autres, à l'inflation.

Exonérations des entreprises en zone de revitalisation rurale dans le cadre de leur reprise

7331. – 15 juin 2023. – M. Thierry Cozic attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application de l'article 44 quinquies du code général des impôts, relatif aux plus-values réalisées lors de la cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité. Il rappelle que cet article prévoit que les entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) sont exonérées temporairement d'impôt sur les bénéfices et de droits d'enregistrement dans le cadre de cette reprise. Il indique que l'exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices est totale, les cinq premières années. Elle est partielle à hauteur de 75 %, la sixième année. Elle est partielle à hauteur de 50 %, la septième année, et partielle à hauteur de 25 %, la huitième année. Or cette exonération n'est pas applicable si une personne acquiert l'ensemble des parts sociales en plusieurs fois et sur plusieurs années. Dans le but d'assurer l'égalité des contribuables devant l'impôt, il demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre afin d'uniformiser l'exonération issue de l'article 44 quinquies du code général des impôts.

Exonérations sur les plus-values lors de la transmission d'une entreprise

7332. – 15 juin 2023. – M. Thierry Cozic attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application de l'article 238 quinquies du code général des impôts, relatif aux plus-values réalisées lors de la cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité. Il rappelle que cet article instaure une exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, des plus-values dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou, par assimilation, de l'intégralité des droits et parts de sociétés de personnes considérés comme des éléments d'actif professionnels. Il précise que l'exonération issue de cet article est totale si le prix de cession est inférieur à 500 000 euros. L'exonération est partielle si le prix de cession est compris entre 500 000 euros et 1 000 000 euros, et nulle si le prix de cession est supérieur à 1 000 000 euros. Il indique que dans le cadre de la cession d'une activité libérale, cet article ne s'applique pas de la même manière selon que les associés cèdent ensemble l'intégralité des parts sociales ou bien leur droit de présentation, alors que le résultat est le même, à savoir une cession complète de l'entreprise. En matière de cession de parts sociales par plusieurs associés, les seuils ci-dessus sont considérés cédant par cédant, tandis qu'en matière de cession intégrale du droit de présentation détenu par plusieurs associés, lesdits seuils sont considérés pour la cession unique. Il indique qu'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) soumise à l'impôt sur les sociétés ne peut pas acheter les parts d'une société civile professionnelle (SCP) soumise à l'impôt sur le revenu. Aujourd'hui, la seule solution qui est proposée à cette SELARL est d'acheter le droit de présentation de la SCP, ce qui engendre d'importantes différences fiscales. Cette différence de traitement fiscal est inacceptable, car dans les deux cas, le résultat reste le même : la cession complète de l'entreprise. Afin d'assurer l'égalité des contribuables devant l'impôt, il demande quelles mesures il compte prendre afin d'uniformiser l'exonération issue de l'article 238 quinquies du code général des impôts.

Information délivrée aux entreprises de leur ratio de solvabilité

7342. – 15 juin 2023. – M. Serge Babary rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 04939 posée le 26/01/2023 sous le titre : "Information délivrée aux entreprises de leur ratio de solvabilité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fiscalité des orthèses et prothèses orthodontiques

7343. – 15 juin 2023. – M. Serge Babary rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 06200 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Fiscalité des orthèses et prothèses orthodontiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fiscalité sur les successions

7352. – 15 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 06211 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Fiscalité sur les successions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE*Aides aux étudiants par alternance dans les collectivités territoriales*

7283. – 15 juin 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les aides octroyées à un étudiant qui passe un brevet de technicien supérieur par alternance. Quand celui-ci est envoyé dans une commune pour effectuer son alternance, elle voudrait savoir si les communes peuvent bénéficier d'aides pour financer son accueil. Les entreprises peuvent prétendre à ces aides ; elle demande pourquoi les communes n'y auraient pas également droit. Elle le questionne pour savoir s'il compte mettre en place un système pour décharger financièrement la commune tout en aidant ces jeunes.

Adaptation des dotations académiques aux réalités des territoires et des moyens des établissements scolaires

7289. – 15 juin 2023. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'adaptation des dotations académiques aux réalités des territoires et des enjeux de moyens des établissements scolaires. Les dotations académiques de la rentrée de 2023 et leur répartition par établissement ont été présentées en début d'année aux conseils d'école et conseils d'administration des collèges et lycées. Dans la majorité des départements, les parents d'élèves et les élus locaux découvrent une dotation négative qui s'accompagne d'une suppression importante du nombre de postes d'enseignants, laquelle n'est pas sans impact sur les conditions de scolarisation des élèves. En Aveyron, les prévisions de la rentrée 2023 affichent une perte de 129 élèves qui se traduit par la fermeture de 4 postes de professeur des écoles. Concernant le second degré public, la variation attendue est une faible diminution, de seulement 0,3 %, représentant une perte de 40 élèves. La démographie du second degré en Aveyron devrait être qualifiée de stable puisqu'elle représente à peine 0,02 % de l'effectif total de l'académie et qu'elle représente la plus faible perte d'élèves des départements de l'académie de Toulouse. Cependant, à Espalion, au collège Louis-Denayrouze, la structure prévisionnelle de rentrée 2023-2024 prévoit un nombre de divisions inadapté à la démographie du collège par classe et niveau. 344 élèves sont attendus pour la rentrée prochaine, soit un chiffre en légère hausse et qui tend à se stabiliser puisque la rentrée 2022-2023 enregistrait 340 élèves. Pourtant, en considérant les variations du nombre d'élèves par niveau, si le projet de fermeture de deux divisions, l'une en 6ème et l'autre en 3ème, est entendu localement avec des divisions comptant entre 26 et 29 élèves, l'incompréhension règne sur le refus d'ouvrir une division supplémentaire en 5ème afin de permettre d'accueillir les 93 élèves attendus. Pour l'année scolaire en cours, les 93 élèves de 6ème sont répartis en 4 divisions ; la structure prévisionnelle de 2023-2024 propose de répartir ces mêmes élèves en 3 divisions, soit 31 élèves par classe, ce qui est inacceptable alors que la moyenne nationale du nombre d'élèves par classe de collège, au niveau national, est de 25,6 élèves. En rendant deux classes, il est établi que le collège Louis-Denayrouze prend sa part dans l'effort départemental de répartition des moyens. Aussi est-il légitime qu'il soit soutenu avec l'ouverture d'une division supplémentaire en 5ème. La baisse démographique est un enjeu des politiques publiques. Cependant, régir les orientations de l'éducation nationale par une logique de baisse de moyens, sans considération des inégalités et conditions de scolarisation, menace l'apprentissage des élèves. Aussi, il l'interroge sur la préparation de la rentrée scolaire 2023 et lui demande quelles mesures vont être prises pour adapter les structures prévisionnelles des collèges et lycées aux réalités des territoires et des enjeux de moyens des établissements scolaires. Il lui demande comment le service public d'éducation garantit l'égalité dans la scolarisation et les conditions d'apprentissage dans le cas de classes de plus de 30 élèves.

3745

Dossier Parcoursup des lycéens bacheliers porteurs de handicap

7293. – 15 juin 2023. – Mme Patricia Demas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une proposition qui consisterait, au nom de l'équité et de l'égalité des chances et également pour contribuer à l'ambition annoncée par le Gouvernement de faire du handicap et de l'inclusion une priorité, à créer une signalétique simple sur Parcoursup permettant d'identifier les élèves de terminale qui seraient porteurs de handicap. Une signalétique simple qui pourrait prendre la forme, par exemple, d'une pastille de couleur, permettrait d'une part d'attirer l'attention des chefs d'établissements du supérieur qu'ils souhaitent intégrer, au moment où ils formulent leurs vœux sur Parcoursup et d'autre part d'attirer l'attention sur un parcours plus compliqué et cependant brillant, par exemple, ou encore un parcours scolaire très correct, méritant, qui serait ainsi éclairé et valorisé. La réforme du baccalauréat, toute récente, connaît ses premiers développements et sa mise en oeuvre pratique doit pouvoir conduire à des inflexions. Aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance consacre le chapitre IV de son titre Ier à l'école inclusive et a transformé en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Cet accompagnement doit pouvoir se poursuivre. C'est ainsi qu'elle sollicite son avis sur sa proposition et lui serait reconnaissante de bien vouloir plus généralement lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider les lycéens handicapés à s'insérer plus facilement dans l'enseignement supérieur au moment clé du dépôt de leur vœux sur Parcoursup.

Absentéisme comme conséquence de la réforme du bac

7308. – 15 juin 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absentéisme comme conséquence de la réforme du bac. La réforme du baccalauréat portée durant le

premier quinquennat du Président de la République a eu pour conséquence le passage des épreuves de spécialités du niveau de terminale au mois de mars. Toujours repoussées en raison de la covid-19, les épreuves se sont déroulées en 2023 dans des conditions normales. Il est apparu que les élèves désertent les salles de cours après leurs épreuves. C'est en effet le constat dressé par plusieurs chefs d'établissements, professeurs et syndicats qui témoignent de très nombreuses absences. Les enseignants se retrouvent dans des classes sans effectifs, ce qui remet en cause leur vocation principale : la transmission et la pédagogie. Il souhaite savoir si des études d'impact ont été réalisées en amont de cette réforme sur l'éventuel absentéisme provoqué par le passage des épreuves aussi tôt. Et il souhaite connaître la suite donnée pour 2024 face à ce constat.

Dégradation continue de l'enseignement de l'allemand dans le second degré

7316. – 15 juin 2023. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la dégradation de l'enseignement de l'allemand dans le second degré. En effet, le nombre d'élèves apprenant l'allemand connaît, depuis plusieurs années, une chute continue et ne concerne plus que 14 % des élèves français à la rentrée 2022 (2 points par rapport à 2019 ; 9 points par rapport à 1995). Alors que la réforme du collège devait permettre d'améliorer l'apprentissage des élèves, les résultats se font attendre. L'allemand LV1 est en voie d'extinction et concerne 2,7 % des élèves. Si les parcours bilangues ont été réintroduits, pour la 6e uniquement, en 2017, ces cursus mènent aujourd'hui à des situations disparates : aucun texte n'impose une répartition paritaire des 6h hebdomadaire entre les deux langues constitutives du parcours bilangue, la répartition inégale se faisant au détriment de l'allemand. Or, le recul quantitatif des heures d'allemand s'accompagne systématiquement d'un recul qualitatif de l'apprentissage. La réforme du lycée a également entraîné des conséquences similaires, puisque l'enseignement des langues étrangères 1 et 2 (appelées désormais au lycée A et B) fait l'objet d'une enveloppe globalisée de 5h30 par semaine en classe de seconde, 4 heures au cycle terminal, dont pâtit là aussi l'allemand. L'entrée en seconde entretient donc une fracture, tandis que l'enseignement de spécialité LLCE (langues, littératures et cultures étrangères) n'a été choisi en Première et en Terminale pour l'année 2022-2023 pour l'allemand que par 200 élèves environ ! En cette année des 60 ans du traité de l'Élysée et alors que le plurilinguisme est une nécessité professionnelle, culturelle et économique pour la réussite de tous nos élèves, il est nécessaire de soutenir l'enseignement de l'allemand auprès des élèves français, qui auront de plus en plus d'opportunités pour étudier à l'étranger et intégrer un marché du travail européen. En conséquence, il demande s'il est possible, à titre expérimental dans un premier temps, d'introduire le parcours bilangue à parité horaire de la 6e à la 3e. Par ailleurs, il souhaiterait également savoir s'il est envisageable d'aménager l'enseignement de spécialité LLCE au lycée pour l'étendre à deux langues et en faire un véritable outil d'apprentissage pour les lycéens afin de permettre un apprentissage approfondi de l'allemand et de l'anglais (mais aussi d'autres langues vivantes proposées), tout au long du parcours des élèves, en évitant une dispersion de moyens et des variations horaires d'une année sur l'autre.

3746

Problèmes relatifs à la situation et aux conditions de travail des enseignants d'allemand

7317. – 15 juin 2023. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation et les conditions de travail des enseignants d'allemand. Les enseignants d'allemand font face à une dégradation continue de leurs conditions de travail, marquées par des difficultés de recrutement de plus en plus élevées. En 2022, 72 % des postes de niveau du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) n'ont pas été pourvus. La tendance 2023 s'annonce tout aussi difficile avec des chiffres d'admissibilité aux concours fortement inférieur aux objectifs. Les conséquences de ce déficit d'attractivité sont lourdes : horaires alourdis pour les enseignants, classes fermées ou fusionnées sur différents niveaux, services d'enseignants sur 2 ou 3 établissements à la fois, redéfinis chaque année, conduisant à l'arrêt des projets de mobilité et des échanges scolaires. En 15 ans, le nombre de professeurs d'allemand a quasiment été divisé par deux en France, du fait des départs en retraite non remplacés et des difficultés de recrutement. En parallèle, il est de plus en plus difficile d'avoir un état des lieux précis des besoins d'enseignants d'allemand permettant de proposer des parcours pérennes de qualité dans les établissements scolaires français. Le contexte est pourtant propice à soutenir l'apprentissage de la langue allemande, avec un projet de relance de la relation franco-allemande présenté le 22 janvier 2023 à Paris et des « stratégies pour le développement de l'apprentissage de la langue du pays partenaire » signées par les deux pays en novembre 2022. En cette année anniversaire des 60 ans du traité de l'Élysée, une mobilisation forte et des signaux sont attendus pour soutenir l'enseignement de l'allemand. Il demande ainsi que soit créé une mission d'inspection sur l'état général de l'enseignement de l'allemand ainsi que la mise en place d'une cartographie objective dressant de manière complète les besoins des académies : nombre d'enseignants manquants, chiffrage des modes de recrutement, nombre de classes fermées ou fusionnées, moyens nécessaires pour soutenir la mobilité,

développement des actions de sensibilisation des élèves avec l'intervention de locuteurs germanophones, objectifs qualitatifs et transparents de progression du niveau moyen des élèves (pourcentage d'élèves ayant obtenu un niveau A2 ou B1 en sortie de collège et en sortie de lycée). Il demande également que, à titre expérimental, les étudiants qui se destinent à l'enseignement puissent recourir à des contrats de pré-professionnalisation et d'apprentissage dès la licence, pour reconstruire un vivier d'enseignants, favoriser l'entrée dans la profession et répondre dès maintenant, et au plus vite, aux besoins de recrutement du secteur.

Absence du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul des droits à la retraite des enseignants

7318. – 15 juin 2023. – **Mme Florence Lassarade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enseignants allocataires des (instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) lésés dans le calcul de leur pension de retraite. L'article 14 de la loi n° 91 715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique dispose que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89 608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Or, ce décret en Conseil d'État précisant les modalités pratiques de mise en oeuvre n'ayant pas été pris à ce jour, en l'état actuel du droit, il n'est pas possible de tenir compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en IUFM en qualité d'allocataire dans la constitution des droits à pension des intéressés. Ainsi, les périodes au cours desquelles ces enseignants étaient allocataires en première année d'IUFM ne sont pas comptabilisées dans le calcul du droit à la retraite. Pourtant le Gouvernement s'est engagé à corriger cette injustice. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend rapidement apporter des évolutions réglementaires pour corriger cette injustice.

Modalités d'accès à la bonification indiciaire pour les directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté

7328. – 15 juin 2023. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités d'accès à la bonification indiciaire pour les directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté (direction des affaires civiles et du sceau - DACS). En effet, en application du décret n° 81 487 du 8 mai 1981, les DACS disposent d'une bonification indiciaire de 50 points. Celle-ci est octroyée à la condition que leur rémunération brute soumise à retenue pour pension ne soit pas supérieure à celle d'un professeur agrégé du second degré hors classe, soit l'indice 972. Toute bonification entraînant un dépassement de cet indice se voit remplacée par une indemnité, quant à elle non soumise à retenue pour pension. Toutefois, le décret n° 81 487 ne tient pas compte de la création de la classe exceptionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2017. Celle-ci permet aux enseignants agrégés d'accéder à un indice terminal de 1 067. En l'absence d'actualisation de ce décret, la rémunération brute soumise à retenue pour pension des DACS demeure donc plafonnée à 972 points, quelle que soit l'évolution de leur progression indiciaire. Ainsi, les agents qui atteignent les 2^e et 3^e échelons de la classe exceptionnelle dépassent systématiquement l'indice 972 lorsque les 50 points de bonification sont ajoutés à leur traitement. Il en résulte une perte sur leurs droits à la pension, dont le montant est évalué entre 160 euros et 200 euros. La validation de ces 50 points permettrait aux DACS en fin de carrière d'atteindre l'indice 1 025, qui reste inférieur à l'indice terminal des enseignants agrégés en classe exceptionnelle, fixé à 1 067. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991

7329. – 15 juin 2023. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91 715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. En effet, l'article 14 de cette loi prévoit que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement ainsi que la première année passée en Institut universitaire de formation des maîtres sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, dans les conditions d'un décret pris en Conseil d'État. L'absence, depuis trente ans, de décret d'application pour cette loi crée un vide juridique pour ces agents qui, pour certains, atteignent l'âge de constitution de leur dossier de retraite et qui s'estiment à juste titre lésés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais ce décret sera publié.

Moyens humains dédiés au harcèlement scolaire

7330. – 15 juin 2023. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les cas de harcèlement scolaire qui se multiplient dans et en dehors des établissements. Ainsi, derrière les drames qui ont émaillé l'actualité ces derniers jours, de nombreux enfants, qui vivent pour grandir, se construire et s'épanouir, subissent chaque jour les violences physiques, morales et numériques de leurs camarades ou de parfaits inconnus sur les réseaux sociaux. L'empathie, la retenue, la morale s'effacent devant un écran et les moments propices ne sont pas nécessairement les temps éducatifs mais bien le périscolaire et le temps familial : en récréation, dans les transports, à la maison. Les réseaux sociaux et certains programmes télévisés amplifient ce phénomène. La communauté éducative ne peut, seule, être efficace. Dans l'après-covid, le mal-être des jeunes s'est démultiplié tandis que les réponses d'adultes de référence, malgré leur engagement, peuvent être limitées, faute de professionnels. Ainsi, il manque aujourd'hui 15 300 infirmières scolaires qui, si elles n'ont pas le monopole de l'écoute, disposent du secret et d'une relation de confiance propices au recueil de la parole. Les dispositifs mis en place depuis plusieurs années pour lutter contre le harcèlement scolaire pèchent en partie de la dilution des responsabilités : quand tout le monde s'occupe d'un problème, plus personne n'en est réellement en charge. Cette nécessité de nommer des référents est le corollaire de la fonte des effectifs de professionnels dédiés à ces questions : infirmières scolaires, médecins scolaires, psychologues scolaires, conseillers d'orientation psychologue, travailleurs sociaux, assistants d'éducation. Les programmes de réussite éducative et les cités éducatives, lorsque ces dispositifs existent sur les communes, peuvent également être un outil opportun pour associer les acteurs concernés : familles, travailleurs sociaux, autorités, communauté éducative. Pour cette raison, et sans prétendre épuiser les leviers de lutte contre le harcèlement scolaire, elle lui demande quelle augmentation des moyens humains est envisagée en terme de travailleurs sociaux, de conseiller d'orientation psychologues, d'assistant d'éducation, d'infirmiers et infirmières scolaires.

Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école

7354. – 15 juin 2023. – M. Olivier Rietmann rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 05787 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école

7358. – 15 juin 2023. – M. Cédric Perrin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 05879 posée le 23/03/2023 sous le titre : "Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENFANCE

Définition du parrainage et du mentorat des enfants de l'aide sociale à l'enfance

7327. – 15 juin 2023. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance sur la mise en oeuvre de l'article 9 de la loi n° 2022 140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Afin d'améliorer la situation des enfants protégés par l'aide sociale à l'enfance (ASE), il est notamment proposé de systématiser la proposition de parrainage et de mentorat faite aux jeunes concernés. Fruit d'un travail Gouvernemental et interparlementaire, un nouvel article L. 221 2 6 a été inséré dans le code de l'action sociale et des familles à cet effet. Le mentorat y est mentionné avec comme finalité l'instauration d'une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel. Son objectif est de favoriser l'autonomie et le développement du jeune majeur ou du mineur pris en charge au titre de l'article L. 222 5 du code l'action sociale. Elle souhaite connaître les dates de publication des décrets prévus dans la loi qui viendront préciser, d'une part, les règles encadrant le parrainage d'enfant et définissant les principes fondamentaux du parrainage d'enfant en France, et d'autre part, les modalités d'habilitation des associations de parrainage signataires d'une charte.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Financement des frais de formation des apprentis des collectivités territoriales

7339. – 15 juin 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur le financement des frais de formation des apprentis des collectivités territoriales. En effet, le retrait de la compétence apprentissage aux régions, en 2018, a privé nombre de collectivités d'aides incitatives sur ce sujet. Les taxes d'apprentissage sont désormais encaissées par France Compétences, établissement national qui finance l'apprentissage avec les branches professionnelles. Dès lors, le centre national de la fonction publique territoriale et les représentants des employeurs territoriaux ont réclamé à l'État un accord de financement propre à reconnaître le rôle majeur que jouent les collectivités dans la formation des apprentis. Dans le cadre de la loi de finances pour 2022, de nouvelles règles de financements ont bien été fixées. Toutefois elles ne permettent de financer qu'une cohorte annuelle de 8 000 contrats sur les 13 000 demandes déposées. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que la dynamique enclenchée en faveur de l'apprentissage et de la formation professionnelle ne soit pas victime de son succès et qu'un financement pérenne soit instauré.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Difficulté des études de médecine en France entraînant le départ des étudiants à l'étranger

7251. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le mouvement des étudiants en médecine qui quittent le pays pour se former à l'étranger. Nul n'est utile de préciser à quel point les études de médecine font partie des formations les plus difficiles en France. Au cours des dernières réformes, il a été décidé de mettre fin à l'ancien fonctionnement du cursus en supprimant notamment la première année commune des études de santé (PACES) et surtout de mettre fin à la possibilité de redoubler. Dorénavant, à la fin de la première année de médecine, les étudiants doivent passer un concours leur permettant de s'orienter vers médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie ou kinésithérapie. Cependant, malgré les réformes et les avancées, la profession de médecin reste difficilement accessible, décourageant ainsi de nombreux étudiants. Cette situation a pour conséquence de pousser certains étudiants à partir à l'étranger pour réaliser leurs études de médecine dans des universités où le cursus est moins difficile. Ce mouvement est d'ailleurs favorisé par la durée des formations. Lorsqu'il faut compter neuf années d'études en France pour devenir médecin généraliste, il faut en compter six en Espagne et seulement quatre aux États-Unis. Alors que la présence médicale ne fait que décroître dans les territoires ruraux, mais aussi dans certaines grandes villes, la demande en matière médicale quant à elle, ne cesse de croître. Le déséquilibre de la situation entraîne une pénurie de médecins et ce pour les raisons précédemment exposées mais également du fait du nombre trop limité de places en médecine. Cette situation entraîne le départ de nos étudiants forcés de quitter le pays pour réaliser leur rêve de devenir médecin. Aujourd'hui, il est important de trouver des solutions pour maintenir l'attractivité des enseignements français en la matière. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette problématique.

Risques liés à l'utilisation des outils collaboratifs d'origine étrangère

7253. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les risques liés à l'utilisation d'outils collaboratifs et plus précisément concernant les transferts internationaux de données personnelles. La crise sanitaire a considérablement modifié nos modes de vie. La distanciation a donné lieu à l'émergence de nouveaux procédés de communication notamment avec l'augmentation des outils collaboratifs tels que la plateforme « Zoom ». Cependant, si la mise en place de solutions pour permettre de communiquer et pour effacer le sentiment de solitude était louable, la question des risques liés aux transferts internationaux de données personnelles se pose. Cette interrogation est d'autant plus importante que certaines données sont des données sensibles qui vont transiter de la France jusqu'à des serveurs internationaux sur lesquels le pays n'a aucun contrôle. Au mois de mai 2021, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) « a été saisie par la Conférence des présidents d'université et la Conférence des grandes écoles sur l'utilisation des suites collaboratives pour l'éducation proposées par des sociétés américaines, et plus particulièrement s'agissant de la question des transferts internationaux de données personnelles. Compte tenu du risque d'accès illégal aux données, la CNIL appelle à des évolutions dans l'emploi de ces outils et

accompagnera les organismes concernés pour identifier les alternatives possibles ». Face aux risques d'utilisations illégales des données personnelles des utilisateurs de ces outils collaboratifs, il est important que la France mette en place des moyens pour éviter que ces données sortent du pays ou du moins de l'Union européenne afin de garantir une protection efficace des contenus sensibles qui concernent également les informations médicales ou encore celles relatives aux mineurs. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement a pris conscience de ces difficultés et quelles dispositions il compte mettre en place afin d'y remédier.

Difficultés au sein de la formation en masso-kinésithérapie

7258. – 15 juin 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent les étudiants de la formation en masso-kinésithérapie. Pour devenir masseur kinésithérapeute, il est tout d'abord nécessaire de passer par une année universitaire de sélection et de poursuivre ensuite par quatre années en institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK). À l'heure actuelle, les étudiants de ce cursus font face à des conditions de formations disparates qui entraînent des difficultés. En effet, il existe une véritable hétérogénéité entre les différents IFMK, et ce sur plusieurs points. Le premier concerne le statut officiel de l'IFMK. Sur les cinquante trois IFMK, vingt neuf sont publics, dix neuf sont privés à but non lucratif et cinq sont privés à but lucratif. Le coût d'une année d'études varie aujourd'hui de 170 euros à 9 250 euros, pour une moyenne de 5 200 euros. À noter qu'intégrer un institut public ne signifie pas avoir des frais moins élevés puisque bien que public, le coût peut monter jusqu'à 6 100 euros à l'IFMK de Brest. Enfin, le degré d'intégration ou de rattachement d'un IFMK à une université est aussi extrêmement variable. Ce point est important puisque l'absence d'intégration universitaire entraîne généralement des différences de formations et peut faire obstacle à l'accès à certains services comme les bibliothèques, les restaurants ou même les services de santé universitaires. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'harmoniser les études de cette branche, la situation actuelle préoccupant légitimement les étudiants masseurs-kinésithérapeutes.

Absence de cours de gestion pendant les études de médecine

7265. – 15 juin 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'absence de cours de gestion pendant les études de médecine. Au cours de leurs années de formation, les étudiants en médecine vont suivre des enseignements en sciences médicales générales, puis approfondies et enfin spécialisées. L'ensemble des cours dispensés est adapté aux besoins de leur future profession. Cependant, on peut déplorer dans cette formation l'absence de cours de gestion dont l'utilité pour certains professionnels de ce cursus serait véritablement bénéfique. En effet, pour ne prendre que l'exemple non exhaustif des étudiants désireux de devenir médecins généralistes, la carrière s'oriente souvent vers le statut libéral. Or, aucun cours à l'université ne prépare ces futurs professionnels à la gestion d'un cabinet libéral. Si leurs stages auprès de médecins généralistes leur permettent d'acquérir des connaissances en gestion administrative, cela reste insuffisant à les préparer raisonnablement aux futures tâches administratives qui peuvent les attendre. Il serait donc opportun d'intégrer dans les années d'études de médecine des cours de gestion d'entreprise pour faciliter l'entrée aux étudiants dans le monde professionnel. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et quelles dispositions il compte mettre en place afin de remédier à ce manque de préparation en gestion et exécution des tâches administratives qui incombent à ces professionnels libéraux.

Prolifération des faux diplômes en France

7268. – 15 juin 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la multiplication des faux diplômes en France. Le développement des faux diplômes en France est une préoccupation croissante qui a de véritables répercussions sur le marché du travail. Selon une enquête menée par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP), environ 20 000 diplômes frauduleux sont délivrés en France chaque année. Les données sont alarmantes, car elles remettent en question l'intégrité du système éducatif et crée une concurrence déloyale sur le marché de l'emploi. Ce phénomène dévalue la crédibilité des diplômes authentiques et met en péril la confiance des employeurs dans les qualifications des candidats, créant une distorsion dans l'évaluation des compétences et une dépréciation de la valeur du travail réellement accompli. De plus, la multiplication des faux diplômes peut avoir des conséquences économiques négatives. Les employeurs qui embauchent des individus sur la base de faux diplômes risquent de rencontrer des problèmes de performance et d'efficacité au sein de leur organisation. Cela peut entraîner une baisse de la

productivité, une augmentation des erreurs et une dégradation de la qualité des produits ou services fournis. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre la multiplication des faux diplômes.

Parcoursup et algorithmes locaux

7314. – 15 juin 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** concernant le fonctionnement des commissions d'examen des voeux Parcoursup. En effet, bien que l'institution des commissions d'examen des voeux Parcoursup soit une avancée majeure de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (loi ORE), qui a pour but l'individualisation des candidatures et promet une procédure plus juste, leur fonctionnement demeure hétérogène et ne répond pas à l'impératif de transparence. Ainsi, la Cour des comptes a rédigé un rapport, en 2020, avec un délai de mise en oeuvre à la rentrée 2022, imposant la publication des algorithmes locaux utilisés par les commissions d'examen des voeux. Cependant, la pratique ne semble pas y répondre. Les universités maintenant leur refus de communiquer leurs algorithmes locaux, les critères de sélection demeurent donc inconnus des candidats. Les formations les plus sollicitées tendent vers des systèmes d'automatisations, de choix aléatoires et ne permettent pas aux élèves de comprendre les raisons de leur refus, source d'incompréhension et d'iniquité. Ainsi, tout comme la Cour des comptes, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et le défenseur des droits recommandent la publication de ces algorithmes locaux, considérés comme le meilleur moyen d'éteindre toute suspicion liée au fonctionnement de ces commissions. Par ailleurs, cette diffusion présente un fort intérêt pédagogique, à savoir informer les candidats des différents critères pris en compte dans chaque formation et leur permettre ainsi de travailler en connaissance de cause les disciplines dont la pondération est décisive. De ce fait, il lui demande donc quelles dispositions ont été prises conformément aux prescriptions de la Cour des comptes afin d'assurer la nécessaire transparence de la procédure par la publication des algorithmes locaux utilisés par les commissions d'examen des voeux Parcoursup.

EUROPE

3751

Installation des médecins européens en France

7242. – 15 juin 2023. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur les obstacles rencontrés dans le recrutement et l'installation de médecins européens. De nombreuses communes sont engagées dans un processus de recrutement de médecins européens pour pallier le manque de médecins sur leur territoire. Après avoir contacté des agences spécialisées et obtenu un avis favorable des conseils de l'ordre, ces communes font état de difficultés administratives et bancaires majeures qui affectent ces professionnels de santé. Ces médecins ne disposent en effet pas de domiciliation ni de compte bancaire français. Or, cette situation ne leur permet pas d'ouvrir de comptes professionnels ni personnels. Ils ne peuvent de fait se voir délivrer de cartes bancaires ou chèquiers professionnels pour acheter du matériel nécessaire à l'exercice de leur métier. De la même manière, ce compte bancaire professionnel est nécessaire pour obtenir une carte professionnelle de santé de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Ils rencontrent les mêmes difficultés pour obtenir un numéro URSSAF et ADELI. Enfin, ils peinent à obtenir un abonnement téléphonique, nécessitant des justificatifs de domicile et des relevés d'identité bancaire (RIB) non reconnus par les opérateurs téléphoniques. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes de facilitation des démarches d'installation pourraient être prévues pour les médecins européens qui s'installent en France.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enveloppe des bourses de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger pour l'année 2023-2024

7238. – 15 juin 2023. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'enveloppe des bourses de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour l'année 2023-2024. La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a alloué 105,75 millions d'euros pour les bourses scolaires des familles françaises. En 2022, cette enveloppe était de 95,7 millions d'euros qui pouvait, selon les besoins, être complétée par la soule de crédit non consommés de l'AEFE qui s'établissait à 49,5 millions d'euros fin 2021. Cette année, le montant des crédits versés au titre des bourses aux familles est donc

supérieur à 2022, et la soulte restante fin 2022 de 15,5 millions d'euros demeure encore confortable. Or, dans de très nombreux postes, les conseillers des Français de l'étranger ont constaté avec surprise, lors de l'examen des dossiers de bourses, une diminution drastique de l'enveloppe de référence ayant pour conséquence une baisse très importante des quotités théoriques accordées aux familles lors de la pré-instruction des dossiers. Dans d'autres postes, les élus n'ont même pas eu connaissance du montant de cette enveloppe. Cette coupe radicale des enveloppes dans un contexte inflationniste, de hausse globale des frais de scolarité (entre 5 et 15 %), et de taux de change peu favorables est source d'inquiétude pour les élus qui s'alarment du départ forcé de certaines familles des établissements d'enseignement français. Il souhaiterait connaître les raisons des baisses du montant des enveloppes allouées et les critères permettant la détermination de ces enveloppes prévisionnelles. Il souhaiterait être informé d'une potentielle modification dans la procédure d'instruction des bourses - dans les échanges d'information budgétaire entre les postes et Paris - et enfin s'assurer que tous les besoins seront bien couverts à l'issue de l'examen des dossiers.

Changement de statut du lycée franco-hellénique d'Athènes

7287. - 15 juin 2023. - M. Jean-Yves Leconte interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'évolution de statut du lycée franco-hellénique d'Athènes. En effet, cet établissement est géré par une association française relevant de la loi de 1901 sur le statut des associations. Son président est le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), tandis que l'association est, compte-tenu de la composition de son assemblée générale, de fait, contrôlée par l'État français. Si cette situation peut apparaître comme atypique et non satisfaisante, elle dure depuis plusieurs années et permet à cet instant à l'établissement d'être considéré, tant par la France que par les autorités grecques, comme une « école publique française », à l'image d'un établissement en gestion directe. Il s'étonne de la rapidité voire la précipitation avec laquelle l'AEFE travaille sur un passage de l'établissement en gestion parentale, alors que ce dernier, de facto, a la reconnaissance et le fonctionnement d'un établissement en gestion directe. Il s'étonne également qu'après avoir vu la situation des personnels fortement fragilisée et impactée par une mauvaise analyse de leurs obligations fiscales, analyse erronée ayant conduit à la renégociation de la convention fiscale bilatérale, l'AEFE s'engage dans une transformation statutaire porteuse de nouveaux risques pour les gestionnaires. En effet, dès lors que l'association gestionnaire ne sera pas contrôlée par l'État français, mais par des personnes privées, il souhaite savoir si les obligations fiscales des personnels seront ou non identiques. Il lui demande aussi comment seront traitées par les autorités grecques sur les plans fiscal et social les « remontées », c'est-à-dire la participation financière complémentaire et la participation à la rémunération des personnels résidents qui seront prélevées sur les frais de scolarité et versées à l'AEFE. Il souhaite également savoir comment seront traitées les mises à disposition de personnels de l'AEFE à une structure privée qui exercera et facturera en Grèce, et par qui seront émises les factures pour les frais d'écolage. Il souhaite savoir si son ministère a obtenu un accord bilatéral franco-grec permettant aux gestionnaires de disposer de la certitude que leur responsabilité ne sera pas engagée par les services fiscaux et sociaux grecs sur la nature des flux financiers et des mises à disposition de personnes qu'engendre un établissement conventionné. Il lui demande enfin si un passage de l'établissement en gestion directe est envisagé dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de donner de solides garanties aux gestionnaires potentiels sur la bonne conformité aux exigences grecques des contraintes d'un établissement conventionné.

3752

Soutien au tissu associatif des Français à l'étranger

7295. - 15 juin 2023. - Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE). Instauré en 2018, le STAFE permet l'octroi de subventions à des projets portés par des associations dont l'objet est de nature éducative, caritative, culturelle ou d'insertion socio-économique et qui contribuent au soutien des Français à l'étranger. Ces subventions ne peuvent en aucun cas être attribuées pour couvrir les frais de fonctionnement de ces associations. Au fil des campagnes STAFE, des difficultés ainsi qu'une mauvaise adaptation du dispositif aux réalités de terrain se sont fait jour. Il a été décidé lors de la session de l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) de mars 2022 qu'un groupe de travail réfléchirait à une clarification des critères d'éligibilité du dispositif STAFE afin de les mettre davantage en adéquation avec les besoins des communautés françaises. En 2023, 190 projets ont reçu une aide financière pour un montant total de 1 423 637 euros, loin des 2 millions d'euros alloués au STAFE par la loi de finances initiale. Elle souhaiterait savoir qui compose le groupe de travail pour l'amélioration du dispositif STAFE et où en sont ses réflexions. Elle l'interroge également sur les raisons de la sous-utilisation des crédits pour la campagne 2023 ainsi que sur la destination des subventions non consommées.

Légalisation de documents établis à l'étranger

7296. – 15 juin 2023. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la légalisation de documents établis à l'étranger. La légalisation d'un document établi à l'étranger peut être exigée pour faire une démarche en France ou auprès d'un consulat. Avant d'être légalisé, le document rédigé en langue étrangère doit être accompagné d'une traduction en français faite par un traducteur habilité. À ces exigences propres aux actes d'origine étrangère, s'ajoute l'obligation de fournir un document dont la délivrance date de moins de trois mois. Entre la prise de rendez-vous auprès du traducteur habilité et la traduction du document, sa pré-légalisation par l'autorité compétente du pays émetteur, et sa sur-légalisation par une autorité consulaire française, le délai de trois mois est fréquemment dépassé. Jean-Pierre Bansard a souhaité savoir si l'allongement de la durée de validité d'un acte étranger pouvait être envisagé pour l'accomplissement de démarches administratives.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Conséquences négatives du développement de l'« urbex » en France

7250. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés liées au développement de l'« urbex » en France. Le terme « urbex » vient de l'articulation des mots anglais « urban » et « exploration ». Les personnes qui s'adonnent à cette activité s'introduisent dans des lieux abandonnés dont l'accès est interdit pour les visiter et parfois pour y faire des vidéos à fins de diffusion sur les réseaux sociaux. L'article 226-4 du code pénal condamne pourtant « l'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet ». Bien qu'illégale, cette activité fait l'objet de nombreuses vidéos sur les plateformes telles que You Yube, ce qui attire de plus en plus de personnes. De plus, outre le fait que cette activité soit dangereuse, elle entraîne surtout de nombreux vols et dégradations dans les lieux en question. Or, l'article 311-3 du code pénal énonce que « le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » et l'article 322-1 du même code que « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger ». Pour autant, cette activité est en plein essor, et ce malgré la répression et les interdictions. La présence de technologies de surveillance, de voisins aux aguets ou même de vigiles ne dissuade d'ailleurs pas ces « explorateurs ». De plus, certaines de ces vidéos ont incité des personnes malveillantes, qui avaient repéré des tableaux ou autres objets de valeur, à s'introduire dans les lieux filmés pour y dérober ces biens. Les exemples de cambriolages sont nombreux. En 2019, le château de Steene, dans le nord de la France, faisait l'objet d'un cambriolage. Lors de son arrestation, l'auteur des faits arguait qu'il était présent pour faire de l'« urbex » alors que l'enquête démontra qu'il était en train de soustraire des objets de grande valeur. Aujourd'hui, il semble important de mettre en place des moyens visant à protéger ces endroits et leur patrimoine. En effet, bien qu'abandonnés, cela ne justifie pas les intrusions et les atteintes portées à ces lieux. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette problématique.

Augmentation des suicides au sein de la police en France

7254. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'augmentation des suicides au sein des effectifs de la police du fait de la détérioration de leurs conditions de travail. Récemment, les études de la mutuelle des forces de sécurité (MGP) démontrent que 24 % des policiers se disent confrontés à des pensées suicidaires. En 2019, les statistiques de la police nationale constatent le suicide d'une cinquantaine de policiers, ce qui équivaut à une hausse de 60 % par rapport à l'année précédente. Alors que les forces de l'ordre rencontrent de plus en plus de difficultés, les moyens mis en place pour pallier cette situation sont insuffisants. Les services de police doivent accomplir leur mission dans des conditions de travail compliquées, passant par le manque de moyens financiers et matériels, jusqu'au manque de reconnaissance des institutions et des administrés, sans compter également l'augmentation des violences dont ils font l'objet. L'état psychologique des policiers se dégrade, incitant certains à recourir au suicide. La cinquième table ronde du Beauvau de la sécurité le souligne clairement : « nos forces de sécurité sont fortement touchées par le suicide. La proportion de policiers qui mettent fin à leurs jours est plus élevée que la moyenne de la population ». La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur fait état d'une « charge émotionnelle importante, qui peut conduire à une forme d'épuisement professionnel, psychologique et physique ». Le constat est affligeant et pose la question de savoir comment nos policiers peuvent nous protéger si nous ne sommes pas capables de les protéger. Aujourd'hui, il est

important d'agir et de mettre en place les moyens suffisants pour lutter contre l'augmentation des suicides policiers. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à ces drames humains.

Délais d'attente et d'obtention raisonnable de documents d'identité

7261. – 15 juin 2023. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'incapacité persistante du Gouvernement à garantir des délais raisonnables pour l'établissement des documents d'identité des citoyens français, malgré les engagements annoncés en avril 2023. Il est préoccupant de constater que, bien que la Première ministre ait annoncé une réduction de moitié des délais d'obtention des passeports et des cartes d'identité d'ici à l'été 2023, la réalité sur le terrain révèle une situation alarmante. Dans le département de la Charente, au 6 juin, les premiers rendez-vous disponibles proposés par la ville d'Angoulême pour l'établissement de ces documents sont programmés au début du mois d'août, entraînant ainsi près de deux mois d'attente. Cette situation a une conséquence directe sur la liberté de mouvement des citoyens français, qui est mise en péril par l'impossibilité de renouveler leurs documents dans des délais raisonnables. Étant donné la validité limitée des documents d'identité, leur renouvellement régulier est nécessaire pour effectuer des activités de la vie quotidienne telles que voyager, accéder à des services publics ou privés, ou effectuer des démarches administratives. Il est essentiel de garantir des délais d'attente raisonnables et équitables pour l'établissement des documents d'identité des citoyens français, indépendamment de leur lieu de résidence. Dans ce contexte, il souhaiterait obtenir des informations précises sur les mesures concrètes que le gouvernement a déjà mises en oeuvre pour remédier à cette situation préoccupante, ainsi que sur d'éventuelles mesures spécifiques destinées à soutenir les mairies et faire face à la demande toujours élevée.

Atteintes au droit de propriété dans le département de l'Allier

7263. – 15 juin 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les atteintes au droit de propriété que subissent certains habitants dans le département de l'Allier et plus spécifiquement les agriculteurs. Droit fondamental protégé par la Constitution, le droit de propriété est « un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Néanmoins, si ce droit représente un pilier des plus solides de notre République, certaines atteintes lui sont malgré tout portées. Comme le relève la chambre d'agriculture de l'Allier, dans le département bourbonnais, certains propriétaires forestiers déplorent le passage de promeneurs qui ne respectent pas les indications de « propriété privée » ou de « défense d'entrer ». D'autres dénoncent les agissements des agents de l'Office français de la biodiversité, qui pénètrent dans leurs propriétés à leur insu et sans même prévenir préalablement. Ces exemples, qui ne sont pas exhaustifs, soulignent les difficultés rencontrées par certains propriétaires et plus spécifiquement par les exploitants agricoles qui doivent gérer et surveiller de nombreux hectares pour leur activité. Il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à ces atteintes.

Délais de délivrance des pièces d'identité excessivement longs

7271. – 15 juin 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de délivrance des pièces d'identité excessivement longs. Actuellement, les citoyens français font face à des délais de plusieurs semaines, voire plusieurs mois, pour obtenir leurs documents officiels. Selon les statistiques publiées par le ministère de l'intérieur, en moyenne, le délai de délivrance d'une carte d'identité est d'environ 5 à 6 semaines, tandis que pour un passeport, il peut atteindre jusqu'à 8 semaines, voire plus dans certaines régions. Ces délais prolongés ont un impact significatif sur les citoyens et peuvent entraîner de nombreux problèmes. Par exemple, des étudiants qui prévoient de partir étudier à l'étranger peuvent être confrontés à des retards qui compromettent leurs plans. De même, les voyageurs d'affaires qui ont besoin d'un passeport valide pour des déplacements professionnels se trouvent dans une situation difficile. De plus, les délais d'attente excessifs peuvent également causer des inconvénients pour les citoyens qui doivent effectuer des démarches administratives ou prouver leur identité dans des situations d'urgence. La plupart des collectivités délivrant ces titres d'identités sont démunies devant l'afflux des demandes supérieures à leur capacité de traitement et se retrouvent souvent seules en première ligne face au mécontentement des demandeurs. L'utilisation de solutions technologiques innovantes, telles que la numérisation des processus de demande et de vérification, pourrait contribuer à accélérer les délais de

délivrance. En investissant dans ces mesures, la France peut réduire les délais d'attente, améliorer l'efficacité de son système et offrir un service plus satisfaisant aux citoyens. Compte tenu de ces éléments, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour réduire les délais d'attentes.

Indications des prix différentes en rayon et en caisse

7276. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les fraudes de certains magasins qui trompent leurs clients sur les prix de leurs produits. En effet, ces derniers mois en France, un phénomène préoccupant a été observé dans certains magasins alimentaires : l'affichage de prix différents en rayon par rapport au montant réellement prélevé à la caisse. Selon une étude menée en mai 2023 par l'association de consommateurs, « Plus de transparence », près de 25 % des clients ont constaté une différence de prix entre le rayon et la caisse lors de leurs achats alimentaires. Les exemples sont nombreux et variés. Dans certains cas, les produits sont affichés à un prix réduit ou en promotion en rayon, mais lorsque les clients passent à la caisse, le prix est majoré sans aucune explication claire. L'impact négatif de cette situation est double. D'une part, cela a un effet direct sur le budget des ménages. Les consommateurs peuvent être amenés à payer un montant supérieur à celui prévu, ce qui affecte leur pouvoir d'achat et leur capacité à répondre à leurs besoins quotidiens. D'autre part, cela engendre une perte de confiance envers les magasins concernés. Les clients se sentent trompés et peuvent être dissuadés de revenir dans ces enseignes, ce qui affecte leur réputation et leur chiffre d'affaires à long terme. Compte tenu de ces éléments, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour renforcer les contrôles et les sanctions envers les magasins qui pratiquent des prix différents en rayon et en caisse.

Stagiaire vie familiale et aide à domicile

7281. – 15 juin 2023. – M. Mickaël Vallet interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant les missions possiblement dévolues au stagiaire vie familiale plus communément appelé "jeune au pair". Des incompréhensions de familles désireuses d'engager un ou une jeune au pair, non pas pour vivre une vie de famille avec des enfants, mais pour vivre avec des personnes âgées, lui ayant été formulées, il souhaite savoir s'il existe des critères précis définissant les missions de travail dévolues à ces stagiaires. En d'autres termes, est-il autorisé d'embaucher un stagiaire vie familiale pour passer du temps auprès d'une personne âgée durant ses cinq heures journalières de travail comme c'est le plus souvent le cas avec des enfants ? Si cela est possible, y a-t-il des critères relatifs niveau de dépendance de la personne âgée qui empêcherait cela ? Enfin, si cette possibilité n'existe pas, ne serait-il pas intéressant d'en étudier la faisabilité tant la demande est grande pour ce type d'accompagnement ? Cela permettrait la rencontre de deux intérêts convergents : celui du jeune au pair désireux de venir perfectionner son français et celui de nombreuses familles qui recherchent un soutien dans l'accompagnement des aînés dont ils ont la charge à la maison ?

Violences à l'encontre des élus

7284. – 15 juin 2023. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les violences contre les élus et les intimidations qu'ils subissent dans le cadre de leurs fonctions. Il souligne l'insuffisance des moyens mis en place pour protéger les élus au vu des dangers auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur mandat. La démission du maire de Saint-Brévin-les-Pins en est l'illustration. Depuis la mort du maire de Signes en 2019, le Sénat a été à l'origine de plusieurs initiatives pour protéger les élus et améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. La Haute assemblée avait alors lancé une grande consultation nationale lors de laquelle 92 % des élus participants avaient indiqué avoir subi des violences verbales ou physiques dans l'exercice de leur mandat. Le Sénat est aussi à l'origine d'une loi promulguée en janvier 2023 qui permet aux différentes assemblées et associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement au pénal une personne investie d'un mandat électif. La démission du maire de Saint-Brévin-les-Pins démontre les défaillances des dispositifs de protection des élus, notamment locaux. Essentiels à notre démocratie, à « portée d'engueulade », ils sont parfois isolés face aux intimidations, aux pressions et aux agressions. Ce cas démontre également la résurgence et la virulence des mouvements d'extrême droite et de leurs militants qui devraient faire l'objet d'une surveillance attentive des services de renseignement. La prise en compte systématique des signalements adressés aux autorités par les élus est un impératif. Les services de l'État se doivent d'être au côté des élus dans leur mission de service public. Les auteurs de violences, menaces, pressions ou intimidations doivent être fermement condamnés. Aussi, il lui demande quelles mesures est-il envisagé de mettre en place pour protéger les élus et leur permettre d'exercer leur mandat en toute sécurité.

Agressions de pharmaciens d'officines

7285. – 15 juin 2023. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les agressions subies par des pharmaciens d'officine. L'ordre des pharmaciens tire la sonnette d'alarme au sujet d'une hausse des violences envers le personnel officinal : une agression par jour en moyenne, tel est le constat porté par son dernier rapport annuel. En recensant 366 agressions, soit une hausse de 17 % par rapport à 2019, l'ordre met en évidence un phénomène préoccupant. La plupart de ces agressions sont verbales, à la suite d'un refus de délivrance de médicaments, mais les vols sont également nombreux. En 2021, 160 ont été recensés. Mais la majorité des victimes de ces agressions ne portent pas plainte, laissant les auteurs de celles-ci en toute impunité. En 2021, 44 % des pharmaciens ont porté plainte à la suite d'une agression. Les autres émettent des réserves à se rendre au poste de police car ils craignent les représailles ou bien pensent que cela ne changera rien. Ainsi, les chiffres communiqués par l'ordre des pharmaciens ne sont qu'une partie du total des agressions que subissent les pharmaciens. Ce phénomène se rattache au climat social actuel où la violence est de plus en plus présente visant même des professions dont la vocation est de servir la collectivité (pompiers, policiers, pharmaciens, médecins). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger les pharmaciens face à cette montée des agressions qu'ils subissent.

Multiplication des opérations commerciales dangereuses dans les rues de Paris

7322. – 15 juin 2023. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la multiplication des opérations commerciales dangereuses organisées par des entreprises dans les rues de Paris. Elle précise que, depuis plusieurs mois, certaines entreprises de vêtements, bijoux, montres ou chaussures organisent des opérations commerciales dans des lieux publics très fréquentés de la capitale, ou encore dans des parkings, proposant des promotions et des tarifs avantageux sur leurs produits. Elle constate que ces opérations commerciales attirent des centaines de personnes dans les rues, ce qui conduit à augmenter les risques de mouvements de foule, un engorgement inutile des lieux et transports publics, une multiplication inquiétante d'agressions verbales ou physiques, notamment des vols à l'arraché, ou encore des nuisances sonores subies par les riverains. Elle rappelle que la presse a fait état de plusieurs opérations commerciales qui se sont conclues par des échauffourées particulièrement violentes entre les clients. Elle souligne que ce type d'opération commerciale n'a pour seul but que de faire des actions de communication (marketing) sur les réseaux sociaux. Elle note par ailleurs que les acheteurs revendent à prix d'or sur internet les produits achetés en promotion. Elle souhaite par conséquent attirer son attention sur ce type d'opération commerciale qui devrait nécessiter a minima une autorisation préfectorale préalable, engageant ainsi la responsabilité des organisateurs et de l'entreprise, afin de permettre un encadrement adapté des forces de l'ordre et des services de la ville de Paris.

Recrudescence des appels malveillants et menaçants contre les centres de traitement des appels d'urgence à Paris

7323. – 15 juin 2023. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'importante recrudescence des appels malveillants et menaçants contre les centres de traitement des numéros d'urgence, des commissariats parisiens, et des services municipaux de la ville de Paris depuis plusieurs mois. Elle constate que les centres d'appels et les standards téléphoniques reçoivent des milliers d'appels malveillants par jour, ce qui a pour conséquence de saturer les lignes téléphoniques. Elle souligne ce phénomène met en péril des milliers de personnes en détresse et a un impact sur l'efficacité et la santé des assistants de régulation des centres de traitement des appels, dont les nerfs sont mis à rude épreuve chaque jour. Elle cite pour exemple le groupement parisien inter-bailleur de surveillance (GPIS) qui est la cible d'appels malveillants et particulièrement menaçants depuis plusieurs mois. Elle note que l'identification des appels est complexe puisque les malfaiteurs utilisent des « virtual private networks » (VPN), un outil permettant de masquer les localisations des lignes internet. Compte tenu de l'importance et la gravité de ce phénomène sur la sécurité des personnes, elle l'interroge sur les procédures et moyens que les centres d'appels concernés pourraient mettre en oeuvre afin de pallier ce phénomène.

Dépôt préalable par écrit, des questions orales dans les collectivités territoriales

7346. – 15 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n°06148 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Dépôt préalable par écrit, des questions orales dans les collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Modalités pratiques des questions orales dans les collectivités territoriales

7347. – 15 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n°06149 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Modalités pratiques des questions orales dans les collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conditions d'accueil du public dans les préfectures

7348. – 15 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n°06150 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Conditions d'accueil du public dans les préfectures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Difficultés rencontrées par les victimes lors de leur demande d'indemnisation

7297. – 15 juin 2023. – Mme Alexandra Borchio Fontimp interpelle M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quant aux difficultés rencontrées par les victimes d'accidents de la route lors de leur demande d'indemnisation. L'actualité est fleurissante et ne cesse de mettre en exergue l'incompréhension de nos concitoyens face aux drames en cascade qui prennent place dans les médias. Bien que l'accident médiatisé, causé par un humoriste, ait servi d'électrochoc au Gouvernement pour se saisir de cet enjeu, ce sont des milliers de personnes qui perdent la vie, souvent en raison du comportement dangereux d'autres automobilistes. Outre les interrogations inhérentes à l'infraction qui occupent dorénavant l'espace politique, ce sont des difficultés pratiques qui empoisonnent la vie des victimes. En effet, depuis la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, un régime de protection envers ces victimes a été érigé. Modifié en 2003, l'article L. 211-9 du code des assurances dispose désormais que « l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité motivée dans le délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée ». Aussi, dans les faits, tant les pompes funèbres que les bailleurs requièrent le paiement des sommes qui leurs sont dues. Face à cette nouvelle épreuve, familles et victimes mandatent des associations d'aide aux victimes reconnues dans le domaine de la défense de leurs droits pour solliciter cette indemnisation. Pour ce faire, l'association mandatée doit écrire à l'officier de police judiciaire afin que celui-ci formule un avis au Parquet. En ce sens, la direction des affaires criminelles et des grâces souligne que, conformément à l'article R. 170 du code de procédure pénale (CPP), la communication de ces informations est soumise à l'autorisation du procureur de la République, sous réserve que le demandeur justifie d'un motif légitime. Pourtant indispensables au bon traitement de leur dossier, ces éléments - dès lors qu'ils sont transmis - sont la condition sine qua non d'une obtention rapide des provisions pour la victime. Qui plus est, leur communication est dans les faits quasiment toujours acceptée par les procureurs. Enfin, en présence d'une procédure faisant l'objet d'une information judiciaire, les informations demandées par les associations d'aide aux victimes mandatées sont naturellement couvertes par le secret de l'instruction. Dès lors et en application de l'article 11-1 du CPP, les personnes citées à l'article A1 sont les seules à pouvoir éventuellement se voir autoriser leur communication. Aussi, et toujours dans le dessein d'obtenir des provisions rapides pour les victimes, il apparaît important de faire évoluer cette disposition afin d'y inclure ce maillon essentiel que sont les associations d'aide aux victimes. En effet, le premier alinéa de l'article 26 de la directive (UE) 2021/2118 du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE dispose que « Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la fourniture, en temps utile, aux personnes lésées, à leurs assureurs ou à leurs représentants légaux, des données de base nécessaires au règlement des sinistres. ». Au regard de la lenteur de la procédure liée aux difficultés d'accès aux documents nécessaires à l'indemnisation de la victime, il devient impératif de se pencher urgemment sur le sujet

afin de faciliter l'échange d'information entre chaque partie. En conséquence, elle souhaite connaître la position du ministère quant à la possibilité de faciliter la communication des pièces essentielles pour l'indemnisation des victimes entre toutes les parties, particulièrement les associations d'aide aux victimes.

Arrêts de la cour d'appel de Douai pour l'implantation d'éoliennes dans l'Oise

7315. – 15 juin 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les litiges relatifs à l'installation d'éoliennes terrestres dans l'Oise, tranchés par la cour administrative d'appel de Douai. En effet, la juridiction administrative du second degré se situant à Douai est compétente pour trancher les appels formés contre des projets éoliens dans l'Oise. Or, il apparaît que la cour d'appel déboute quasiment systématiquement toute demande formée par les préfètes, des élus ou des associations qui s'opposent à des projets éoliens. Si la justice administrative est indépendante, cette tendance, qui se confirme décision après décision, interroge et crée une incompréhension de la part des requérants. Aussi, il lui demande comment y remédier.

Statut et rémunération des administrateurs ad hoc

7336. – 15 juin 2023. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence d'un véritable statut et de financements pour les administrateurs ad hoc, institution créée par la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. L'administrateur ad hoc est la personne désignée par un magistrat qui se substitue aux représentants légaux - parents - pour exercer les droits de leur enfant mineur lorsque le respect de leurs intérêts ne sont pas assurés. Le cadre juridique de ce professionnel est celui de la protection des intérêts du mineur non émancipé, qu'ils soient patrimoniaux ou extrapatrimoniaux. Il a donc vocation à intervenir dans toutes procédures pénales, civiles, administratives, mais également contentieuses et extrajudiciaires. Aussi, depuis le décret n° 99-818 du 16 septembre 1999, aucun texte n'est venu répondre à la nécessaire professionnalisation de cette fonction, pourtant indispensable à la représentation des mineurs en justice. Alors que le champ de compétence de l'administrateur ad hoc ne cesse d'être étendu par le législateur (encore dernièrement par la loi n° 2022 140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ou encore la loi n° 2022 219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption), cet acteur clé dans le parcours judiciaire ou extrajudiciaire des mineurs ne dispose toujours pas de statut légalement encadré, contrairement aux autres mandataires judiciaires. De même, comme le souligne l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Calvados, les financements alloués pour les mandats d'administrateur ad hoc sont quasiment inexistantes et cette mesure de protection devient de moins en moins effective. Par exemple, au civil, la mission est indemnisée à hauteur de 200 euros. L'UDAF du Calvados peut ainsi être mandatée lorsque l'enfant est nourrisson et le représenter jusqu'à sa majorité avec une indemnisation qui restera strictement à 200 euros pour toute la durée de la protection, soit l'équivalent de 11 euros par an. Face à ce constat, de nombreuses associations sont contraintes de se désengager, de sorte que certains tribunaux de départements limitrophes, faute d'administrateurs ad hoc, désignent l'UDAF du Calvados. Cela conduit inexorablement à un risque avéré d'insuffisance dans la protection des mineurs, qui n'est plus convenablement assurée dans ce département. Cette question de la revalorisation de la rémunération est essentielle si on veut continuer à disposer de professionnels compétents, spécialisés dans la protection de l'enfance, partout en France. Le tout récent rapport parlementaire « Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales » (« plan rouge vif ») remis à la Chancellerie en mai 2023 propose d'ailleurs d'élaborer un statut des administrateurs ad hoc en adéquation avec les exigences inhérentes au mandat que leur confie la loi au soutien des intérêts de l'enfant et de revaloriser leurs indemnités » (recommandation n° 35). On le voit : il y a urgence à agir, le risque étant qu'il n'y ait plus, à terme, aucun administrateur ad hoc pour défendre les mineurs et les protéger. Ce faisant, elle souhaite savoir s'il envisage, d'une part, la création d'un véritable statut pour ces professionnels qualifiés et, d'autre part, de revoir les différents tarifs applicables, autrement dit leur rémunération, aujourd'hui insuffisante au regard des missions exercées.

Prise illégale d'intérêt

7340. – 15 juin 2023. – M. Hervé Gillé rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 01610 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Prise illégale d'intérêt", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délais de paiement des indemnités des juges prud'homaux

7350. – 15 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n°06203 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Délais de paiement des indemnités des juges prud'homaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Condamnations en cas d'accidents corporels sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants

7355. – 15 juin 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n°06251 posée le 13/04/2023 sous le titre : "Condamnations en cas d'accidents corporels sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Pénurie de professionnels hospitaliers en psychiatrie dans la région Auvergne-Rhône-Alpes

7256. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la pénurie croissante des professionnels du domaine de la psychiatrie publique dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. La conférence des présidents des commissions médicales d'établissement (CME) de Rhône-Alpes-Auvergne, réunie le 12 octobre 2021, soulignait que « plus d'un tiers des postes hospitaliers sur l'ensemble du territoire national sont actuellement non pourvus ». Dans certaines régions, cette situation entraîne « un phénomène d'effondrement de l'offre de soins ». La psychiatrie publique doit faire face à une crise dont les difficultés ne cessent de se développer avec notamment l'augmentation de la demande de soins psychiques, la réduction des moyens en personnel et la complexification des réglementations. Si la crise sanitaire a pu démontrer l'importance des besoins en soins psychologiques, l'insuffisance des moyens en matière de psychiatrie publique justifie de nécessaires améliorations. Ces améliorations doivent par ailleurs passer par une réorganisation de la formation des internes en médecine. En effet, la conférence des présidents de CME de Rhône-Alpes-Auvergne constate « l'inadéquation de la formation avec les missions du service public et la disparition progressive des internes sur les établissements publics de santé mentale (EPSM) et les établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) ». Face à ces difficultés, à la surcharge considérable de travail, liée au manque d'effectifs, et à l'épuisement des professionnels sur le terrain, il est primordial de trouver des solutions afin de garantir à la fois l'accès aux soins mais également de protéger les praticiens hospitaliers en psychiatrie. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à ces difficultés.

3759

PERSONNES HANDICAPÉES

Manque de places dans les établissements de type institut médico-éducatif

7272. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le manque de places dans les établissements de type institut médico-éducatif (IME). Le manque de places dans les IME est un problème préoccupant qui limite l'accès aux services et aux soins pour de nombreux enfants et adolescents en situation de handicap. Ces dernières années, le nombre de jeunes en attente de places dans les IME en France a considérablement augmenté. D'après les chiffres du Gouvernement et les études de la direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques (Drees), en 2021, on recensait près de 10 000 enfants en liste d'attente, soit une hausse de 20 % par rapport à l'année précédente. Ces chiffres alarmants soulignent l'ampleur du problème et la nécessité d'agir rapidement. Les enfants et les familles concernées se retrouvent souvent dans une situation de grande précarité, avec des difficultés à accéder à l'éducation et aux soins spécialisés dont ils ont besoin. Faute de places disponibles, de nombreux enfants sont contraints de rester chez eux, sans bénéficier de l'encadrement et du suivi adapté à leur situation ce qui engendre des retards dans leur développement, compromettant leur intégration sociale et leur autonomie future. Des exemples concrets viennent illustrer cette réalité. Des familles témoignent de leur désarroi face à l'impossibilité de trouver une place pour leur enfant dans un IME. Elles décrivent les conséquences néfastes de cette situation sur la santé mentale et physique de l'enfant, ainsi que sur la dynamique familiale. De plus, le manque de places dans les IME peut conduire à des situations d'urgence et de crise, où les

familles se retrouvent démunies et sans solution de prise en charge adaptée pour leur enfant. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour garantir des places à l'ensemble des enfants en situation de handicap et ainsi promouvoir un suivi optimal et correspondant à leur problème.

Accès à la location de véhicules pour les personnes en situation de handicap ne pouvant obtenir un permis de conduire

7302. – 15 juin 2023. – M. Joël Guerriau attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur l'accès à la location de véhicules pour les personnes en situation de handicap ne pouvant obtenir un permis de conduire. Aujourd'hui, une problématique cruciale touche les citoyens en situation de handicap : il s'agit de leur mobilité et de l'accès équitable aux services usuels. Les données de 2020 de l'Insee précisent qu'en France, près de 12 millions de personnes, soit environ 20 % de la population, sont touchées par un handicap. Il est important de souligner qu'une proportion significative de ces individus se trouvent, du fait de leur handicap, dans l'impossibilité d'obtenir le permis de conduire. Or ces personnes, malgré leur incapacité à obtenir un permis de conduire, peuvent avoir besoin d'une mobilité régulière, que ce soit pour des raisons professionnelles, médicales ou simplement personnelles. Elles se trouvent cependant confrontées à une impossibilité juridique d'accéder à des services de location de véhicules du fait de l'exigence d'un permis de conduire pour louer une voiture, même si c'est pour la confier à un chauffeur de leur choix. Il convient de prévoir une exception légale permettant à ces personnes de signer un contrat de location, à la condition expresse que le véhicule soit conduit par une personne titulaire d'un permis de conduire. L'accès à la mobilité, et donc à l'autonomie, est un droit fondamental pour tous nos concitoyens, et il est de notre devoir de leur en donner les moyens. Ainsi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux personnes en situation de handicap dans l'incapacité de passer leur permis de conduire de pouvoir louer un véhicule avec un chauffeur de leur choix.

Maltraitance des candidats porteurs de handicap

7337. – 15 juin 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur la question des aménagements d'épreuves pour les élèves handicapés. En effet, à la veille du bac ou du brevet, la Fédération française des DYS dénonce des manquements dans le système alors que certains élèves n'ont pu se voir accorder les aménagements demandés. Les jeunes qui ont des handicaps ou des troubles de l'apprentissage (que l'on regroupe sous l'appellation « DYS ») ont en théorie droit à des aménagements, pour les aider à composer, mais toutes les demandes sont loin d'être satisfaites. Des parents se disent épuisés et les associations dénoncent la surdité du Gouvernement. Malgré le décret n° 2020 1523 du 4 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et modifiant le code de l'éducation et le code rural et de la pêche maritime, qui promettait des mesures de simplification, les familles se retrouvent souvent sans solution. Dans certains départements, des jeunes se voient même refuser leur plan d'accompagnement personnalisé (PAP) par simple manque de médecin de l'Éducation nationale. Ils ont donc de grandes difficultés à avoir des aménagements spécifiques aux examens. Parfois, la présence d'un lecteur avec ou sans reformulation, un scripteur ou les trois ensembles est refusée. Ces situations, qui se répètent constamment pour certains candidats, du brevet des collèges au baccalauréat, déclenchent de réelles souffrances pour les élèves et leur famille et amènent du stress supplémentaire pour les futurs candidats, ce que la Fédération française des DYS n'hésite pas à qualifier de maltraitance. Considérant que notre système éducatif doit prendre en compte tous les élèves, dans leur diversité et leurs différences, le sénateur demande à la ministre d'agir urgemment pour que chaque jeune en ayant besoin puisse bénéficier d'un accompagnement pour passer son examen : temps majoré, aide technique ou humaine.

3760

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Bilan de l'application des lois

7294. – 15 juin 2023. – Mme Laurence Muller-Bronn attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur le bilan de l'application des lois publié par le Sénat concernant la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022. Si la commission des lois du Sénat constate une progression du taux global de d'application des lois passant de 57 % à 65 %, elle souligne en revanche que seulement 57 % des mesures issues d'un amendement sénatorial sont appliquées, contre 67 % pour les

amendements du gouvernement et 70 % pour les amendements de l'Assemblée nationale. Ce faible taux d'application des mesures issues d'amendements du Sénat vient aggraver la part déjà restreinte des amendements sénatoriaux retenus dans les procédures législatives et affaiblit la représentation des élus et des collectivités locales dans les lois qui les concernent au premier chef. Ainsi par exemple, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », texte d'une importance majeure en matière de transports, de logement, de services territoriaux de l'État et de simplification des normes, affiche aujourd'hui encore un taux d'application d'à peine 52 %, avec 42 mesures manquantes sur les 90 mesures d'application prévues. Pourtant, malgré la procédure d'urgence imposée une nouvelle fois au Parlement pour l'examen de ce texte présenté comme un « nouvel acte de décentralisation », le Sénat avait enrichi considérablement sa portée par son travail de législateur et par sa connaissance des complexités locales. L'application partielle des lois votées par le Parlement et le choix de privilégier les amendements issus de la majorité présidentielle portent atteinte au respect de la représentation nationale ainsi qu'au respect des libertés locales. Par conséquent, elle demande au Gouvernement s'il entend trouver des solutions concrètes pour assurer une meilleure application des lois afin de respecter le pouvoir législatif du Parlement, qui constitue une des missions essentielles confiées à la représentation nationale par la Constitution. Elle lui rappelle que la bonne application des lois répond à la triple exigence de démocratie, de sécurité juridique et de responsabilité politique à laquelle le gouvernement est tenu.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Reconnaissance de la fibromyalgie

7237. – 15 juin 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance de la fibromyalgie. Les personnes atteintes de fibromyalgie appellent l'attention sur l'absence de reconnaissance de leur maladie et les conséquences préjudiciables pour son traitement alors même qu'elle peut avoir des effets handicapants pour les personnes concernées. Selon l'Inserm, 1,5 à 2% de la population adulte pourrait être concernée, soit 1,5 million de personnes. Ce chiffre pourrait être toutefois supérieur. Alors que cette maladie a été reconnue comme entité médicale par l'Organisation mondiale de la santé en 1992 et classée en tant que douleur chronique généralisée dans la classification internationale des maladies, celle-ci est mal reconnue en France avec pour conséquence une absence d'approche globale dans le protocole de soins et dans la prise en charge par l'assurance maladie. Les patients indiquent leur incompréhension face au scepticisme du corps médical et des institutions sur la réalité de cette maladie et demandent à ce que celle-ci soit reconnue comme une affection de longue durée. Aussi, il souhaiterait connaître son point de vue et les mesures qu'il compte prendre pour mieux accompagner les personnes atteintes de fibromyalgie.

Maisons de naissance

7240. – 15 juin 2023. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des maisons de naissance. Elle tient en premier lieu à rappeler que les maisons de naissance sont des lieux où la grossesse et l'accouchement sont suivis par des sages-femmes dans un cadre raisonnablement médicalisé qui apporte un suivi tout au long de la période périnatale. Ce dispositif répond alors à une demande, minoritaire certes, mais existante, de femmes enceintes d'accoucher dans des structures moins médicalisées. Ainsi, en plus d'offrir une vraie liberté sur le choix du mode d'accouchement, il permettrait de soulager un milieu déjà sous tension. Ensuite, elle rappelle que, en 2013, déjà, avec la loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013, le gouvernement français autorisait l'expérimentation des maisons de naissance. Par la suite, le décret du 30 juillet 2015 a fixé les conditions de l'expérimentation et a permis la mise en place de huit structures dans six régions différentes. Dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et à travers l'article 30 de ce dernier, intitulé « Pérennisation et développement des maisons de naissances », il a été conclu que les données recueillies au cours de l'expérimentation démontraient que ces structures répondaient à de réels besoins. En tant que telles, elles pouvaient donc représenter une nouvelle offre de santé périnatale complémentaire aux soins prodigués dans les maternités. C'est sur cette base que le Gouvernement s'est, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, prononcé en faveur de la pérennisation et de l'extension du dispositif relatif aux maisons de naissance en tenant compte du taux de natalité du bassin de population considéré afin de répondre à un besoin. Le Gouvernement a considéré le principe de la création d'une maison de naissance pour 30 000 naissances en moyenne et a projeté, à horizon 2022, la création de 12 nouvelles structures. Ce faisant, il a exprimé son soutien à un dispositif qui répond à une demande sociétale en s'appuyant sur les résultats positifs démontrés

1. Questions écrites

dans le cadre de son évaluation au cours de la période 2016-2020. Elle voudrait souligner que le Gouvernement a été rejoint dans son élan par le public le plus concerné par le sujet : les femmes françaises. C'est ce que montre un sondage IPSOS mené en 2020 selon lequel 1 femme sur 5 souhaite ou aurait souhaité de manière certaine un accouchement en maison de naissance, ce qui représenterait plus de 130 000 naissances par an. Encore selon ce sondage, après une courte présentation des maisons de naissance, 9 femmes sur 10 sont favorables à leur maintien ou à leur développement. Le dispositif maisons de naissance possède donc un véritable potentiel de soutien aux services de gynécologie obstétrique. Pourtant, aujourd'hui, en mai 2023, plusieurs mois après l'objectif fixé, aucune des 12 nouvelles maisons de naissances n'a vu le jour. Elle souhaiterait savoir où en sont les avancées sur ce dispositif dont l'utilité et le plébiscite a été acté.

Modalités d'accès à la complémentaire santé solidaire pour les Français de l'étranger

7243. – 15 juin 2023. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités d'accès à la complémentaire santé solidaire par les Français établis hors de France. Dans une réponse du ministère publiée le 18 mai 2023, le parlementaire s'est vu confirmer que « c'est bien le bénéfice de la prise en charge des frais de santé, quel que soit le motif d'affiliation, qui constitue un critère d'éligibilité à la complémentaire santé solidaire, et non le critère de résidence stable et régulière en tant que tel ». Ainsi, les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond d'attribution de ce dispositif devraient pouvoir en bénéficier à l'occasion d'un séjour temporaire dans la mesure où elles répondent aux critères définis à l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale. Néanmoins, les pages internet institutionnelles relatives à l'accès à la complémentaire santé solidaire ne prévoient pas d'informations utiles pour les non-résidents éligibles. Il lui demande si une information adaptée pourrait être développée en ligne à destination des Français établis hors de France.

Hémophilie et inclusion

7247. – 15 juin 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'hémophilie. Le 17 avril 2023 s'est déroulée la journée mondiale contre cette maladie rare, grave qui empêche le sang de coaguler. Cette journée spéciale a porté sur le thème : « Accès pour tous : la prévention des saignements comme référence mondiale de soins ». L'objectif de celle-ci était de rassembler les acteurs travaillant sur cette maladie (laboratoires, politiques, cadres de santé...). Bien que différents traitements aient été développés ces dernières années, la guérison reste extrêmement rare et la qualité de vie des malades reste relative. Ainsi, il est évident que les recherches ne progressent pas assez vite. C'est pourquoi cette journée a permis de pointer la nécessaire multiplication des dépistages précoces afin de mieux traiter les patients. La question de l'inclusion des enfants dans les crèches est un sujet essentiel. Nombre de familles se retrouvent avec des dossiers refusés en raison de la maladie de leurs enfants. En effet, les personnels ne sont pas formés. Même problème à l'école, il est également difficile pour les enseignants de gérer des élèves atteints en raison, là encore, de l'absence de formations. Il est essentiel de sensibiliser sur la maladie mais également sur les aides auxquelles les malades ont droit. Dès lors, il lui demande quels sont les dispositifs mis en place pour la prévention et l'inclusion des patients.

Pénurie d'orthophonistes et de psychologues dans le milieu scolaire du département de l'Allier

7249. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie d'orthophonistes et de psychologues dans le milieu scolaire du département de l'Allier. L'enfance est la période de la vie qui prépare à l'avenir. Ainsi, tous les moyens doivent être mis en oeuvre pour que nos enfants accèdent aux meilleurs soins afin de garantir et protéger leur développement personnel. Or, la pénurie d'orthophonistes et de psychologues dans le milieu scolaire fait obstacle à cet objectif. La fédération nationale des orthophonistes (FNO) souligne qu'« actuellement en France, il n'est pas rare de devoir attendre un an pour obtenir un rendez-vous chez un orthophoniste ! ». Alors que le besoin de soins orthophoniques est croissant, le nombre d'orthophonistes formés n'évolue pas aussi rapidement. On assiste aujourd'hui à un véritable déséquilibre entre la demande de soins et le nombre de praticiens. Cette problématique est d'autant plus forte dans certains départements où l'on assiste à une pénurie. Dans le bassin de Vichy, peu de praticiens acceptent de donner un premier diagnostic sur les troubles des élèves. À l'issue de ce rendez-vous, si une prise en charge est nécessaire, l'enfant devra être inscrit sur une liste d'attente dont le délai moyen est de trois ans avant que le professionnel de santé ne puisse suivre le patient. Par ailleurs, les difficultés que rencontrent les enfants dans la prise en charge de leurs soins ne se cantonnent pas à l'orthophonie. En effet, le phénomène touche également la psychologie. Dans les écoles du bassin vichyssois, les élèves qui ont besoin d'un suivi psychologique rapide rencontrent de grandes

difficultés à obtenir un premier rendez-vous. À cet égard, il faut souligner l'engorgement très important des centres médico-psychologiques (CMP) qui empêche les enfants ayant un besoin de prise en charge immédiate d'accéder à des soins dans un délai raisonnable. Le recrutement de psychologues scolaires et de professionnels exerçant en CMP est impératif. Cette situation engendre des difficultés qui impactent aussi bien les élèves que le corps professoral. De plus, la crise sanitaire ne fait qu'appuyer la nécessité de trouver rapidement des solutions adaptées. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à ces difficultés.

Manque de pharmacies dans le département de l'Allier

7255. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la disparition des officines dans le département de l'Allier. D'après les chiffres de l'ordre national des pharmaciens, si la carte départementale dénombre 20 942 officines en France, seulement 135 se trouve dans l'Allier contre par exemple 891 dans le Nord. Le déséquilibre dans la répartition des pharmacies en France accentue les inégalités d'accès à la santé entre les départements. Après les déserts médicaux, la ruralité est également confrontée aux déserts d'officines. La situation entraîne de nombreuses difficultés puisque celle-ci aggrave considérablement le manque d'attractivité de zones rurales. En effet, la fermeture, aussi bien des commerces, des services publics, des cabinets de médecine générale que des pharmacies, incite les habitants de ces lieux à quitter la ruralité. Dans les espaces touchés par ce phénomène, les contraintes se multiplient et ne font qu'accroître le sentiment d'éloignement et d'abandon des personnes qui y vivent. Il semble donc important de mettre en place des moyens visant à limiter ce phénomène de désertification dans les milieux ruraux. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette problématique.

Baisse critique des réserves de sang en France

7264. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la baisse critique des réserves de sang en France. Dans son communiqué du 8 février 2022, l'Établissement français du sang (EFS) alerte quant au faible niveau des réserves de sang de la France qui se trouve actuellement en dessous du seuil de sécurité. Dans son « bulletin d'urgence vitale », l'EFS précise qu'il manque 30 000 poches de sang pour atteindre le niveau de sécurité qui est constitué par 100 000 poches. Ce niveau est le seuil par lequel il est possible de répondre à l'ensemble des besoins réguliers de transfusion dans le pays. L'EFS explique que cette situation inédite en France résulte de la crise sanitaire. En effet, la baisse des dons de sang provient majoritairement des « annulations de collectes en entreprises et en universités, [de la] plus faible mobilisation des donneurs, [et des] difficultés de recrutement de personnel médical ». Bien que des appels aux dons soient lancés, cela n'est plus suffisant. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et quelles dispositions il compte mettre en place afin de remédier à ce problème de santé publique.

Altération de la qualité de l'eau du robinet en France

7269. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'altération de la qualité de l'eau du robinet en France. Cette altération est une préoccupation majeure qui a des conséquences directes sur la santé publique. Selon les rapports, une proportion significative de la population française est exposée à une eau potable de qualité insuffisante. Par exemple, selon l'UFC-Que choisir, environ 5 millions de personnes en France consomment une eau contenant des pesticides à des concentrations supérieures aux limites légales. Cette contamination peut provenir de l'agriculture intensive, où l'utilisation excessive de pesticides entraîne le ruissellement des substances chimiques dans les cours d'eau. L'exposition à une eau du robinet de mauvaise qualité peut avoir des répercussions graves sur la santé des consommateurs. Les pesticides présents dans l'eau peuvent être toxiques et avoir des effets néfastes sur le système nerveux, hormonal et reproducteur. De plus, la présence de contaminants tels que les nitrates, les métaux lourds ou les résidus médicamenteux peut également causer des troubles gastro-intestinaux, des problèmes rénaux et des cancers. Les conséquences de l'altération de la qualité de l'eau ne se limitent pas seulement aux problèmes de santé individuelle, mais peuvent également avoir un impact sur la santé publique dans son ensemble. Par exemple, l'eau contaminée peut entraîner des épidémies de maladies d'origine hydrique, telles que la gastro-entérite, l'hépatite A ou la légionellose. De plus, la méfiance croissante à l'égard de l'eau du robinet peut inciter les gens à se tourner vers des sources alternatives moins écologiques, comme l'achat de bouteilles d'eau en plastique, ce qui a un impact environnemental négatif. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour préserver et améliorer la qualité de l'eau du robinet.

Hypertension artérielle

7277. – 15 juin 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de dépister l'hypertension artérielle (HTA). Cette maladie chronique, la plus fréquente en France, constitue un facteur de risque important pour les maladies cardiovasculaires et rénales, ainsi que la démence. Pourtant, selon les chiffres compilés par Santé publique France dans son bulletin épidémiologique hebdomadaire du 16 mai 2023, alors que près de 17 millions de Français en souffrent (un adulte sur trois), plus de 6 millions n'en ont nullement conscience. L'agence nationale de santé publique déplore ainsi que « la connaissance, le traitement et le contrôle de l'HTA restent sous-optimaux en France et n'[aie]nt connu aucune amélioration récente, certains indicateurs ayant même subi une dégradation ». De surcroît, la crise liée à la pandémie de covid-19 a fait diminuer significativement les premières prises en charge de la maladie : le nombre de personnes ayant initié un traitement a chuté de 11 %. En conséquence, il lui demande comment mieux dépister et prendre en charge l'hypertension artérielle.

Aides au développement des centres de santé

7279. – 15 juin 2023. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les aides au développement des centres de santé. L'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé (article 1^{er}), permet aux associations habilitées de pouvoir devenir un centre de santé, se substituant aux départements, aux villes, aux communautés de commune ou aux établissements locaux hospitaliers. En tant que centre de santé, en accord avec l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018, l'association de gestion du centre de santé du Valois est supposée bénéficier de diverses subventions provenant de plusieurs collectivités et organes comme l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, la région, le département ou encore l'État. Cependant, le président de l'association de gestion du centre de santé du Valois rencontre des difficultés dans l'obtention de subventions qui lui sont toutes refusées par les différentes collectivités locales et nationales. Le motif invoqué est que leur structure en tant qu'association privée, se distinguant d'une collectivité publique, ne leur permet pas d'en être attributaire. D'autres, comme le conseil départemental de l'Oise, leur disent être « sans compétence » sur ce sujet. Par ailleurs, parce que les médecins sont salariés de ce centre de santé et non sous le statut de « médecin libéral », ils ne peuvent également pas bénéficier des aides pour les professionnels libéraux. Cet établissement a réussi, dans un territoire désigné comme « désert médical », à attirer cinq médecins généralistes et quatre médecins assistants ainsi, de surcroît, que des étudiants en soins infirmiers ou en cursus d'internat s'y formant, y effectuant des stages et pouvant s'installer possiblement à leur tour dans le département de l'Oise. Ils contribuent à répondre à la volonté européenne et nationale qui est de proposer une offre de santé et de médecine de proximité, ici située dans le pays du Valois. Cette lutte contre la désertification médicale, bien que sujette à de nombreuses aides, ne laisse pourtant pas à cette association gérant le centre de santé du Valois d'en bénéficier et de récompenser leurs efforts entrepris. Aussi, il lui demande si les associations gérant les centres de santé pourraient bénéficier des mêmes subventions que celles attribuées aux centres de santé gérés par les collectivités territoriales, conformément à l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018, et s'agissant plus particulièrement des centres de santé situés dans les déserts médicaux. Le caractère incitatif de telles subventions serait en phase avec les politiques européennes et nationales de lutte contre les déserts médicaux.

Risques liés à la consommation excessive de sucre chez l'enfant

7298. – 15 juin 2023. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les risques liés à la consommation excessive de sucre chez l'enfant. Ces derniers mois, plusieurs médias ont alerté sur la consommation de boissons sucrées au biberon par des enfants âgés entre 0 et 60 mois. En 2019, un rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) indiquait dans ce sens que 75 % des enfants âgés de 4 à 7 ans avaient une consommation de sucre excessive. Les conséquences de l'ingestion de sucre chez un jeune enfant sont dramatiques : développement de caries précoces, déminéralisation de l'émail, douleurs dentaires, dents cariées, absentes ou obturées. La carie précoce chez l'enfant a également des conséquences sociales et familiales qui peuvent être lourdes : retards de développement, baisse de la qualité de vie, difficultés à s'alimenter ou à dormir, difficultés d'élocution... L'ingestion de boissons sucrées chez l'enfant est étroitement corrélée aux inégalités sociales et territoriales. Dans une thèse portant sur le service d'odontologie du centre hospitalier universitaire de Lille, une dentiste estime que 20 % de la population française concentre 80 % des problèmes de dentition. Dans la région des Hauts-de-France, notamment dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les professionnels de santé observent une forte prévalence de la maladie

carieuse chez l'enfant. Une enquête du média local Médiacités illustre la prégnance de ce phénomène qui constitue un véritable problème de santé publique dans la région. Aussi, elle lui demande quelles actions et quels moyens le Gouvernement entend déployer afin de lutter efficacement contre la consommation excessive de sucre chez l'enfant, notamment chez l'enfant de moins de trois ans. Au regard des disparités géographiques sur ce sujet, il apparaît indispensable de territorialiser la politique de santé et de donner à l'agence régionale de santé des Hauts-de-France les moyens adéquats de protéger nos enfants des dommages causés par la consommation excessive de sucre.

Participation à un avortement lors des études de sage-femmes

7305. – 15 juin 2023. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'obligation des élèves en école de sage-femmes de participer à un avortement pour valider leur cursus de formation et pouvoir obtenir leur diplôme. Elle souhaiterait savoir si cette obligation de participer à un avortement a un fondement juridique et pour quelles raisons elle exclut la clause de conscience pourtant autorisée pour les médecins.

Situation des ambulanciers hospitaliers

7310. – 15 juin 2023. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des ambulanciers hospitaliers. Les ambulanciers hospitaliers ont, après des années de lutte, enfin obtenu d'être reconnus comme des soignants de la fonction publique hospitalière au premier janvier 2023. Cependant, déplore l'association française des ambulanciers hospitaliers et des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), cette décision ne s'est accompagnée ni des mesures qui permettraient de revaloriser la profession et sa rémunération à la hauteur de l'engagement des personnels, ni de la reconnaissance attendue de la pénibilité du travail. En effet, malgré les nombreuses contraintes de leur métier (charges lourdes, travail le week-end,...), malgré la technicité de leurs missions, et alors même qu'on leur demande de pratiquer un nombre croissant de prises en charge sanitaires, les 2 500 ambulanciers du pays se voient toujours refuser leur recatégorisation en catégorie B. En première ligne lors de la crise sanitaire et toujours plus sollicités partout dans le pays, les ambulanciers ne peuvent plus se contenter de primes occasionnelles et de rustines. Aussi, elle lui demande s'il compte entendre les revendications salariales et statutaires légitimes des ambulanciers et redonner ainsi de l'attractivité à une profession qui en manque cruellement.

Inscription de l'endométriose dans la liste des affections de longue durée (ALD 30)

7324. – 15 juin 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'intégration de l'endométriose dans la liste des affections de longue durée (ALD 30), une maladie chronique qui concerne au moins une femme sur dix en France. Elle rappelle que l'endométriose est, selon la Haute Autorité de Santé, « une maladie multifactorielle, résultant de l'action combinée de facteurs génétiques et environnementaux, et de facteurs liés aux menstruations ». Il s'agit d'une maladie gynécologique chronique, fréquente, évolutive et incurable liée à la présence anormale de tissus semblables à la muqueuse utérine, aussi appelée endomètre, en dehors de l'utérus. Elle précise que cette maladie provoque des lésions, des kystes ou des réactions inflammatoires très douloureuses pouvant entraîner l'infertilité et handicaper la vie quotidienne des femmes. Elle note que le Président de la République a lancé en février 2022 la première stratégie nationale de lutte contre l'endométriose qui vise à améliorer la prise en charge des patientes, renforcer massivement les moyens dédiés à la recherche sur l'endométriose ou encore à mieux accompagner les femmes qui en sont atteintes au travail. Elle cite toutefois les nombreuses inquiétudes des associations, professionnels de santé, et femmes concernées par la maladie ou ses conséquences quant à la mise en oeuvre et actions concrètes issues de cette stratégie. Elle souhaite notamment alerter le ministre sur l'attente des patientes quant à l'étude et aux réflexions concernant l'inscription de l'endométriose dans la liste des affections de longue durée (ALD 30). Elle souligne que cette mesure est essentielle pour garantir une meilleure prise en charge des patientes atteintes de cette maladie. Elle ajoute en ce sens que l'action 6.1 de la stratégie vise à réévaluer l'accès à la prise en charge en ALD 31, ainsi que les conditions de reconnaissances en ALD 30 à 18 mois. Elle souhaite par conséquent lui demander si les travaux concernant cette action sont bien en cours et, le cas échéant, des précisions sur l'avancement des réflexions pour inscrire par décret l'endométriose dans la liste des ALD 30.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Demande d'une nouvelle rédaction du projet de décret rectificatif du décret n° 2022-257 du 22 février 2022

7239. – 15 juin 2023. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le contenu du projet de décret rectificatif du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Le décret n° 2022-257 du 22 février 2023 a introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité : le plafonnement au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) du salaire de comparaison. Par conséquent, les personnes invalides dont les revenus d'activité dépassent le seuil du PASS ont vu depuis un an le montant de leur pension d'invalidité suspendu. Certaines de ces personnes se retrouvent dans une situation financière et morale catastrophique en raison de la modification du mode de calcul du cumul de la pension d'invalidité avec les revenus de leur activité professionnelle. De plus la suspension de la pension d'invalidité entraîne de facto celle du versement des rentes de prévoyance puisque celles-ci sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Les travailleurs handicapés concernés sont donc doublement pénalisés alors qu'ils ont, comme les entreprises qui les emploient, cotisé pendant des années dans le cadre de contrats de prévoyance. Le projet de décret rectificatif se contente de passer le plafond de cumul d'un PASS à 1,5 PASS et non au salaire de comparaison constitué par le salaire de la personne avant son invalidité comme cela était le cas jusque là. Le PASS est évalué en 2023 à 43 992 euros. Cette proposition est acceptable pour les personnes invalides qui continuent d'exercer une activité professionnelle et dont les revenus sont supérieurs à 1,5 PASS. Ce texte instaure une différence profonde de traitement entre les invalides selon que leurs revenus avant invalidité sont inférieures ou supérieures au PASS alors que les conditions d'accès à l'invalidité sont les mêmes pour tous et que les cotisations à l'assurance maladie obligatoire sont également les mêmes pour tous c'est-à-dire qu'elles sont calculées sur la totalité des revenus et non pas sur une assiette limitée au PASS. De plus le projet de décret rectificatif n'est pas rétroactif alors que des milliers d'invalides concernés sont impactés depuis un an par le nouveau mode de calcul. Cette nouvelle rédaction n'est pas de nature à encourager les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité dont les revenus sont supérieures au PASS à conserver ou reprendre une activité professionnelle et contredit l'esprit de la réforme qui vise à favoriser le cumul emploi-ressources. Il lui demande de bien vouloir envisager une nouvelle version du projet de décret rectificatif du décret n° 2022-257 du 22 février 2022.

3766

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Risques liés à la dématérialisation des services publics

7259. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les risques liés à la dématérialisation des services publics. Comme l'indique une haute fonctionnaire au sein du cabinet du commissaire général au développement durable, « la dématérialisation des services publics facilite l'accès aux démarches administratives pour une majorité d'usagers, mais peut aussi augmenter la fracture numérique et éloigner des citoyens de leurs services publics ». En effet, d'après les statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 17 % de la population ne dispose pas d'un accès à internet ou ne parvient pas à utiliser cet outil. Ainsi, « une personne sur quatre ne sait pas s'informer et une sur cinq est incapable de communiquer via internet. Les personnes les plus âgées, les moins diplômées, aux revenus modestes, celles vivant seules ou en couple sans enfant ou encore résidant dans les départements d'outre-mer (DOM) sont les plus touchées par le défaut d'équipement comme par le manque de compétences ». Plus spécifiquement aux services publics, « seuls 32 % des Français déclarent ne pas connaître de freins à l'utilisation de l'administration en ligne ». Ainsi, même dans le pourcentage des personnes qui savent utiliser internet, une grande majorité rencontre des difficultés. Avec la réduction de la présence physique dans les administrations, avec la fermeture des guichets et des agences, avec la réduction des plages horaires et de l'effectif du personnel administratif, on assiste au développement des inégalités d'accès aux services publics. Il apparaît important de ralentir ce phénomène et de mettre en place des moyens efficaces pour résoudre les difficultés que peut occasionner la dématérialisation des services publics. Il n'est pas question ici de s'opposer de manière absolue à la dématérialisation mais de trouver des solutions pour les personnes qui n'ont pas accès à internet ou qui ne disposent pas des compétences nécessaires pour utiliser cet outil. Bien que certains territoires proposent les services d'un « écrivain public numérique » pour accompagner les citoyens dans leurs démarches administratives, ces services montrent toutefois leurs limites en raison, notamment, de l'absence d'uniformité de leur présence sur

l'ensemble des territoires et plus significativement dans les territoires ruraux. La haute fonctionnaire au sein du cabinet du commissaire général au développement durable préconise, pour limiter les risques liés à la dématérialisation des services publics, « [qu'] une observation attentive du ressenti des usagers, des politiques d'accessibilité, de médiation ou de couverture numérique du territoire doivent impérativement accompagner toute dématérialisation des services publics ». Il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour garantir une égalité d'accès aux services publics face à une dématérialisation croissante de ce type de services.

Temps de travail annualisé et 35 heures

7321. – 15 juin 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques concernant le temps de travail effectif dans la fonction publique territoriale. Ce temps de travail effectif règlementaire y est, soit de 1607 heures annuelles, soit de 35 heures hebdomadaires. Le calcul des 1607 heures correspond à une projection de 35 heures hebdomadaires en moyenne, dont le calcul inclut un arrondi de 4 heures, à laquelle s'ajoutent 7 heures correspondant à la journée de solidarité. Les 1607 heures sont ainsi une norme « plancher et plafond » pour les temps annualisés. Or, cette règle ne semble pas s'appliquer de la même manière, voire ne pas s'appliquer du tout, pour les agents dont les emplois du temps sont de 35 heures hebdomadaires en moyenne. En effet, selon le calcul du temps de travail effectif d'un agent travaillant 35 heures hebdomadaires, l'on obtient, dans la majorité des cas, un temps de travail annuel global qui se situe en deçà de 1607 heures, temps de travail annuel qui inclut les 7 heures de la journée de solidarité. Sur le long terme, il paraîtrait logique que les durées effectives de travail s'équilibrent, entre les agents dont le temps de travail est annualisé et les autres agents, mais la réalité montre qu'il n'en est rien et les agents « annualisés » sont ainsi lésés par cette règle « des 1607 heures », et placés dans une situation d'inégalité. Mais, dans le même temps, demander aux agents « 35 heures hebdomadaires » d'effectuer réellement 1607 heures par an, par « solidarité » avec leurs collègues « annualisés », pourrait conduire à leur défalquer de fait des journées de congés annuels en leur demandant de réaliser des heures supplémentaires (voire, potentiellement, des journées supplémentaires), ce qui n'est pas souhaitable, voire admissible, les congés annuels étant un droit règlementaire acquis. Aussi, il lui demande comment, au sein des collectivités territoriales notamment, il serait possible de restaurer une égalité de traitement entre les agents.

3767

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Assèchement des lacs

7278. – 15 juin 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'état des lacs et réservoirs de la planète. Selon une étude parue dans la revue Science du 18 mai 2023, 53 % d'entre eux ont vu leur niveau baisser ces trente dernières années. L'analyse porte sur 1972 étendues d'eau et s'appuie sur des observations par satellite, des données climatiques et des modèles hydrologiques. La perte nette de volume est largement imputable au changement climatique et aux activités humaines en excès (consommation, agriculture...). Des lacs perdent énormément d'eau par évaporation et les précipitations, même abondantes, ne suffisent pas à compenser. Le rapport explique que les zones froides et humides ne sont pas non plus épargnées. C'est le cas du lac de Serre-Ponçon, le plus grand lac artificiel de France, dans les Hautes-Alpes. De surcroît, la qualité de l'eau diminue également puisque les polluants se trouvent plus concentrés dans une moindre quantité. Or si les lacs ne couvrent que 3 % de la surface terrestre, ils contiennent 87 % de nos réserves en eau douce, ce qui leur confère un rôle essentiel. Les auteurs de l'étude plaident donc pour davantage de contrôles et de suivis et soulignent l'importance des mesures préventives, comme le report sur une autre source en eau si le seuil d'un lac atteint un niveau critique. En conséquence, il lui demande quelle est la situation des lacs et réservoirs sur notre territoire et comment s'assurer de leur préservation.

Frais de raccordement au réseau électrique dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme

7282. – 15 juin 2023. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les frais de raccordement au réseau électrique dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme telles que les permis de construire. L'article L. 111-11 du code de l'urbanisme conditionne l'octroi d'un permis de construire au raccordement aux réseaux électriques et d'eau. D'après l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, les frais de ce raccordement sont pris en charge par la collectivité ou le requérant selon la distance à raccorder. Lorsque les travaux excèdent un raccordement de plus de 100 mètres, la

charge est supportée automatiquement par la collectivité. Les petites communes sont alors dans l'incapacité de financer ce raccordement, alors même que le bénéficiaire de l'autorisation serait pourtant disposé à le financer en partie. En Gironde, la commune de Montussan subit cette situation préjudiciable. Après réception du devis d'Enedis d'un montant d'environ 10 000 euros hors taxes, le promoteur immobilier European Homes Ouest bénéficiant du raccordement avait consenti à s'acquitter du raccordement à hauteur de 60 %. Or, et sans avoir prévenu la commune d'un quelconque changement, 32 594,72 euros toutes taxes comprises sont finalement facturés par Enedis à la commune pour le raccordement effectué. La municipalité n'aurait jamais consenti à cette prestation en connaissance de cause. De nombreuses petites communes se voient obligées de payer ce raccordement injustifié. La suppression du critère des 100 mètres permettrait de donner aux communes la possibilité de négocier de manière contractuelle la prise en charge des travaux de raccordement. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Indemnisation des éleveurs à la suite des attaques de loups

7290. – 15 juin 2023. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le délai important entre la transmission de la preuve de présence de loups et l'indemnisation des éleveurs à la suite des attaques de troupeaux. En effet, le dispositif qui vise à dédommager les éleveurs qui font face à la menace du loup dans nos territoires paraît excessivement lent, avec parfois plus d'un an et demi entre la transmission des preuves d'une attaque et l'indemnisation effective des éleveurs. Malgré la transmission effective des très nombreux éléments demandés (ADN, empreintes, traces, dans des délais très contraints), les cheptels peuvent être décimés avant que les indemnisations soient prononcées. Par exemple, le département du Tarn recense chaque année des dizaines d'attaques, les éleveurs sont démunis face à cette situation et l'Office français de la biodiversité ne semble pas toujours faire preuve de célérité et de la transparence nécessaire. Il souhaiterait ainsi connaître les mesures prises pour accélérer le traitement des dossiers d'attaques sur les troupeaux et écourter les délais entre la transmission des preuves et l'ouverture des droits à indemnisation.

3768

Autorisation de la piscine à vagues géante de Canéjan en Gironde

7291. – 15 juin 2023. – Mme Monique de Marco attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de piscine à vagues de surf géante à Canéjan, en Gironde, à seulement 50 kilomètres de l'océan. Dans le contexte critique de tensions autour de l'usage des ressources en eau et en énergie, les piscines à vagues géantes sont véritablement anachroniques. Ce projet pharaonique de « surf park » consommerait inutilement des ressources que l'urgence climatique impose de préserver. Il semble indécent de voir de tels projets encore validés par les services de l'État. À Canéjan ce projet serait composé de deux bassins d'une superficie totale de 13 000 m², contenant 20 000 m³ d'eau, et pourront accueillir entre 200 et 300 surfeurs par jour. Ce projet signifierait une artificialisation du sol sur une emprise totale de 3,5 hectares, loin du zéro artificialisation nette. De plus, à l'heure du « plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » qui vise pourtant « la sobriété des usages, la qualité et disponibilité de la ressource », ce projet consommerait, selon les associations de défense de l'environnement, de 147 000 à 280 000 m³ d'eau par an, soit l'équivalent de 59 à 112 piscines olympiques en prenant en compte l'évaporation. Il est illusoire de penser que de telles quantités d'eau pluviales pourraient être disponibles, surtout en cas de vidange des bassins (ex. entretien). Alors que pour la seconde fois en cinq ans la commune de Canéjan a été reconnue en état de catastrophe naturelle, « au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en Gironde pour l'année 2022 », par arrêté interministériel du 3 avril 2023, publié au *Journal officiel* du 3 mai 2023, les inquiétudes de la société civile face à la raréfaction de la ressource en eau sont bien justifiées. De plus les quantités d'énergie nécessaires au fonctionnement d'une telle méga-piscine (ex. hydrodynamique, filtration) semblent démesurées. En outre, ces associations récusent les considérations pédagogiques et utilitaires mises en avant par les promoteurs. Enfin, d'autres projets semblables de piscine à vagues de surf géante ont été envisagés par le passé en France, comme à Castets dans les Landes, également à proximité de l'océan : tous ont été abandonnés. Elle lui demande s'il considère que ce projet à Canéjan, ou tout autre projet similaire de « méga-piscine à vagues de surf », est compatible avec les objectifs de la transition écologique définis par son ministère, et si des mesures concrètes seront prises afin de prévenir le développement de projets aquatiques démesurés sur le territoire.

Liste des communes retenues dans le cadre de l'aide en faveur de la résorption des fuites des réseaux d'eau

7311. – 15 juin 2023. – M. Jean-Michel Arnaud appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la liste des communes retenues dans le cadre de l'aide en faveur de la résorption des fuites des réseaux d'eau, prévue dans le plan « Eau ». Ainsi, seules dix communes des Hautes-Alpes sont concernées par ce dispositif pourtant pertinent dans sa propension à endiguer certaines problématiques importantes liées à l'eau. Il convient de préciser que ces communes ont été déclarées éligibles sur la base de leurs taux de rendement réseaux rapportés par l'observatoire national des services de l'eau. Or, dès lors qu'une commune n'est pas équipée d'un compteur d'eau, son taux de rendement ne peut être calculé. Dans cette hypothèse, les petites communes - ne disposant pas de compteurs d'eau - ne peuvent pas prétendre à ces aides. Aussi, elles sont contraintes d'engager des fonds importants pour changer les canalisations de leur hameau, avant de pouvoir envisager la pose de compteurs d'eau. Cela s'additionne avec le coût généré par l'installation de protections de captages obligatoires et aux frais liés à la réparation des fuites. Il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre afin que toutes les communes puissent être candidates à l'obtention de l'aide financière relative à la résorption des fuites des réseaux d'eau.

Faiblesse du dialogue avec les élus locaux lors de l'implantation d'antennes relais

7334. – 15 juin 2023. – M. Philippe Folliot appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importance du dialogue entre les élus locaux et les chefs de projets qui affectent directement les communes. En effet, des maires constatent au sein des communes qui les jalonnent diverses installations comme des antennes relais. Nous pouvons entendre que les maires tiennent à conserver au mieux leur patrimoine paysager, et ces dispositifs peuvent venir endommager cela, et laisser les élus locaux circonspects. Dans ce cadre, il souhaiterait avoir l'avis du ministre sur l'impératif d'un dialogue entre les élus locaux et les chefs de projets concernant ces installations.

Obligations de l'opérateur télécom en cas d'enfouissement de réseaux électriques

7356. – 15 juin 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 06252 posée le 13/04/2023 sous le titre : "Obligations de l'opérateur télécom en cas d'enfouissement de réseaux électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Réponse à la question écrite n° 04476 sur l'exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique

7235. – 15 juin 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique. Si elle évoque dans sa réponse le cas de l'habitat collectif, elle n'indique pas les mesures prises s'agissant des particuliers en habitat individuel dont le contrat souscrit porte sur une puissance supérieure à 36 kVA. Aussi, il souhaiterait savoir si ces cas sont couverts par les dispositifs de soutien en matière énergétique.

Compensation environnementale pour les installations de panneaux photovoltaïques

7335. – 15 juin 2023. – Mme Véronique Guillotin appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'obligation de compensation environnementale pour les installations photovoltaïques dans les zones industrielles. La loi n° 2010 788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », et le Plan Biodiversité du 4 juillet 2018 qui introduit l'objectif de Zéro Artificialisation Nette des sols (ZAN), indiquent que le bâti et les milieux déjà artificialisés doivent être privilégiés dans le choix des sites à aménager, y compris pour les installations photovoltaïques. Les friches industrielles, zones urbanisées qui pour beaucoup restent sans usage à l'heure actuelle, sont des espaces à valoriser en priorité et qui pourraient être réorientées en zones de production d'énergies renouvelables. Cependant, leur équipement en panneaux est soumis à des contraintes techniques et réglementaires, parmi lesquelles le principe de compensation des atteintes à la biodiversité pour les installations photovoltaïques. Les projets sur sites dégradés, où l'exploitation solaire peut être combinée à une remise en état du site, rencontrent en ce sens de nombreuses difficultés, alors même qu'ils

permettraient d'apporter une plus value environnementale à des zones autrefois industrielles et polluantes. Davantage impactées par ces contraintes, les petites communes, par manque de moyens financiers et d'accompagnement juridique, se retrouvent parfois dans l'incapacité de mener à terme de tels projets. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour favoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les friches industrielles.

Dysfonctionnement du système des aides à la rénovation énergétique

7353. – 15 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique les termes de sa question n° 06213 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Dysfonctionnement du système des aides à la rénovation énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Difficultés d'accès aux services numériques pour les aveugles et les personnes malvoyantes

7266. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les difficultés d'accès aux services numériques pour les aveugles et les personnes malvoyantes. La crise sanitaire marque un tournant décisif dans la croissance des services numériques même s'ils étaient déjà en fort développement depuis quelques années. Si la question de l'accessibilité à ces services évoque directement les difficultés que peuvent rencontrer les personnes âgées, bien souvent sont oubliées celles que peuvent rencontrer les personnes qui souffrent de déficiences visuelles. En France, la législation prévoit une protection particulière pour cette catégorie de la population. En effet, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées vient promouvoir le principe d'accessibilité numérique des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent. Pourtant, comme le relève l'association pour aveugles et malvoyants Valentin Haüy, « 90 % des sites restent inaccessibles alors que près de 12 millions de personnes sont concernées dont près de 2 millions de déficients visuels. Sur les 250 démarches administratives les plus utilisées par les Français, seules 15 % respectent les normes d'accessibilité ». Face à cette situation problématique pour les aveugles et les personnes malvoyantes, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à ces difficultés notamment à l'aune de la transposition en droit français de l'acte législatif européen sur l'accessibilité.

Illectronisme en France

7274. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur l'illectronisme en France. L'illectronisme en France est une problématique préoccupante qui concerne les personnes qui éprouvent des difficultés à utiliser les outils numériques et à accéder à internet. Selon le Baromètre du numérique 2020, près de 17 % de la population française âgée de 12 ans et plus est en situation d'illectronisme, soit environ 11 millions de personnes. D'après l'Insee, « une personne sur six n'utilise pas internet, plus d'un usager sur trois manque de compétences numériques de base » et « une personne de 75 ans ou plus sur deux n'a pas accès à internet à son domicile ». Ces chiffres mettent en évidence l'ampleur du problème et ses répercussions sur l'inclusion numérique et l'accès aux services en ligne. L'illectronisme peut avoir de nombreuses conséquences négatives sur la vie quotidienne des individus concernés. Par exemple, l'accès limité à internet peut entraver la recherche d'emploi, l'accès à l'information, la gestion des services administratifs en ligne, les démarches de santé, les achats en ligne, etc. Cela crée une inégalité d'accès aux opportunités et aux services numériques, renforçant ainsi les disparités socio-économiques. De plus, l'illectronisme peut également avoir un impact sur la participation citoyenne et la démocratie. Les personnes exclues du monde numérique sont souvent marginalisées dans les débats en ligne, l'accès aux informations politiques et les initiatives participatives. Cela peut contribuer à une exclusion sociale et à une fracture numérique, exacerbant les inégalités existantes dans la société. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour renforcer l'inclusion numérique.

Intelligence artificielle et artistes-interprètes

7286. – 15 juin 2023. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les inquiétudes suscitées par l'intelligence artificielle dans les secteurs d'activité des artistes-interprètes. En effet, des modèles d'intelligence artificielle générative ont fait leur apparition, notamment dans le domaine sonore. Ils permettent de produire rapidement des voix de synthèse humaines pour tout type d'usage à coût réduit. Par leur capacité à remplacer purement et simplement le travail humain et les prestations sonores des artistes, ils mettent gravement en danger l'activité des artistes-interprètes. Les artistes-interprètes espèrent la mise en place rapide de garanties contractuelles, conventionnelles et législatives afin d'empêcher l'exploitation de leurs prestations artistiques enregistrées. Par ailleurs, dans le cadre de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, ils espèrent également que le Gouvernement agira afin de renforcer drastiquement dans ce texte la protection des artistes, de leurs prestations et des oeuvres auxquelles ils participent, à travers la mise en place de dispositifs et mécanismes appropriés. Au regard des risques croissants qu'engendre la montée en puissance des logiciels d'intelligence artificielle générative sur les professions d'artistes interprètes, elle lui demande si une réglementation française sera mise en place afin de prendre en compte la nécessité de préserver ces secteurs d'activités, particulièrement sensibles et d'assurer la protection de ces activités singulières. Elle lui demande notamment si est envisagée la mise en place d'un registre officiel permettant de répertorier les autorisations, expressément accordées par les artistes-interprètes, visant les exploitations relatives à l'alimentation des bases de données de systèmes d'intelligence artificielle, esquissé dans le règlement général pour la protection des données (RGPD). Elle lui demande également s'il est prévu que les oeuvres et contenus générés par des IA, même partiellement, soient clairement et explicitement identifiables en tant que tel par les publics. Enfin, elle lui demande si les aides publiques à la création pourraient être conditionnées au respect de règles interdisant le recours aux intelligences artificielles génératives.

TRANSPORTS

3771

Réduction des trains entre Poitiers et Paris

7245. – 15 juin 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le nombre de trains à grande vitesse (TGV) entre Poitiers et Paris. Il rappelle le principe même du cadencement ferroviaire qui signifie que les trains quittent une gare donnée pour une autre gare avec un intervalle de temps régulier sur l'ensemble de la journée. Cet intervalle de temps peut varier dans la journée suivant les plages horaires ou suivant les jours de la semaine. Il est choisi de telle sorte que les horaires répondent à une demande de mobilité régulière. Cependant, il constate que, aujourd'hui dans la Vienne, le trajet « Poitiers - Paris », majoritairement utilisé par des usagers professionnels, ne bénéficie plus de cadencement régulier. La baisse du nombre de TGV ne répond plus à l'objectif premier de la LGV : faire un aller - retour dans la journée. De plus il souligne que, dans un contexte de transport écologique, les trains constituent une solution de mobilité alternative non négligeable. Cependant, ils ne sont pas assez réguliers pour permettre la mobilité de tous les usagers. C'est pourquoi il souhaite connaître la raison de la baisse des trains en partance de Poitiers pour Paris ou Bordeaux et les mesures envisagées pour répondre à la demande.

Réduction de la présence de personnel ferroviaire dans les gares

7248. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'avenir de la présence de personnel ferroviaire dans les gares. Dans le cadre de son projet de réorganisation des services, la SNCF a prévu de réduire la présence humaine en gare. Ne doutant pas de l'intérêt économique d'une telle décision, ses conséquences humaines sont en revanche significatives. La présence du service public ferroviaire sur le territoire correspond à un besoin essentiel des habitants et à l'intérêt des communes, notamment en termes d'attractivité. D'une part, la présence de personnel permet d'assurer la sécurité et, à défaut, un sentiment de celle-ci, dans les gares, notamment aux horaires où elles sont peu fréquentées. D'autre part, la présence de personnel ferroviaire permet d'accompagner les usagers qui ne peuvent se débrouiller seuls avec l'informatique et les automates. Ici, la modernisation est synonyme de déshumanisation et de dégradation du service public, notamment pour les personnes atteints de handicap et les usagers les plus âgés. La réorganisation des services de la SNCF a des

conséquences malheureuses vis-à-vis de ces impératifs de service et de sécurité qui sont d'intérêt public local. Enfin, le personnel ferroviaire en gare correspond en partie à des contrats précaires. Ce changement d'affectation du personnel peut entraîner une re-localisation et mener à de nombreuses incertitudes sur le devenir des postes. Les personnes concernées, si elles ne peuvent s'accommoder au nouveau poste, seraient ainsi amenés à quitter leur emploi. Par conséquent, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Difficultés des petites et moyennes entreprises de taxis dans les territoires ruraux

7252. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises de taxis dans les territoires ruraux. Face à une concurrence de plus en plus forte, les petites et moyennes entreprises de taxis dans les territoires ruraux n'arrivent plus à faire face, en particulier concernant les appels d'offres de conseils départementaux et des instituts médico-éducatifs (IME). En effet, les entreprises de taxis doivent rivaliser avec les autocaristes qui sont des exploitants de compagnies d'autocars. Cela permet à ces derniers de transporter davantage de personnes et de proposer des prix plus avantageux. Les entreprises de taxis de nos départements engagent des chauffeurs à temps plein alors que les autocaristes engagent la plupart du temps des chauffeurs à temps partiel. Ce procédé permet aux autocaristes de proposer des prix kilométriques qui dépassent toute concurrence et ne permettent pas aux entreprises de taxis d'être compétitives. Les petites et moyennes entreprises de taxis ne peuvent donc plus répondre aux appels d'offres et beaucoup de sociétés sont contraintes de licencier des chauffeurs voire dans certains cas, de déposer le bilan. Aujourd'hui, il apparaît important de protéger ces petites et moyennes entreprises, ainsi que leur permettre de lutter contre cette situation. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette problématique.

Difficultés liées à la fermeture des guichets dans les gares des territoires ruraux

7260. – 15 juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les difficultés que rencontrent les usagers face à la fermeture des guichets de gare dans les territoires ruraux. Dans de nombreux départements, on assiste à une augmentation préoccupante des gares recevant le statut de points d'arrêt non gérés (PANG). Ce phénomène engendre des difficultés sur deux plans principaux : celui de l'achat de titres de transport avant l'accès au train et celui de la régularisation à bord de ce dernier. En effet, l'achat de billets devient de plus en plus compliqué en raison de l'absence de points de vente, des pannes et des dysfonctionnements des distributeurs. De plus, bien que les achats et les démarches puissent s'effectuer sur internet, beaucoup d'usagers, notamment les personnes âgées, ne sont pas familiarisés avec ce genre d'outil. Ces conditions entraînent l'impossibilité pour eux d'entrer dans le train en toute régularité. À cet égard, une fois montées, ces personnes ne bénéficient d'aucune tarification prenant en compte ces difficultés. Ainsi, à cette situation contraignante qu'ils doivent subir, s'ajoute celle d'une majoration tarifaire voire, dans certains cas, celle d'une verbalisation par les contrôleurs. La Défenseure des droits déplore ces injustices dans une décision du 30 juin 2021 dans laquelle elle désapprouve « l'opacité des barèmes de régularisation applicables aux voyageurs au départ d'un PANG » et souligne que « le fait qu'un PANG ne puisse offrir aucune alternative à l'achat de billets dématérialisés est susceptible de constituer une discrimination à l'égard de certains usagers en situation de handicap ». Ce constat caractérise l'importance d'agir en la matière et d'apporter une réponse à ces difficultés qui touchent déjà fortement nos territoires ruraux. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette situation.

Métro rural

7299. – 15 juin 2023. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la notion de « métro rural ». En effet, aujourd'hui de nombreuses zones rurales sont mal desservies en mobilité ferroviaire. Depuis les années 60, de nombreuses lignes ferroviaires ont été supprimées. La création d'un métro rural du type « Micheline » du XXI^e siècle, écologique et adapté aux techniques de communication numérique, permettrait d'améliorer très sensiblement les liaisons entre les villes moyennes et soulagerait les transports routiers. Ce métro rural serait certainement bien accueilli dans de nombreux départements. Plusieurs régions ont déjà réfléchi à cette technique rénovée : ainsi la Normandie a évoqué la mise en place d'un « métral » dans le Pays d'Auge. La compétence sur les

mobilités relève des régions et des intercommunalités, mais l'État pourrait jouer un rôle de chef de filat pour lancer auprès des constructeurs un appel à projet pour la conception de ce type de véhicules ferroviaires. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et ses intentions.

Situation du train de nuit entre Paris et Portbou

7341. – 15 juin 2023. – M. Jean Sol rappelle à M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 04344 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Situation du train de nuit entre Paris et Portbou", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Contrôle périodique des deux-roues motorisés

7357. – 15 juin 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 06269 posée le 13/04/2023 sous le titre : "Contrôle périodique des deux-roues motorisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Valorisation des délaissés autoroutiers dans les contrats de concession d'autoroute

7359. – 15 juin 2023. – M. Vincent Delahaye rappelle à M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 03802 posée le 17/11/2022 sous le titre : "Valorisation des délaissés autoroutiers dans les contrats de concession d'autoroute", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Travaux d'utilité collective et dispositif de retraite pour les carrières longues

7233. – 15 juin 2023. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les modalités de prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le nouveau dispositif de la retraite. En effet, ce dernier prévoit que chaque période de cinquante jours sous ce statut donnera droit à un trimestre, dans la limite de quatre par an. Cependant, les salariés ayant bénéficié de ces contrats craignent que ces trimestres reconnus par la loi ne soient pas comptabilisés pour l'accès au dispositif des carrières longues. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser très rapidement le cadre qu'il entend définir pour ces cas spécifiques.

Recours à des intérimaires par des sociétés d'abattoirs

7246. – 15 juin 2023. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** concernant le recours à des intérimaires par des sociétés d'abattoirs. En effet, il est alerté par une entreprise de son département, le Cantal, sur les difficultés que celle-ci rencontre pour avoir recours à des salariés de sociétés intérimaires. L'entreprise Covial est spécialisée dans le secteur d'activité de la transformation et conservation de la viande de boucherie. Suite à un contrôle dans ses locaux, l'inspection du travail a jugé que les salariés de différents prestataires intérimaires auxquels l'entreprise Covial avait recours seraient un prêt illicite de main-d'oeuvre habillé en contrat de sous-traitance, ce qui constituerait un délit de marchandage au sens de l'article L. 8231-1 du code du travail. Le risque de requalification des contrats touche l'ensemble des abattoirs de la filière qui ont eux aussi recours à des salariés de prestataires intérimaires. L'article 1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, modifié par l'ordonnance n° 2010-307 du 28 octobre 2010, dispose que « la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage ». Cette définition a été complétée par la jurisprudence L'article L. 8241-1 du code du travail dispose en son alinéa 1^{er} que : « Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre est interdite. » La jurisprudence précise que le prêt de main-d'oeuvre est licite lorsque la prestation demandée est nettement définie (Cass. Crim., 19 mars 1985), lorsque le prêt de main-d'oeuvre n'est que la conséquence nécessaire de la transmission d'un savoir-faire ou de la mise en oeuvre d'une technicité qui relève de la spécificité propre de l'entreprise prêteuse (Com. Soc., 9 juin 1993) et lorsque le prestataire assume la responsabilité de l'exécution des travaux et encadre le personnel qui l'effectue (Cass. Crim., 21 janv. 1986). Or, si l'entreprise Covial fait appel aux salariés de prestataires extérieurs c'est parce

qu'elle ne dispose pas malheureusement de la main-d'oeuvre qualifiée pour certaines missions spécifiques, et ce malgré les recrutements effectués. En effet, en 2020 l'effectif moyen s'établissait à 83,66 salariés alors qu'au 30 avril 2022, l'effectif en contrat à durée indéterminée (CDI) était à 93 salariés. Il lui est donc nécessaire pour son activité de faire appel à ces salariés de prestataires extérieurs. Par ailleurs, les salariés de ces prestataires extérieurs bénéficient d'une rémunération et d'avantages supérieurs à ce que l'entreprise Covial serait en capacité de proposer pour un tel poste. Alors que les dispositions juridiques, réglementaires et la jurisprudence peuvent prêter à confusion, il semble qu'il n'existe aucune disposition spécifique à ces sociétés d'abattoirs. Il lui demande de préciser les dispositions applicables pour ces sociétés d'abattoirs ou, à défaut, de prendre les dispositions nécessaires, afin que celles-ci ne soient pas pénalisés en faisant appel à des prestataires extérieurs ayant des salariés avec certaines compétences qu'elle n'arrive pas à recruter.

Application du dispositif d'exonération TO-DE aux coopératives d'utilisation de matériel agricole et aux entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers

7292. – 15 juin 2023. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le dispositif TO-DE (Travailleurs Occasionnels-Demandeurs d'Emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'oeuvre. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent toujours pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux ETARF et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux de cette mission d'évaluation, savoir à quelle date les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la représentation nationale pourra en débattre.

3774

Grève dans les services publics

7349. – 15 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 06152 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Grève dans les services publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

VILLE ET LOGEMENT

Difficultés liées au financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement

7309. – 15 juin 2023. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les difficultés liées au financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement (ADIL). Les ADIL sont des associations loi 1901 créées conjointement par le département et l'État reconnues par l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation qui en définit les missions, notamment l'information et le conseil auprès du grand public. L'objectif de ces structures est de fournir gratuitement des informations aux utilisateurs concernant leurs droits et obligations, les solutions de logement adaptées à leurs besoins, ainsi que les aspects juridiques et financiers liés à leur projet d'accession à la propriété. Dans le but d'atteindre leurs objectifs, les ADIL peuvent compter sur trois sources de financements nationaux que sont l'État, la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) et Action logement. Ces subventions sont aussi complétées par des financements locaux dans le but de répondre aux besoins et attentes des territoires. Cependant, l'enveloppe de neuf millions d'euros d'Action logement n'a pas évolué depuis dix ans alors que les missions des ADIL ne cessent de s'accroître. De plus, la situation financière d'Action logement fait craindre au réseau des ADIL une baisse de l'enveloppe attribuée.

Pourtant ce dernier a réalisé en 2022 près de 900 000 consultations et emploi plus de 870 personnes. Dans le département des Pyrénées-Orientales en 2022, l'ADIL 66 a délivré près de 8 202 consultations individualisées à des particuliers ou à des professionnels du secteur du logement sur des sujets allant de la prévention des expulsions à la fiscalité du logement ou encore à l'accession à la propriété. Ainsi, il l'interroge sur son plan d'action pour assurer et pérenniser le financement du réseau des ADIL qui apparaît comme étant utile aux habitants.

Non-renouvellement du dispositif « Mobili-pass »

7312. – 15 juin 2023. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le non-renouvellement du dispositif « mobili pass » conduit par Action logement, à compter du 30 juin 2023. Cette décision serait prise pour des raisons budgétaires alors qu'Action logement dispose de 7 milliards d'euros de trésorerie. Le budget actuel alloué au « mobili pass », créé il y a plus de 20 ans par Action logement, est de 33 millions d'euros annuels soit moins de 1 % du budget annuel de l'organisme et profite à 16 000 personnes chaque année. L'enveloppe reste en deçà des attentes pour un secteur qui compte des centaines de milliers de mouvements par année. Les conséquences de cet arrêt vont être néfastes à plusieurs titres. En premier lieu, ce dispositif présente une utilité certaine en ce qu'il permet de faciliter la mobilité et l'accès pour des salariés en situation financière fragile (nouveaux entrants, alternants ou encore en reconversion). Il présente également un intérêt majeur dans la redynamisation de territoires peu attractifs pour que des travailleurs qualifiés puissent venir redonner du souffle à l'activité économique des zones géographiques délaissées. Les entreprises cotisantes à la « participation de l'employeur à l'effort de construction » vont perdre tout l'intérêt d'une aide qui leur permettait d'attirer des salariés sur leur territoire de manière plus aisée. Enfin, la décision d'interrompre le dispositif « mobili pass » présente un effet néfaste pour les professionnels du secteur de la relocation. Ces derniers bénéficient directement de la subvention pour couvrir des frais annexes à la procédure de relogement. Cette disparition risque d'entraîner de nombreuses pertes d'emploi dans le secteur. Il lui demande de bien vouloir lui détailler les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour faire perdurer les bénéfices engendrés par le dispositif « mobili pass » de l'organisme paritaire d'économie sociale et solidaire Action logement.

Situation alarmante du secteur économique du logement neuf

7313. – 15 juin 2023. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la situation alarmante du secteur économique du logement neuf. Le logement neuf est en proie à une crise majeure qui menace l'ensemble des acteurs du milieu, notamment le secteur du bâtiment qui devrait voir la totalité de son activité se dégrader dans la période à venir. Cette dégradation concerne l'ensemble du territoire dans un domaine garant de nombreux emplois. Ces professionnels font face à une hausse des prix des matériaux ainsi qu'à des difficultés d'approvisionnement qui ne leur permettent pas de maintenir une trésorerie et des marges suffisantes. Pourtant la demande en logement reste importante mais de nombreux facteurs expliquent la difficulté d'accès croissante : la hausse des prix de vente des biens immobiliers, les nombreuses difficultés externes comme la RE2020 ou la flambée du prix des matériaux, l'augmentation croissante des taux d'intérêt pour les acheteurs, l'accès au crédit rendu de plus en plus complexe du fait des taux d'usure ou des apports personnel exigés... Pour remédier à cela, une relance du neuf tout en continuant d'encourager les rénovations est impérative. Les besoins en logement neufs sont réels. Aussi il serait souhaitable de mettre en place un « bouclier logement neuf » pour nos concitoyens. Il conviendrait également de prolonger le prêt à taux 0 après 2023 tout en le rétablissant à 40 % sur l'ensemble du territoire et d'ajuster son plafond sur la hausse des coûts externes. De la même manière, rétablir le dispositif d'investissement locatif (dit « Pinel ») en son état de 2022 demeurerait tout autant essentiel. Il apparaît également souhaitable d'instaurer un crédit d'impôts de 15 % sur les cinq premières annuités plafonnées d'emprunt en vue de compenser les surcoûts engendrés par la RE2020 et l'accroissement du prix des matériaux. Une discussion avec les établissements de crédit serait plus que jamais primordiale pour débloquer la situation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de pallier les difficultés auxquelles le secteur du logement neuf fait face actuellement.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

- 4940 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accueil des enfants en situation de handicap en Indre-et-Loire* (p. 3815).

Bacchi (Jérémy) :

- 6443 Travail, plein emploi et insertion. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation de régime de garantie de salaires* (p. 3824).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 5564 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Prise en charge des fournitures informatiques pour les élèves boursiers scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 3806).
- 5920 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Prévention et suivi psychologique des élèves au sein du réseau d'enseignement français à l'étranger* (p. 3806).
- 6295 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Consultation sur l'avenir de l'enseignement français à l'étranger* (p. 3808).
- 6830 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Baisse des aides sociales à destination des Français installés en Argentine* (p. 3809).

Bilhac (Christian) :

- 6404 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Plan d'accompagnement à la transmission et à l'installation des exploitations agricoles* (p. 3792).

Bonhomme (François) :

- 3450 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque de professionnels dans les établissements de santé spécialisés* (p. 3812).
- 5746 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque de professionnels dans les établissements de santé spécialisés* (p. 3812).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 6052 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés rencontrées avec le guichet unique* (p. 3798).

Bruhin (Céline) :

- 5960 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation de l'agriculture biologique* (p. 3787).

C

Canévet (Michel) :

4637 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Commande publique et localisation géographique* (p. 3796).

Cazebonne (Samantha) :

6329 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 3809).

D

Dagbert (Michel) :

6222 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Modalités de remplacement des accueillants familiaux* (p. 3822).

Détraigne (Yves) :

6302 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Baisse des dons alimentaires aux associations caritatives* (p. 3789).

6344 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Exportations des céréales françaises hors Union européenne* (p. 3790).

Duffourg (Alain) :

6524 Personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 pour les travailleurs en situation de handicap* (p. 3817).

3777

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

812 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Manque de puéricultrices dans les crèches* (p. 3819).

F

Folliot (Philippe) :

6583 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Méthode de recensement des services de l'État domageable pour les petites communes* (p. 3801).

G

Garnier (Laurence) :

6938 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Plafonnement de l'indice des loyers commerciaux* (p. 3803).

Gremillet (Daniel) :

5323 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Conséquences de l'évolution de la taxe d'apprentissage sur les lycées accueillant des baccalauréats technologiques* (p. 3805).

H

Harribey (Laurence) :

3782 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises**. *Insuffisance des nouvelles aides pour soutenir les entreprises face à la hausse du coût de l'énergie* (p. 3794).

Havet (Nadège) :

3797 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Évolution du service postal prioritaire* (p. 3795).

6309 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Vacances des personnes en situation de handicap* (p. 3816).

Hervé (Loïc) :

6118 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Fluidification des postes de douanes entre la Haute-Savoie et Genève* (p. 3807).

J

Joseph (Else) :

5786 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Fermetures de classe et diminution du nombre d'enseignants dans les choix de l'éducation nationale* (p. 3804).

K

Klinger (Christian) :

6379 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Interdiction d'exportation des céréales françaises à partir du 25 avril 2023* (p. 3791).

L

Laurent (Daniel) :

7006 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Décret modifiant les règles de cumul pension d'invalidité et autres revenus* (p. 3818).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

6440 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Maintenir les technologies de l'Akoya 3 sous contrôle français* (p. 3800).

Longeot (Jean-François) :

6394 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Décision de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à l'interdiction d'exportation de blé traité par phosphine* (p. 3791).

M

Masson (Jean Louis) :

5300 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Manque de places en Moselle dans les instituts médico-éducatifs* (p. 3815).

- 5591 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Enregistrement audiovisuel des séances d'un conseil municipal* (p. 3811).
- 6407 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité. Meublés de tourisme** (p. 3799).
- 6639 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque de places en Moselle dans les instituts médico-éducatifs* (p. 3815).
- 6729 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Enregistrement audiovisuel des séances d'un conseil municipal* (p. 3811).

Maurey (Hervé) :

- 4621 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque de places en établissements médico-éducatifs* (p. 3814).
- 5551 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Procédure de reprise d'une sépulture abandonnée* (p. 3810).
- 6267 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés de l'agriculture biologique* (p. 3788).
- 6400 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Interdiction de la phosphine* (p. 3792).
- 6566 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque de places en établissements médico-éducatifs* (p. 3814).
- 6659 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Procédure de reprise d'une sépulture abandonnée* (p. 3811).

3779

Menonville (Franck) :

- 6849 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Difficultés de mise en place du guichet unique pour les entreprises* (p. 3798).
- 6852 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Guichet unique* (p. 3802).

Mérillou (Serge) :

- 1112 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Instauration d'un taux d'encadrement minimal dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3820).

N

Noël (Sylviane) :

- 1981 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Obligation vaccinale des personnels de crèche n'exerçant pas dans un établissement de santé* (p. 3821).
- 5502 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Obligation vaccinale des personnels de crèche n'exerçant pas dans un établissement de santé* (p. 3822).

P

Pla (Sebastien) :

- 4787 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Création d'un défenseur des droits des animaux* (p. 3785).

S

Schalck (Elsa) :

6187 Culture. **Culture.** *Difficulté d'accès à la culture pour les écoles en milieu rural* (p. 3793).

Sollogoub (Nadia) :

6544 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Justice.** *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants* (p. 3823).

Somon (Laurent) :

5084 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Accompagnement des agriculteurs en situation de contrôle des normes* (p. 3786).

V

Vérien (Dominique) :

6550 Personnes handicapées. **Travail.** *Cumul emploi-invalidité* (p. 3818).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

- 5920** Europe et affaires étrangères. *Prévention et suivi psychologique des élèves au sein du réseau d'enseignement français à l'étranger* (p. 3806).
- 6295** Europe et affaires étrangères. *Consultation sur l'avenir de l'enseignement français à l'étranger* (p. 3808).
- 6830** Europe et affaires étrangères. *Baisse des aides sociales à destination des Français installés en Argentine* (p. 3809).

Hervé (Loïc) :

- 6118** Europe et affaires étrangères. *Fluidification des postes de douanes entre la Haute-Savoie et Genève* (p. 3807).

Agriculture et pêche

Bilhac (Christian) :

- 6404** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Plan d'accompagnement à la transmission et à l'installation des exploitations agricoles* (p. 3792).

Bruhin (Céline) :

- 5960** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation de l'agriculture biologique* (p. 3787).

Détraigne (Yves) :

- 6302** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Baisse des dons alimentaires aux associations caritatives* (p. 3789).
- 6344** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Exportations des céréales françaises hors Union européenne* (p. 3790).

Klinger (Christian) :

- 6379** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Interdiction d'exportation des céréales françaises à partir du 25 avril 2023* (p. 3791).

Longeot (Jean-François) :

- 6394** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Décision de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à l'interdiction d'exportation de blé traité par phosphine* (p. 3791).

Maurey (Hervé) :

- 6267** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés de l'agriculture biologique* (p. 3788).
- 6400** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Interdiction de la phosphine* (p. 3792).

Pla (Sébastien) :

- 4787** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Création d'un défenseur des droits des animaux* (p. 3785).

Somon (Laurent) :

- 5084 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Accompagnement des agriculteurs en situation de contrôle des normes* (p. 3786).

C

Collectivités territoriales

Canévet (Michel) :

- 4637 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Commande publique et localisation géographique* (p. 3796).

Folliot (Philippe) :

- 6583 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Méthode de recensement des services de l'État domageable pour les petites communes* (p. 3801).

Masson (Jean Louis) :

- 5591 Intérieur et outre-mer. *Enregistrement audiovisuel des séances d'un conseil municipal* (p. 3811).

- 6729 Intérieur et outre-mer. *Enregistrement audiovisuel des séances d'un conseil municipal* (p. 3811).

Maurey (Hervé) :

- 5551 Intérieur et outre-mer. *Procédure de reprise d'une sépulture abandonnée* (p. 3810).

- 6659 Intérieur et outre-mer. *Procédure de reprise d'une sépulture abandonnée* (p. 3811).

Culture

Schalck (Elsa) :

- 6187 Culture. *Difficulté d'accès à la culture pour les écoles en milieu rural* (p. 3793).

E

Économie et finances, fiscalité

Bacchi (Jérémy) :

- 6443 Travail, plein emploi et insertion. *Situation de régime de garantie de salaires* (p. 3824).

Havet (Nadège) :

- 3797 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Évolution du service postal prioritaire* (p. 3795).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 6440 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Maintenir les technologies de l'Akoya 3 sous contrôle français* (p. 3800).

Masson (Jean Louis) :

- 6407 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Meublés de tourisme* (p. 3799).

Éducation

Bansard (Jean-Pierre) :

- 5564 Europe et affaires étrangères. *Prise en charge des fournitures informatiques pour les élèves boursiers scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 3806).

Cazebonne (Samantha) :

6329 Europe et affaires étrangères. *Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 3809).

Joseph (Else) :

5786 Éducation nationale et jeunesse. *Fermetures de classe et diminution du nombre d'enseignants dans les choix de l'éducation nationale* (p. 3804).

Entreprises

Harribey (Laurence) :

3782 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Insuffisance des nouvelles aides pour soutenir les entreprises face à la hausse du coût de l'énergie* (p. 3794).

Menonville (Franck) :

6849 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés de mise en place du guichet unique pour les entreprises* (p. 3798).

F

Famille

Estrosi Sassone (Dominique) :

812 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Manque de puéricultrices dans les crèches* (p. 3819).

J

Justice

Sollogoub (Nadia) :

6544 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants* (p. 3823).

P

PME, commerce et artisanat

Bonnecarrère (Philippe) :

6052 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés rencontrées avec le guichet unique* (p. 3798).

Garnier (Laurence) :

6938 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Plafonnement de l'indice des loyers commerciaux* (p. 3803).

Menonville (Franck) :

6852 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Guichet unique* (p. 3802).

Q

Questions sociales et santé

Babary (Serge) :

4940 Personnes handicapées. *Accueil des enfants en situation de handicap en Indre-et-Loire* (p. 3815).

Bonhomme (François) :

3450 Personnes handicapées. *Manque de professionnels dans les établissements de santé spécialisés* (p. 3812).

5746 Personnes handicapées. *Manque de professionnels dans les établissements de santé spécialisés* (p. 3812).

Dagbert (Michel) :

6222 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Modalités de remplacement des accueillants familiaux* (p. 3822).

Havet (Nadège) :

6309 Personnes handicapées. *Vacances des personnes en situation de handicap* (p. 3816).

Laurent (Daniel) :

7006 Personnes handicapées. *Décret modifiant les règles de cumul pension d'invalidité et autres revenus* (p. 3818).

Masson (Jean Louis) :

5300 Personnes handicapées. *Manque de places en Moselle dans les instituts médico-éducatifs* (p. 3815).

6639 Personnes handicapées. *Manque de places en Moselle dans les instituts médico-éducatifs* (p. 3815).

Maurey (Hervé) :

4621 Personnes handicapées. *Manque de places en établissements médico-éducatifs* (p. 3814).

6566 Personnes handicapées. *Manque de places en établissements médico-éducatifs* (p. 3814).

Mérillou (Serge) :

1112 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Instauration d'un taux d'encadrement minimal dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3820).

Noël (Sylviane) :

1981 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Obligation vaccinale des personnels de crèche n'exerçant pas dans un établissement de santé* (p. 3821).

5502 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Obligation vaccinale des personnels de crèche n'exerçant pas dans un établissement de santé* (p. 3822).

S**Sécurité sociale****Duffourg (Alain) :**

6524 Personnes handicapées. *Conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 pour les travailleurs en situation de handicap* (p. 3817).

T**Travail****Gremillet (Daniel) :**

5323 Enseignement et formation professionnels. *Conséquences de l'évolution de la taxe d'apprentissage sur les lycées accueillant des baccalauréats technologiques* (p. 3805).

Vérien (Dominique) :

6550 Personnes handicapées. *Cumul emploi-invalidité* (p. 3818).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Création d'un défenseur des droits des animaux

4787. – 19 janvier 2023. – **M. Sebastien Pla** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question n°27548 du 07/04/2022 par laquelle il l'interpelle sur les demandes portées par la société protectrice de animaux (SPA) s'agissant de la création d'un défenseur des droits des animaux, autorité indépendante qui pourrait être chargée de centraliser, contrôler et multiplier les actions pour garantir le respect du bien-être animal, et dont le rôle pourrait être assimilé à celui du défenseur des droits, placé auprès des citoyens. Il lui suggère de se pencher sur cette question qui aurait l'avantage de permettre à l'État d'avoir un rôle moteur en matière de protection animale et pour cela, de disposer d'une autorité indépendante en capacité de dresser un état des lieux et de proposer toute avancée législative et réglementaire, mais également de disposer du pouvoir de mobiliser les autorités judiciaires et administratives dans toute question relative à sa charge. Il lui suggère par ailleurs de simplifier les procédures de signalements en les centralisant auprès du défenseur des droits des animaux. Cela présenterait l'avantage de coordonner l'action en faveur de la lutte contre la maltraitance animale, sachant que pour l'heure, les autorités de police et de gendarmerie, les services de la préfecture, les services vétérinaires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en ce qui concerne les structures professionnelles, mais également certains particuliers possédant plus de 9 animaux ou encore les associations pour la protection des animaux tels que la SPA, peuvent recueillir les premières alertes. Pour autant, ces associations n'ont pas toujours des agents habilités à intervenir sur le terrain, et, selon le domaine de compétence de l'association, certaines ne disposent pas toujours de la faculté de réagir, étant parfois spécialisées dans les cas de maltraitance au sein d'une structure professionnelle comme un élevage, ou spécialistes d'une espèce animale en particulier. Il lui demande donc s'il entend se saisir de cette proposition, qui aurait pour intérêt de prévenir et sanctionner les actes de maltraitance animale sachant que l'animal est aujourd'hui reconnu comme un être doué de sensibilité et que tout acte de maltraitance sur ce dernier est passible d'une sanction judiciaire pouvant aller d'une forte amende à de la prison ferme, ainsi que l'énonce l'article R215-4 du code rural qui prévoit une graduation des peines auxquelles sont exposés les maîtres qui font preuve de négligence envers les animaux.

Réponse. – La lutte contre la maltraitance animale est une priorité du Gouvernement qui a engagé ces dernières années de nombreuses actions en ce sens. La loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a d'ores et déjà permis de durcir les peines encourues en cas de maltraitance animale. L'article 521-1 du code pénal a ainsi été modifié. De plus, une division nationale de lutte contre la maltraitance est en cours de création par le ministère de l'intérieur et des outre-mer. Constituée de 15 agents spécialisés (gendarmes, policiers, ainsi qu'un vétérinaire), cette division traitera des affaires interdépartementales, nationales, internationales, comme les trafics d'animaux de compagnie, en lien avec la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Parallèlement, 4 000 gendarmes sont actuellement en cours de formation dans le cadre d'un partenariat national avec la société protectrice des animaux, et des référents bien-être animal sont en train d'être nommés au sein de toutes les gendarmeries et de tous les commissariats de police. Ces référents travailleront également en lien avec les directions départementales de la protection des populations, l'office français de la biodiversité et les associations de protection animale. S'agissant plus précisément de la lutte contre les maltraitements à l'égard des animaux de compagnie, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a entrepris de nombreuses actions. Notamment, il a été instauré en 2021 le premier observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) qui réunit au sein de son comité de pilotage l'ensemble des acteurs de l'animal de compagnie, associatifs comme professionnels, scientifiques et représentants de l'État et des collectivités. L'OCAD a pour mission d'émettre des recommandations en matière de politique publique et a identifié la lutte contre les abandons comme axe d'action prioritaire. Les premiers travaux consistent à quantifier et identifier les différents types d'abandons pour pouvoir déterminer sur cette base les actions devant être conduites. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a piloté, au travers du plan de Relance, un plus large dispositif d'amélioration des conditions offertes aux animaux de compagnie. Ce sont en effet un total de 35 millions d'euros

qui ont été dédiés à la lutte contre les abandons et à l'amélioration des conditions d'accueil des animaux qui en sont victimes. 29 millions ont été directement attribués aux associations de protection animale qui prennent en charge les animaux abandonnés afin qu'elles agrandissent ou rénovent leur refuge ou encore qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Les soins des animaux des personnes démunies ou sans domicile fixe sont également financés de façon à favoriser le suivi vétérinaire de ces animaux et plus spécifiquement, à encourager des stérilisations, premier acte de prévention des abandons de jeunes animaux non désirés. Par ailleurs, pour optimiser l'action des associations de protection animale, des aides sont attribuées aux associations nationales à qui le ministère a confié la mission d'assurer la formation et la sensibilisation des associations locales.

Accompagnement des agriculteurs en situation de contrôle des normes

5084. – 2 février 2023. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet des conditions de contrôle des normes des services de l'État. Dans un secteur en crise et sous tension en main d'oeuvre, affrontant les aléas climatiques, les crises sanitaires et la volatilité des prix des cours agricoles, l'accompagnement des services de l'État dans l'application des réglementations changeantes est indispensable. La multiplication des normes et les protocoles administratifs applicables aux exploitations tant pour la gestion des terres que des personnels en cette période de transition écologique est source d'une gestion administrative qui dépassent la capacité matérielle de certaines exploitations. Le taux de suicide chez les agriculteurs est plus élevé que dans le reste de la population française. Le 23 novembre 2021, le Gouvernement instaure un plan d'accompagnement des agriculteurs en difficulté qui doit permettre une mobilisation collective. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que les services de contrôle de l'État mettent en oeuvre pour accompagner le monde agricole dans cette période de sur-normalisation des activités avec des procédures de contrôles adaptées aux difficultés d'une population sous tension.

Réponse. – Une politique publique de lutte contre les suicides en agriculture a été définie et ce pour la première fois au niveau interministériel, avec la feuille de route du 23 novembre 2021 sur la « Prévention du mal-être en agriculture ». Celle-ci faisait suite au rapport, en décembre 2020, du député Olivier Damaisin, « Identification et accompagnement des agriculteurs en difficulté et prévention du suicide », missionné par le Premier ministre le 21 février 2020, et reprend pour une large part les recommandations formulées par la commission des affaires économiques du sénat, dans le rapport du 17 mars 2021 des sénateurs Henri Cabanel et Françoise Férat, « Suicides en agriculture : mieux prévenir, identifier et accompagner les situations de détresse ». Les multiples situations de crise que connaît l'agriculture, du fait des événements sanitaires (grippe aviaire), climatiques (sécheresse) ou géopolitiques (guerre en Ukraine), comme l'ampleur des mutations et des tensions auxquelles est confrontée l'agriculture française, ont conduit le ministre chargé de l'agriculture, sous l'égide de la Première ministre, à inscrire les développements de cette feuille de route dans le cadre de la préparation du pacte d'orientation et d'avenir pour l'agriculture annoncé par le Président de la République le 9 septembre 2022 à Terres de Jim, dont la concertation est actuellement en cours. La mise en oeuvre de cette feuille de route a été engagée dès le 3 février 2022, avec la nomination d'un coordinateur national, Daniel Lenoir, inspecteur général des affaires sociales, et la publication d'une circulaire des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, des solidarités et du travail, installant une nouvelle gouvernance tant au niveau national que départemental. Au niveau national, un comité de pilotage réunissant l'ensemble des parties prenantes s'est réuni quatre fois en 2022. Un comité de suivi et de coordination interministériel permet par ailleurs de coordonner l'intervention des administrations, des agences et des services publics, notamment les services publics professionnels que sont les chambres d'agriculture et la mutualité sociale agricole (MSA). Au niveau départemental, les préfets ont été chargés de mettre en place des comités chargés de déployer de façon coordonnée la prévention de mal-être et la prise en charge des agriculteurs comme des salariés de l'agriculture, ainsi que de leurs proches. À la fin de l'année 2022, et conformément à l'engagement du Gouvernement, le dispositif couvrait la totalité des départements, en métropole comme dans les outre-mer. L'une des priorités mises en oeuvre en 2022 a été la structuration sur l'ensemble du territoire national d'un réseau des sentinelles en agriculture, en lien avec la stratégie nationale de prévention des suicides portée par le ministère chargé de la santé. Ces réseaux de sentinelles sont constitués de personnes volontaires et formées pour détecter les personnes en mal-être en vue de les conseiller et de les orienter vers des services de prise en charge. Sur la base d'une « Charte des sentinelles en agriculture » adoptée par les instances nationales de pilotage, les comités départementaux sont chargés de structurer et de développer ce réseau, qui existait déjà en fonction d'initiatives locales. L'un des objectifs de l'année 2023 est de développer et finaliser la mise en place de ce réseau de prévention et de détection du mal-être. D'autres dispositifs de la feuille de route ont été engagés comme par exemple : - la

promotion du numéro « agri-écoute » porté par la MSA et son articulation avec le numéro national de prévention du suicide (3114) ; - l'amélioration des modalités de prise en charge des accompagnements psychologiques ; - l'élargissement de l'accès à l'aide à la relance des exploitations agricoles (AREA), mis en place par voie de décret le 5 août 2022 ; - l'assouplissement des possibilités d'étalement des cotisations agricoles. Ces actions très concrètes s'inscrivent dans le cadre d'un plan d'actions décliné en sept chantiers prioritaires qui visent à agir sur les causes multifactorielles du mal-être en agriculture. Au vu du bilan de cette première année de mise en oeuvre de ce plan présenté au comité national de pilotage du 29 mars 2023, le ministre chargé de l'agriculture a tenu à réaffirmer l'engagement de l'ensemble du Gouvernement dans cette cause nationale que constitue la lutte contre le risque suicidaire en agriculture et a confirmé la poursuite de ces travaux qui seront désormais menés par Olivier Damaisin, nommé nouveau coordinateur national interministériel à compter d'avril 2023. La mission de ce nouveau coordinateur est de poursuivre, dans une démarche à la fois interministérielle et décloisonnée, les actions initiées au cours de la première année de mise en oeuvre de cette feuille de route. Il est notamment chargé de veiller à l'effectivité et au caractère opérationnel de la gouvernance mise en place auprès de chaque préfet de département pour établir, à partir d'un diagnostic territorial, une feuille de route locale, en appuyant son action sur les services centraux et territoriaux concernés et en lien étroit avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs engagés dans cette démarche porteuse d'enjeux et qui répond aux attentes profondes des milieux agricoles. En fonction de l'avancement des travaux engagés et des constats qu'il aura pu faire sur le terrain auprès des comités départementaux au cours de ses premiers mois de mandat, le nouveau coordinateur pourra proposer aux ministres des évolutions de la feuille de route et, le cas échéant, des orientations nouvelles permettant s'étendre et d'approfondir la prévention du mal-être en agriculture.

Situation de l'agriculture biologique

5960. – 23 mars 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de l'agriculture biologique. Après des années de croissance, celle-ci fait face un à recul exceptionnel de la consommation de l'ordre de moins 4 %. À cela s'ajoutent la hausse des coûts de production liée à l'inflation ou encore les conséquences de la sécheresse de l'année dernière ou celle qualifiée d'hivernale cette année. Tout cela contribue à fragiliser les exploitations en bio déjà fortement impactées par la nouvelle déclinaison de la politique agricole commune (PAC), particulièrement défavorable aux fermes biologiques avec notamment la suppression des aides au maintien. Certes, une aide de soutien à la filière via un fonds d'urgence doté de 10 millions d'euros a été annoncée ce qui, au final, ne représentera que 166 euros en moyenne par ferme. Insuffisant donc pour accompagner les agriculteurs en bio à traverser cette crise. Pourtant des solutions existent pour apporter un peu de perspective à la filière bio, à commencer par le respect des dispositions de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim) prévoyant 20 % de produits bio dans les cantines scolaires. Un louable objectif qui est loin d'être atteint. Aider la filière bio n'est pas contradictoire avec le soutien à la filière conventionnelle. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions afin de mettre en oeuvre un réel plan de soutien doté de moyens suffisants en faveur de l'agriculture biologique.

Réponse. – L'agriculture biologique représente aujourd'hui un volume de 13 milliards d'euros de chiffre d'affaires, plus de 13 % des exploitations agricoles et 10,3 % de la surface agricole utile (SAU) de la France. La dynamique du secteur a été particulièrement soutenue ces 10 dernières années, ce qui a permis à la France de détenir la première surface en agriculture biologique de l'Union européenne. Cette croissance traduit une politique volontariste du Gouvernement, qui réaffirme dans le cadre du plan national stratégique de la politique agricole commune, l'objectif d'atteindre 18 % de la SAU en 2027. Néanmoins, elle connaît aujourd'hui de nombreuses difficultés, imputables notamment à l'augmentation des charges, et donc des prix, conduisant à un ralentissement de la demande. Afin de favoriser cette agriculture de qualité, la Première ministre a notamment annoncé une aide d'urgence à ce secteur. À l'occasion du salon international de l'agriculture, le Gouvernement avait annoncé un plan de soutien à l'agriculture biologique, qui comportait notamment un fonds d'urgence de 10 millions d'euros (Meuros) visant à apporter un soutien aux exploitations en agriculture biologique connaissant de graves difficultés. Cette aide vise à accompagner les exploitations du secteur en difficulté, en parallèle des mesures structurelles déployées pour poursuivre le développement de l'agriculture biologique ; plusieurs volets ont déjà été engagés. Ce plan de soutien a été complété et renforcé. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a annoncé à l'occasion d'un déplacement dans l'Oise, au sein d'un élevage laitier en agriculture biologique, un panel de mesures réaffirmant le soutien du Gouvernement au secteur. En premier lieu, au plan conjoncturel, est déagée

une enveloppe de 60 Meuros pour aider à résoudre les difficultés les plus urgentes des filières agricoles en agriculture biologique. En complément, des réponses structurelles sont apportées aux difficultés de la filière afin d'enrayer le fléchissement de la demande. Une réflexion partagée a été lancée afin de réviser le programme Ambition Bio d'ici la fin de l'année 2023. De plus, le fonds Avenir Bio 2023 a vu sa dotation augmentée pour atteindre 15 Meuros, et un soutien additionnel de 500 000 euros a été apporté à la nouvelle campagne Bioreflexe 2023 portée par l'Agence Bio, après un premier abondement de 750 000 euros en décembre 2022. Une enveloppe de 3 Meuros, issue du plan France 2030 sera quant à elle dédiée à une nouvelle campagne de communication autour des bienfaits de la consommation de produits issus de l'agriculture biologique. Enfin, l'État s'engage au respect, d'ici la fin de l'année, des objectifs de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, en restauration collective. Dans chaque établissement relevant de l'État soumis à cette obligation, les objectifs de 50 % de produits sous signe de qualité et durables, et de 20 % minimum de produits biologiques, seront ainsi atteints. Cela représente un soutien par la demande d'environ 120 Meuros. L'agriculture biologique étant une partie de la solution aux nouveaux enjeux auxquels l'agriculture française doit faire face, le ministère chargé de l'agriculture s'engage pleinement à la soutenir afin qu'elle poursuive sa dynamique.

Difficultés de l'agriculture biologique

6267. – 13 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés de l'agriculture biologique. Les chambres d'agriculture se mobilisent en faveur de l'agriculture biologique alors que cette filière fait face à une diminution de la demande. Elles indiquent que la consommation alimentaire de produits biologiques diminue et que, dans le même temps, l'offre augmente avec les conversions engagées en 2020 et 2021. On assisterait en conséquence à un déclassement des produits biologiques dans les filières conventionnelles. En Normandie, on observe un ralentissement des conversions (130 en 2022 contre 200 les années précédentes), des « déconversions » n'étant pas à écarter. Dans ces conditions, l'objectif de 18 % de surface agricole utile en bio à l'horizon 2027 pour la France pourrait être difficile à atteindre, comme l'a indiqué la Cour des comptes dans un rapport de juin 2022. Les chambres d'agriculture souhaitent en conséquence : que les enveloppes financières dédiées à l'agriculture biologique (fonds européen agricole pour le développement rural -FEADER-, agences de l'eau,...) soient sanctuarisées malgré les baisses de conversion ; que les agriculteurs bio soient accompagnés ponctuellement pour assurer la stabilité de la filière ; la mise en place de dispositifs permettant de gérer les conversions en adéquation avec les besoins du marché, avec une levée temporaire des objectifs fixés dans le cadre du « Programme ambition bio » ; que les programmes de recherche et d'expérimentation en matière d'agriculture biologique soient renforcés ; que les mesures soient prises pour permettre le respect des objectifs en matière de produits bio et de qualité fixés par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim). Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes des chambres d'agriculture.

Réponse. – L'agriculture biologique représente aujourd'hui un volume de 13 milliards d'euros de chiffre d'affaires, plus de 13 % des exploitations agricoles et 10,3 % de la surface agricole utile (SAU) de la France. La dynamique du secteur a été particulièrement soutenue ces 10 dernières années, ce qui a permis à la France de détenir la première surface en agriculture biologique de l'Union européenne. Cette croissance traduit une politique volontariste du Gouvernement, qui réaffirme dans le cadre du plan national stratégique de la politique agricole commune, l'objectif d'atteindre 18 % de la SAU en 2027. Néanmoins, elle connaît aujourd'hui de nombreuses difficultés, imputables notamment à l'augmentation des charges, et donc des prix, conduisant à un ralentissement de la demande. Afin de favoriser cette agriculture de qualité, la Première ministre a notamment annoncé une aide d'urgence à ce secteur. À l'occasion du salon international de l'agriculture, le Gouvernement avait annoncé un plan de soutien à l'agriculture biologique, qui comportait notamment un fonds d'urgence de 10 millions d'euros (Meuros) visant à apporter un soutien aux exploitations en agriculture biologique connaissant de graves difficultés. Cette aide vise à accompagner les exploitations du secteur en difficulté, en parallèle des mesures structurelles déployées pour poursuivre le développement de l'agriculture biologique ; plusieurs volets ont déjà été engagés. Ce plan de soutien a été complété et renforcé. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a annoncé à l'occasion d'un déplacement dans l'Oise, au sein d'un élevage laitier en agriculture biologique, un panel de mesures réaffirmant le soutien du Gouvernement au secteur. En premier lieu, au plan conjoncturel, est dégelée une enveloppe de 60 Meuros pour aider à résoudre les difficultés les plus urgentes des filières agricoles en agriculture biologique. En complément, des réponses structurelles sont apportées aux difficultés de la filière afin

d'enrayer le fléchissement de la demande. Une réflexion partagée a été lancée afin de réviser le programme Ambition Bio d'ici la fin de l'année 2023. De plus, le fonds Avenir Bio 2023 a vu sa dotation augmentée pour atteindre 15 Meuros, et un soutien additionnel de 500 000 euros a été apporté à la nouvelle campagne Bioreflexe 2023 portée par l'Agence Bio, après un premier abondement de 750 000 euros en décembre 2022. Une enveloppe de 3 Meuros, issue du plan France 2030 sera quant à elle dédiée à une nouvelle campagne de communication autour des bienfaits de la consommation de produits issus de l'agriculture biologique. Enfin, l'État s'engage au respect, d'ici la fin de l'année, des objectifs de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, en restauration collective. Dans chaque établissement relevant de l'État soumis à cette obligation, les objectifs de 50 % de produits sous signe de qualité et durables, et de 20 % minimum de produits biologiques, seront ainsi atteints. Cela représente un soutien par la demande d'environ 120 Meuros. L'agriculture biologique étant une partie de la solution aux nouveaux enjeux auxquels l'agriculture française doit faire face, le ministère chargé de l'agriculture s'engage pleinement à la soutenir afin qu'elle poursuive sa dynamique.

Baisse des dons alimentaires aux associations caritatives

6302. – 13 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la politique nationale concernant les dons alimentaires. Depuis la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, les magasins de plus de 400 m² ont l'obligation de disposer d'une convention avec au moins une association d'aide alimentaire habilitée afin de lutter contre le gaspillage alimentaire. Cette première loi a été complétée par la suite par d'autres textes allant dans ce sens. Toutefois, les magasins, grossistes, entrepôts et plateformes choisissent désormais de casser les prix pour faire partir le maximum de leurs produits arrivant à leur date de péremption. De plus, l'émergence des « déstockeurs » et la vente jusqu'au dernier jour avant péremption, aujourd'hui permise, entraînent une importante baisse des dons, voire l'émergence de dons limite insalubres et en très faible quantité. Depuis plusieurs mois, les associations d'aides alimentaires ne peuvent plus fournir correctement les plus précaires en matière de denrées alimentaires alors même qu'elles accueillent de plus en plus de bénéficiaires. Par conséquent, il lui demande s'il travaille à la mise en place de mesures afin de garantir l'aide et l'approvisionnement en produits frais des bénéficiaires des associations d'aides alimentaires.

Réponse. – Le rapport d'information n° 2025 présenté par Mme Graziella Melchior et M. Guillaume Garot en application de l'article 145-7 du règlement de la commission des affaires économiques sur l'évaluation de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire (2019) fait état de la captation des dons issus de la distribution en lien avec la mise en place de stratégies efficaces de prévention du gaspillage alimentaire. Ce même rapport souligne la problématique de la qualité du don et notamment la distribution de produits difficiles à redistribuer car disposant d'une durée de vie résiduelle courte. Le rapport d'information parlementaire a présenté un certain nombre de recommandations pour remédier à cette problématique : en particulier, accentuer les opérations de contrôle des infractions relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire et augmenter les sanctions liées à ces infractions. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) a permis de concrétiser cette dernière recommandation en augmentant la sanction liée à la destruction de denrées encore consommables à une amende pouvant atteindre 0,1 % du chiffre d'affaires, et la sanction liée au fait de ne pas proposer une convention de don à une contravention de 5^{ème} classe. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont réalisé une enquête nationale en 2021 ayant pour objet de vérifier le respect de ces dispositions. Les résultats de cette enquête sont en cours de traitement. Ils devraient être publiés sous forme d'un bilan de tâche nationale (BTN). En outre, un travail est en cours pour réaliser un état des lieux des habilitations des différents corps de contrôle, décrire le mode d'organisation approprié pour réaliser ces contrôles et mettre en place un dispositif permettant de mieux coordonner les actions de contrôle. Dans l'objectif d'améliorer la qualité du don, le décret n° 2019-302 du 11 avril 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les commerces de détail s'assurent de la qualité du don lors de la cession à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles, pris en application de la loi dite EGALIM, a introduit l'obligation de mettre en place un plan de gestion de la qualité du don, comprenant un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel, un plan de formation du personnel chargé du don et les conditions d'organisation du don. Cette disposition est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. La loi AGECE a élargi le périmètre de ce plan de gestion de la qualité du don en introduisant des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don. En plus du cadre législatif et réglementaire, *via* le pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire, le groupe de travail sur le

don alimentaire réunissant l'administration, les associations d'aide alimentaire, les représentants des professionnels du secteur de la distribution et les sous-traitants du don, est un espace d'échange permettant aux acteurs d'évoquer ces problématiques et de mettre en place des actions correctives adaptées. Les membres de ce groupe de travail n'ont pas souhaité revoir le seuil de date limite de consommation (DLC) minimale à partir de laquelle le don est possible. L'effet de ces mesures sera en partie évalué dans le cadre de l'étude que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) conduit actuellement pour comprendre les causes du gaspillage alimentaire au sein même des associations d'aide alimentaire, le mesurer et tester des actions de réduction s'il ne peut être évité. Cette étude sera valorisée en septembre 2023 et permettra d'enrichir les travaux entrepris dans le cadre du comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire installé en septembre 2020 par le ministre des solidarités et de la santé, avec les ministres chargés respectivement de l'alimentation et du logement. Ce comité prévoit en effet, dans le cadre du plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire, de définir les conditions et les mesures visant à garantir la quantité et la qualité des produits rejoignant une « filière de dons alimentaires » mais aussi de diversifier les sources d'approvisionnement de l'aide alimentaire en vue de répondre aux enjeux du développement durable. En lien avec ce plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire, dans la continuité des objectifs fixés par le Gouvernement pour une alimentation saine, durable et de qualité accessible au plus grand nombre, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées lance cette année le programme Mieux manger pour tous, doté d'un fonds de 60 millions d'euros en 2023, année d'amorçage. Ce fonds permettra notamment l'approvisionnement en produits frais des bénéficiaires des associations d'aides alimentaires. Ce fonds sera pluriannuel pour donner de la visibilité aux acteurs, associations et collectivités, qui ont besoin d'avoir une vision de moyen terme pour s'engager et transformer durablement leurs pratiques. Ce programme se décline en deux volets : - un volet national doté de 40 millions d'euros permettant de financer des approvisionnements plus écologiques et plus sains aux associations d'aide alimentaire et aux 4 millions de personnes qui en bénéficient. Ainsi, les associations pourront acheter des fruits, des légumes, des légumineuses et des produits non transformés sous label de qualité. Les achats auprès de producteurs locaux seront également privilégiés ; - un volet local doté de 20 millions d'euros pour soutenir les « alliances locales de l'alimentation » entre producteurs, associations, bénéficiaires et collectivités et les projets alimentaires territoriaux qui pourront mettre en place des chèques verts et solidaires, des paniers verts et solidaires issus de groupements d'achat locaux et des ateliers verts et solidaires d'accompagnement des personnes pour améliorer la connaissance des recommandations nutritionnelles et l'apprentissage de la cuisine. De plus, le label national anti-gaspillage alimentaire, prévu à l'article 33 de la loi n° 2020-105 du 20 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à une économie circulaire (présenté le 2 mars 2023 au salon international de l'agriculture), permettra de valoriser les distributeurs les plus vertueux et notamment les dons de qualité.

Exportations des céréales françaises hors Union européenne

6344. – 13 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la fin des exportations des céréales françaises hors Union européenne à compter du 25 avril 2023. En effet, il semblerait qu'à cette date entre en vigueur l'interdiction d'utilisation de la phosphine. Or, cet insecticide servait jusqu'à présent à traiter les cargaisons de céréales dans les cales des bateaux afin d'empêcher la propagation d'insectes d'un pays à l'autre. Or la fumigation de ce produit, utilisé en tablettes, est obligatoire dans de nombreux pays clients de l'Hexagone, à commencer par l'Afrique du nord, pour pouvoir débarquer la marchandise. Sans certificat de traitement à l'arrivée au port, les grains ne seront pas débarqués et la cargaison repartira à l'expéditeur... Ce serait près de 11 millions de tonnes de céréales qui seraient concernées alors même que les pays acheteurs sont en manque d'alimentation et ont besoin des céréales françaises. Une telle interdiction va une nouvelle fois contraindre les agriculteurs français au profit de leurs concurrents, notamment la Russie premier exportateur mondial. Prise fin octobre 2022, cette décision de l'Agence nationale de sécurité sanitaire alimentaire française (Anses) est, une nouvelle fois, une spécificité franco-française alors même que l'autorisation d'utilisation de la phosphine a été renouvelée ces derniers mois dans la plupart des pays européens voisins et que l'utilisation de cet insecticide figure dans le cahier des charges des pays à qui la France vend ses céréales... Considérant, une nouvelle fois, que la France va au-delà des règlements européens, il lui demande d'intervenir sur ce dossier afin de revenir sur cette décision qui vient obérer notre commerce extérieur et notre filière céréalière, tout en menaçant la sécurité alimentaire de nombreux pays dans le contexte international actuel.

Réponse. – Le Gouvernement et de nombreux opérateurs impliqués dans l'exportation de céréales françaises avaient fait part de leur préoccupation après que l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), en octobre 2022, ait modifié les conditions d'utilisation de produits

phytopharmaceutiques destinés à la protection des céréales au stockage. Ces nouvelles conditions étaient en effet devenues contraires aux modalités exigées par certains pays de destination, et auraient pu interrompre les exportations vers ces pays à partir du 25 avril 2023. Selon les nouvelles conditions d'utilisation publiées par l'Anses en octobre 2022 et applicables dans les prochains jours, les produits de fumigation devaient être systématiquement utilisés sans contact avec les grains, et être pour cela placés dans des manchons de tissus. Ceux-ci sont récupérés au déchargement et doivent être traités selon des procédures très rigoureuses, qui nécessitent des opérateurs parfaitement formés, pour éviter les risques dus à la concentration de produits dangereux. Certains pays de destination n'autorisent pas la concentration des résidus dans les manchons et imposent un traitement de fumigation au contact des grains, sans aucune incidence sur la sécurité sanitaire des grains traités. Dans ce contexte, au regard de la réglementation européenne, l'Anses a adapté le 20 avril 2023 les autorisations de mise sur le marché des produits concernés, sur la base d'une disposition européenne qui prévoit expressément ce cas de figure. L'autorisation précise désormais que l'application du produit au contact direct des grains peut être effectuée sur des céréales destinées à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne (UE) qui exigent ou acceptent ce traitement particulier afin de protéger les céréales. Le Gouvernement se félicite de cette décision qui va permettre, comme dans les autres pays européens, la poursuite des exportations de céréales dans les conditions demandées par les pays de destination. Dans le respect de la procédure de l'Anses et de la réglementation de l'UE, le traitement exigé par les pays tiers pourra aussi continuer à être effectué. L'Anses l'a confirmé le 20 avril 2023.

Interdiction d'exportation des céréales françaises à partir du 25 avril 2023

6379. – 20 avril 2023. – **M. Christian Klingler** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le sort de quelques 11,5 millions de tonnes de céréales concernées par une décision de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui a renouvelé l'autorisation de mise sur le marché de la phosphine, un insecticide, sauf au « contact direct avec les céréales ». Alors même que l'utilisation de cet insecticide figure dans le cahier des charges des pays à qui la France vend ses céréales. Au 25 avril 2023, l'utilisation de phosphine sera donc interdite en France pour traiter les cargaisons de céréales dans les cales des bateaux. Or la fumigation de ce produit est obligatoire dans de nombreux pays clients de l'Hexagone, à commencer par l'Afrique du Nord, pour pouvoir débarquer la marchandise. Cette décision administrative est surprenante à plus d'un titre : d'une part, c'est un risque immédiat pour notre commerce extérieur et notre filière céréalière, d'autre part, c'est une menace pour la sécurité alimentaire de certains pays importateurs dans le contexte international actuel et enfin, c'est étonnant qu'une décision de cette importance ait été prise sans concertation. Il l'alerte donc pour ne pas laisser les céréaliers sans solution.

Décision de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à l'interdiction d'exportation de blé traité par phosphine

6394. – 20 avril 2023. – **M. Jean-François Longeot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la décision de l'agence nationale de sécurité sanitaire alimentaire d'interdire la fumigation des chargements de céréales destinés aux pays hors d'Europe, à compter du 25 avril 2023. Cette décision, qui mettra « de facto » un terme aux exportations de céréales françaises vers le Maghreb, l'Égypte et certains pays d'Afrique subsaharienne, pourrait coûter plusieurs milliards d'euros à la balance commerciale tricolore. Il souhaite connaître sa position sur cette décision et s'il estime que celle-ci est injustifiée, étant donné que les pays destinataires de ces céréales exigent ce traitement insecticide à base de phosphine « en contact direct ». En effet, cette décision va à l'encontre des exigences sanitaires et économiques des pays importateurs de céréales françaises, qui ont besoin de ce traitement pour préserver la qualité des céréales qu'ils importent. De surcroît, on peut légitimement s'inquiéter des conséquences économiques de cette décision sur l'agriculture française, qui risque de subir une distorsion de concurrence par rapport aux autres pays européens, qui ne sont pas soumis à cette interdiction. Il estime que cette décision va mettre en danger l'agriculture française et que le Gouvernement doit agir rapidement afin de trouver une solution afin de permettre aux exportations de céréales françaises de se poursuivre au-delà du 25 avril 2023. On pourrait même imaginer que le grand gagnant de cette décision arbitraire soit la Fédération de Russie, en augmentant ses parts de marché à l'export et en lui permettant par voie de conséquence de disposer de ressources de financement pour son effort de guerre dans le cadre de son invasion de l'Ukraine. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir la sécurité alimentaire mondiale, tout en protégeant les intérêts de l'agriculture française et en évitant une distorsion de concurrence par rapport aux autres pays européens.

Interdiction de la phosphine

6400. – 20 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'interdiction de la phosphine. Dans le cadre d'une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit contenant de la phosphore d'aluminium (phosphine), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a décidé de ne plus autoriser son application au contact direct des céréales. Cette décision a des répercussions particulièrement préjudiciables pour notre filière agricole et, plus largement, notre pays. En effet, celle-ci conduit à ne plus pouvoir, à partir du 25 avril 2023, procéder à une fumigation insecticide à la phosphine dans les cales des bateaux céréaliers alors même que ce traitement est exigé par de nombreux pays importateurs situés hors de l'Union européenne. Cette décision menace ainsi l'exportation de 11,5 millions de tonnes de céréales, avec à la clef 3,8 milliards d'euros en faveur de la balance commerciale française. Cette situation n'est pas acceptable. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter le blocage des exportations françaises de céréales à partir du 25 avril 2023.

Réponse. – Le Gouvernement et de nombreux opérateurs impliqués dans l'exportation de céréales françaises avaient fait part de leur préoccupation après que l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), en octobre 2022, ait modifié les conditions d'utilisation de produits phytopharmaceutiques destinés à la protection des céréales au stockage. Ces nouvelles conditions étaient en effet devenues contraires aux modalités exigées par certains pays de destination, et auraient pu interrompre les exportations vers ces pays à partir du 25 avril 2023. Selon les nouvelles conditions d'utilisation publiées par l'Anses en octobre 2022 et applicables dans les prochains jours, les produits de fumigation devaient être systématiquement utilisés sans contact avec les grains, et être pour cela placés dans des manchons de tissu. Ceux-ci sont récupérés au déchargement et doivent être traités selon des procédures très rigoureuses, qui nécessitent des opérateurs parfaitement formés, pour éviter les risques dus à la concentration de produits dangereux. Certains pays de destination n'autorisent pas la concentration des résidus dans les manchons et imposent un traitement de fumigation au contact des grains, sans aucune incidence sur la sécurité sanitaire des grains traités. Dans ce contexte, au regard de la réglementation européenne, l'Anses a adapté le 20 avril 2023 les autorisations de mise sur le marché des produits concernés, sur la base d'une disposition européenne qui prévoit expressément ce cas de figure. L'autorisation précise désormais que l'application du produit au contact direct des grains peut être effectuée sur des céréales destinées à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne (UE) qui exigent ou acceptent ce traitement particulier afin de protéger les céréales. Le Gouvernement se félicite de cette décision qui va permettre, comme dans les autres pays européens, la poursuite des exportations de céréales dans les conditions demandées par les pays de destination. Dans le respect de la procédure de l'Anses et de la réglementation de l'UE, le traitement exigé par les pays tiers pourra aussi continuer à être effectué. L'Anses l'a confirmé le 20 avril 2023.

Plan d'accompagnement à la transmission et à l'installation des exploitations agricoles

6404. – 20 avril 2023. – **M. Christian Billac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les suites à donner à la publication du rapport de la Cour des comptes sur la transmission et l'installation d'exploitations agricoles. Le secteur agricole français est confronté à la baisse du nombre d'exploitants en exercice, à la diminution de la surface agricole utile et à la difficulté de transmission ou d'installation pour les candidats exploitants agricoles. Or, si de nombreuses initiatives existent pour l'installation de commerces, d'artisans, d'entreprises ou encore de sites industriels, il n'existe pas de modèle pour l'accompagnement à l'installation ou à la transmission des exploitations agricoles. En l'absence de la mise en place d'un tel dispositif, à la fois en amont mais aussi tout au long du processus, cette situation conduit non seulement à la vente à la découpe des exploitations, à l'aggravation du phénomène de friches mais aussi à la vente de terres agricoles à des groupes financiers étrangers. L'indépendance alimentaire de notre pays en dépend et c'est une question stratégique. À ce titre, elle doit être encouragée par une politique publique volontariste. C'est pourquoi il lui demande de mettre en place de toute urgence un plan d'accompagnement à l'installation ou à la transmission des exploitations agricoles, au niveau des intercommunalités avec un financement dans le cadre des contrats de plan entre l'État et les régions.

Réponse. – Selon le dernier recensement agricole de 2020, 416 000 exploitations françaises, avec à leur tête 496 000 exploitants, valorisent 26,7 millions d'hectares, soit 52 % du territoire national. Par rapport à 2010, la tendance baissière du nombre d'exploitations (- 20 %), du nombre d'exploitants (- 18 %) et, à un moindre degré, de la surface agricole utilisée (- 0,8 %) se confirme. En outre, d'ici dix ans, 166 000 exploitants agricoles seront

partis à la retraite, soit un tiers d'entre eux, perte qui ne peut être compensée par l'actuel flux d'installations, situé depuis le début des années 2000 entre 12 500 et 14 000 exploitants par an. Dès lors, un tiers des exploitants de soixante ans ou plus (20 % du total) ne connaissent pas le devenir de leur outil de production pour les trois années suivantes, et seul un quart d'entre eux envisage une reprise de l'exploitation par un membre de la famille ou par un tiers. Actuellement, l'accompagnement de tous les candidats à l'installation ainsi que des cédants s'effectue dans le cadre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA). Sur la période 2019-2021, le programme AITA a bénéficié de l'engagement de 20 millions d'euros annuels, dont deux tiers de crédits d'État et un tiers de crédits régionaux. Cet accompagnement a porté ses fruits dans la mesure où la professionnalisation des bénéficiaires en amont et le suivi régulier dont ils bénéficient permettent aux exploitations de se maintenir sur le long terme. En effet, le taux de maintien des exploitations à cinq ans est élevé, notamment pour les installations aidées (98,2 % en 2019, contre 90,1 % pour l'ensemble des installations effectuées). Par comparaison au taux de maintien des entreprises en France, tous secteurs confondus (61 % des entreprises créées au premier semestre 2014 en France, hors régime de l'auto-entrepreneur, sont encore actives cinq ans après leur création, INSEE avril 2021), ces chiffres sont particulièrement satisfaisants. En plus de devoir affronter des défis climatiques, économiques, environnementaux, sanitaires et sociétaux, l'agriculture française fait donc face à un enjeu de renouvellement générationnel inédit par son ampleur alors que les chefs d'exploitation agricoles, comme les salariés agricoles, sont le fondement de la souveraineté alimentaire de la France. Ces enjeux sont au coeur de la grande concertation en cours, nationale et régionale, qui se termine en juin, afin de préparer un pacte et une loi d'orientation et d'avenir agricoles. Sans anticiper les conclusions des discussions, les réponses qui seront élaborées, tenant également compte des recommandations du rapport de la cour des comptes intitulé « la politique d'installation des nouveaux agriculteurs et de transmission des exploitations agricoles » devront permettre de refonder une politique publique à la hauteur des enjeux identifiés. Ces travaux de concertation devraient trouver une issue et, pour certains, une traduction législative au second semestre 2023.

CULTURE

Difficulté d'accès à la culture pour les écoles en milieu rural

6187. – 6 avril 2023. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité d'avoir une attention particulière sur l'accessibilité de l'offre culturelle pour les jeunes issus des territoires ruraux. Dans le contexte actuel de crise énergétique, le coût du transport couplé à l'éloignement géographique se révèle être un frein à l'accès de ces jeunes à la culture. Les collectivités territoriales, partenaires essentiels dans la conduite de cette politique publique, relèvent que l'absence de prise en charge financière des transports des élèves jusqu'au lieu culturel constitue une difficulté grandissante dans les écoles communales, particulièrement en milieu rural. En effet, le transport représente bien souvent plus des deux tiers du coût total des sorties culturelles. Il est primordial que cette conjoncture ne conduise pas à éloigner davantage des lieux de culture les jeunes de ces territoires. Le pass Culture, qui vise à faciliter l'accès aux pratiques artistiques et culturelles des jeunes, comprend une part collective au bénéfice des collégiens dès la classe de 4^e et des lycéens des établissements scolaires publics et privés sous contrat. Toutefois, cette part collective est exclusivement dédiée au financement d'activités d'éducation artistique et culturelle effectuées en groupe et encadrées par les professeurs (annexe 1 de l'arrêté du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture : visites, spectacles, concerts, conférences, etc.). Il serait intéressant d'étudier la possibilité pour un tel dispositif de prendre en compte l'aspect mobilité pour offrir aux collégiens et lycéens plus éloignés géographiquement des centres culturels les mêmes chances d'accéder aux lieux de culture. Elle souhaiterait dès lors savoir comment le Gouvernement entend corriger cette iniquité d'accès à la culture et si la question de la mobilité sera prise en considération dans l'évolution du pass Culture.

Réponse. – Le pass Culture a pour ambition de permettre la rencontre de tous les jeunes sans exception avec une offre artistique et culturelle diversifiée et de qualité sur l'ensemble du territoire français. Une attention particulière est ainsi portée aux jeunes les plus éloignés de l'offre culturelle, notamment ceux issus des territoires ruraux. La problématique de la mobilité des jeunes bénéficiaires du pass Culture vers les lieux de culture est bien identifiée, *a fortiori* dans le cadre du développement de la part collective du dispositif étendu au collège et au lycée. La question est beaucoup plus globale et renvoie aux inégalités d'accès à l'offre culturelle au regard de l'aménagement des territoires et de l'organisation des mobilités au sens large. Ainsi, dans un contexte qui évolue rapidement, marqué par des enjeux de développement durable, la question de l'accès aux offres culturelles ne peut être posée uniquement en termes de déplacements vers des structures culturelles : la question de la mobilité des oeuvres et des artistes, de l'accueil de spectacles ou d'expositions, de temps de pratique dans les établissements ou en immédiate

proximité doit également être posée. C'est dans cette perspective que les services de l'État et les équipes de la SAS pass Culture analysent actuellement les usages constatés de cette part collective au cours de cette première année scolaire entière de fonctionnement, pour définir, en dialogue avec l'ensemble des acteurs, et notamment les collectivités territoriales, les évolutions qui pourraient permettre une appropriation équitable du dispositif sur tout le territoire national. En parallèle, les ministères de la culture et de l'éducation nationale et de la jeunesse vont soutenir à la rentrée des expérimentations au niveau territorial pour dégager des solutions concertées. Une attention particulière est également portée aux usages individuels du pass Culture, et notamment à ceux des jeunes vivant en milieu rural. À date, ils représentent près de 30 % des jeunes utilisateurs du pass Culture (proportion identique à celle des jeunes vivant en milieu rural au sein de la population globale). Si leurs aspirations en termes de pratiques sont identiques à celles de leurs camarades urbains, force est de constater qu'ils se trouvent confrontés à une offre artistique et culturelle globalement moins importante et diversifiée que celle proposée dans les centres urbains. Pour pallier ce déséquilibre, le pass Culture travaille notamment à enrichir son catalogue d'offres de proximité (musées, bibliothèques, tiers lieux, maisons de la presse) et de pratiques artistiques. Par ailleurs, il oeuvre à développer des réflexes d'utilisation de l'application spécifiques : mise en avant des offres duo, valorisation des offres accessibles en transport en commun, etc. Pour le ministère de la culture, ce chantier rejoint la réflexion engagée par les directions régionales des affaires culturelles sur les projets culturels de territoires, les stratégies possibles de convergence à la fois des politiques interministérielles et de la contractualisation avec les collectivités territoriales, pour garantir une participation effective de tous les habitants à la vie culturelle, en levant notamment les freins géographiques. La part collective du pass Culture offre en l'espèce une opportunité de mener conjointement ce travail avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, pour une stratégie territoriale de l'État plus cohérente et de véritables avancées en matière de continuité et de complémentarité de l'éducation artistique et culturelle sur les différents temps de vie des enfants et des jeunes.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Insuffisance des nouvelles aides pour soutenir les entreprises face à la hausse du coût de l'énergie

3782. – 17 novembre 2022. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'insuffisance des nouvelles aides pour soutenir les entreprises face à la hausse du coût de l'énergie. Le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 vise à soutenir jusqu'à la fin de l'année les nombreuses entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part élevée des charges. En parallèle, le renforcement des dispositifs d'aides aux petites et moyennes entreprises (PME) ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire a été annoncé le 27 octobre 2022. Ces mécanismes sont insuffisants pour les PME et ETI fragilisées par une trésorerie dégradée due à l'augmentation des coûts de l'énergie. Certaines entreprises, dont celles reconnues garantes de l'environnement (RGE), sont obligées d'arrêter leurs lignes de production pour survivre jusqu'en 2023 alors même que leur carnet de commande pour l'année à venir est complet. À titre d'exemple, l'entreprise de menuiserie Gratraud Laroche qui emploie 16 salariés à Saint-Denis de Pile (Gironde) n'a pas d'aide immédiate de l'État bien qu'elle permette aux foyers de mieux isoler leur résidence, évitant ainsi les passoires thermiques. Son équilibre économique est mis en péril par l'augmentation de 695 % de la facture énergétique qui passe de 8 000€ en 2021 à 59 000€ cette année. Par conséquent, il est nécessaire que des aides complémentaires viennent rapidement garantir la survie des petites et moyennes entreprises menacées par l'augmentation exponentielle du coût de l'énergie. Aussi, elle demande au Gouvernement des mesures fortes et rapides en faveur des entreprises qui doivent bénéficier du prolongement du filet de sécurité seulement en 2023.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Pour aider les petites et moyennes entreprises (PME), un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 euros/MWh, dans la limite de 320 euros/MWh. L'amortisseur électricité est cumulable s'agissant des dépenses d'électricité avec le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, qui vise toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Les entreprises éligibles doivent toutefois d'abord demander le bénéfice de l'amortisseur auprès de leur fournisseur avant de pouvoir bénéficier du guichet si elles en remplissent les conditions d'éligibilité. S'agissant de ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à

partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires (CA) sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50% pour une aide plafonnée à 4 Meuros), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 Meuros) pour les entreprises structurellement énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. La consommation d'énergie objet de l'aide est plafonnée à 70 % de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. Le ministre indique que le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à 2 Meuros, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est manifestement pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énérgo-intensité, intensité de l'aide), mais le plafond de 70 % du volume d'énergie utilisé pour le calcul des coûts éligibles est calculé sur la base du volume consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023), contre 2021 pour le guichet générique). Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 - jusqu'ici non éligibles - de bénéficier d'une aide plafonnée à 2 Meuros sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. A titre d'exemple, une PME ayant une consommation de 100 MWh d'électricité, pour une facture augmentant de 8 000 euros à 59 000 euros lors du renouvellement de son contrat de fourniture (passant de 80 euros/MWh à 590 euros/MWh) peut bénéficier de l'amortisseur électricité, ainsi que du guichet gaz-électricité si elle respecte le critère d'énérgo-intensité. Dans ce cas, sa facture, une fois les aides touchées, passera de 59 000 euros à 32 000 euros, soit une prise charge des surcoûts énérgétiques par l'État de 53 % environ. L'amortisseur réduira le coût total de 16 000 euros, et le guichet de 11 000 euros.

3795

Évolution du service postal prioritaire

3797. – 17 novembre 2022. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les évolutions à venir du service postal prioritaire. Le groupe La Poste assure quatre missions de service public avec, parmi elles, le service universel postal, qui comprend notamment une levée et une distribution assurées six jours sur sept sur l'ensemble du territoire national. Il inclut les envois postaux jusqu'à 2 kg, les colis postaux jusqu'à 20 kg ainsi que les recommandés et envois à valeur déclarée. Elle a récemment été interpellée sur des inquiétudes suscitées par les nouvelles modalités de la distribution prioritaire de courrier par La Poste, à partir de janvier 2023. En effet, il est acté que la lettre rouge prioritaire se fera désormais uniquement en version numérique. Le contenu devra être envoyé depuis le site jusqu'à 20 h la veille, en le scannant, avant qu'il soit imprimé à proximité du destinataire. Ce courrier sera distribué le lendemain. Concernant les personnes « éloignées du numérique », il sera toujours rendu possible l'envoi de la lettre rouge depuis le bureau de poste, via un automate ou avec l'aide d'un conseiller, qui apportera son aide dans la numérisation du courrier. Cette transformation est justifiée pour des raisons économiques et environnementales. Face à ces annonces, des utilisateurs occasionnels ou réguliers craignent une rupture de confidentialité ainsi qu'une perte d'autonomie, avec comme conséquence, un service plus lent. Dans le cas de certaines professions, notamment celle de traducteur assermenté, par exemple, la plupart des administrations exigent encore un dossier papier ; et les clients, des transmissions rapides. Eu égard à la qualité des documents, contenant des données personnelles et au secret judiciaire, la confidentialité est de rigueur. Pour ceux qui souhaiteront par conséquent poursuivre l'envoi des lettres par eux-mêmes, il restera la lettre turquoise (distribuée en 2 jours) ou la lettre verte (dès lors distribuée en trois jours), ce qui correspondra à des délais de distribution plus importants. Elle souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur certains cas particuliers, dans le cadre de ces évolutions.

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission du service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Face à cette

évolution, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a missionné en 2021 M. Jean Launay, ancien député, de formuler des recommandations sur l'évolution du service public postal après consultation de l'ensemble des acteurs. S'appuyant sur ces recommandations, la Première ministre a réaffirmé lors du 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'État et La Poste, le 22 juillet 2021, l'attachement de l'État aux missions de service public de La Poste, annoncé le soutien financier du Gouvernement aux évolutions du service universel postal et indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J + 3 et qui inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes nécessitant une distribution en J + 1. Conformément à ces annonces, la gamme courrier du service universel postal a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour s'adapter aux usages des consommateurs qui privilégient d'autres canaux pour leurs communications urgentes (les ménages envoyaient 45 lettres prioritaires par an en 2010, seulement 5 en 2021 et n'en enverront plus que 2 en 2025), préserver un service universel accessible et abordable pour tous, partout, 6 jours sur 7, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Dès lors, la lettre rouge ou lettre prioritaire est supprimée au profit de la lettre verte distribuée en J + 3 et, pour les courriers les plus importants, de la lettre Service Plus distribuée en J + 2 comportant une notification de suivi et la possibilité d'envoi depuis sa boîte aux lettres personnelle. Adaptées aux particuliers, ces nouvelles offres le sont également aux professionnels - et dans le cas d'espèce aux traducteurs assermentés - leur permettant l'envoi d'un document authentique en deux jours avec notification de suivi (lettre service plus) ou en trois jours (lettre verte). Pour les envois urgents, outre les services d'expressistes classiques, La Poste propose la e-lettre rouge qui permet une distribution le lendemain pour toute commande passée avant 20 h. Cette formule hybride combine enregistrement en ligne depuis son ordinateur personnel, sa tablette ou son smartphone ou dans l'un des 7 000 bureaux de poste et impression au plus proche du destinataire. Tout comme pour les courriers papier, la confidentialité des correspondances est assurée pendant l'ensemble du processus. Afin que les personnes les moins à l'aise avec le maniement des nouvelles technologies puissent envoyer des e-lettres rouges, un renforcement de l'accompagnement est prévu en bureau de poste avec l'aide des chargés de clientèle et des conseillers numériques. Intervenant en bureaux de poste, les conseillers numériques sont notamment présents dans les territoires particulièrement touchés par l'illectronisme, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et en zones rurales. Spécifiquement formés pour accompagner les publics éloignés du numérique, ils apportent un soutien individualisé, assurant notamment la prise en main d'un équipement informatique et la navigation sur internet. En complément, La Poste développe une nouvelle fonctionnalité qui permettra au facteur de scanner un courrier au domicile des clients, spécialement ceux ne pouvant se déplacer ou sans connexion internet. La nouvelle gamme du courrier est aussi plus respectueuse de l'environnement. La modernisation de la gamme limitera les émissions de gaz à effets de serre générées par l'activité postale. A terme, l'économie est estimée à 60 000 tonnes de CO₂, soit une réduction de 25 % des émissions actuelles, grâce au meilleur remplissage des camions et à l'arrêt du transport aérien dans l'hexagone. Seront par exemple supprimées les camionnettes acheminant chaque nuit les lettres prioritaires entre Dijon et Rennes, soit 600 km parcourus pour en moyenne 500 lettres. La suppression de la lettre prioritaire rouge devrait par ailleurs limiter le recours au travail de nuit pour des tâches de tri ou de transport et donc la pénibilité du travail induite par des horaires décalés. Enfin, combinées aux efforts de productivité de La Poste, les économies générées par cette nouvelle gamme courrier devraient permettre de générer un gain de 600 Meuros en année pleine à l'horizon 2025. Ces économies permettront de limiter et de stabiliser le déficit du service universel postal et ainsi maîtriser la contribution de l'État à la compensation de cette mission de service public. Le Gouvernement, convaincu du caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux, demeure très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers. A ce titre, le nouveau contrat d'entreprise État-La Poste, qui couvre la période 2023-2027, fixe à La Poste des exigences renforcées en terme de qualité de service par rapport au précédent contrat. Il prévoit également que la compensation versée par l'État à La Poste pour la réalisation de sa mission de service universel postal sera modulée en fonction de l'atteinte de ces objectifs, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration du service rendu.

Commande publique et localisation géographique

4637. – 29 décembre 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le souhait d'élus locaux de favoriser un achat plus local et donc plus durable. Le constat réalisé fait apparaître qu'il est aujourd'hui toujours difficile et trop complexe, notamment pour les petites collectivités, d'adopter et d'appliquer une démarche environnementale dans le cadre des commandes publiques. S'il est à noter des évolutions, ces dernières années, du code de la commande publique

afin de prendre en compte les aspects environnementaux, celles-ci ne concerneraient que les grandes collectivités, les plus petites n'ayant pas les ressources d'intégrer efficacement ces considérations. Elles inséreront, mais à la marge, des clauses ou des critères environnementaux qui n'auront au final que peu d'effet. De plus, le code de la commande publique, comme la réglementation européenne, interdisent la pratique du localisme. Pour autant, cette proximité géographique permettrait de consommer moins de ressources. Aussi, afin de permettre un bon équilibre entre les objectifs de la commande publique -telle que la bonne gestion des deniers publics-, et la nécessité d'intégrer une démarche environnementale efficace, il est proposé de privilégier les marchés en procédure adaptée et prioritairement en matière de travaux. Il lui demande donc si une éventuelle modification du code de la commande publique peut être envisagée en ce sens et, de manière plus générale, quels sont les efforts réalisés pour permettre aux petites collectivités d'appliquer une démarche environnementale réellement efficace.

Réponse. – Les principes constitutionnels de la commande publique et les principes de non-discrimination et de liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services énoncés dans les traités de l'Union européenne s'opposent à l'utilisation de considérations géographiques dans le but de favoriser les opérateurs économiques à raison de leur localisation. Les juges européen et national censurent ainsi régulièrement les conditions d'exécution ou les critères d'attribution reposant sur l'origine des produits ou l'implantation géographique des entreprises qui ne sont pas justifiés par l'objet du marché. Par conséquent, toute modification du droit de la commande publique instituant un droit de préférence locale présenterait un fort risque tant d'inconstitutionnalité que d'inconventionnalité. Une modification des seuils des procédures formalisées destinée à privilégier la conclusion de marchés en procédure adaptée n'est pas davantage envisageable en raison de la compétence exclusive de l'Union européenne en ce domaine dans le respect des engagements internationaux. En tout état de cause, les acheteurs concluant des marchés en procédure adaptée demeurent tenus par l'obligation de prévoir des mesures de publicité et de mise en concurrence non discriminatoires qui, compte tenu du montant estimé du besoin, sont de nature à garantir la liberté d'accès et l'égalité de traitement entre les entreprises ainsi que la transparence de la procédure. Conscient des contraintes particulières pouvant peser sur les acheteurs locaux et les entreprises candidates aux marchés publics, le Gouvernement a néanmoins souhaité donner un nouvel élan à la simplification des procédures de passation pour favoriser l'utilisation de l'achat public au service de l'économie et du développement durable et ainsi renforcer le tissu économique des territoires. Outre le relèvement récent des seuils de dispenses de procédure, le code de la commande publique offre de nombreux outils aux acheteurs souhaitant promouvoir des offres de qualité et protectrices de l'environnement. Ces derniers sont notamment tenus de définir leurs besoins en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale (article L. 2111-1) et peuvent accorder un poids plus important à un critère environnemental pour le choix des offres dès lors qu'un tel critère apparaît objectif, précis et lié à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution (article L. 2152-7). Cette démarche a été renforcée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dont l'article 35 impose que, d'ici le 21 août 2026, tous les marchés publics comportent des clauses environnementales et soient attribués sur la base d'un critère tenant compte des caractéristiques environnementales des offres. Un accompagnement des acheteurs dans la mise en oeuvre de ces dispositions est notamment prévu par l'article 36 de la "loi climat et résilience" qui dispose que, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, l'État mettra à disposition des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût de cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achats. Dans l'attente, les acheteurs peuvent utilement se référer aux nouveaux cahiers des clauses administratives générales dont les stipulations environnementales précisent les obligations à la charge du titulaire en matière de stockage, emballage, transport et gestion des déchets. Ces dernières proposent, par ailleurs, une liste non exhaustive de critères que les documents particuliers du marché peuvent prendre en compte sur l'ensemble du cycle de vie des produits, ouvrages ou services acquis (réduction des prélèvements des ressources, composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique, etc.). De plus, le plan national pour des achats durables (PNAD) 2022-2025 a pour objectif d'accompagner le déploiement des avancées de la "loi climat et résilience" en outillant les acheteurs. La création des « guichets verts », services gratuits de conseil environnemental, figure parmi les actions déjà mises en oeuvre au profit des acheteurs, avec une attention particulière accordée aux petites collectivités. Un outil d'autodiagnostic réglementaire (« La Réf ») répertorie en outre la réglementation des achats publics durables. Ces services sont offerts par les réseaux régionaux de la commande publique, en partenariat avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. La plateforme électronique du réseau des acheteurs intégrant le développement durable (Rapidd) réunit également différentes ressources, et permet aux membres d'échanger et de diffuser des informations. Enfin, la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est investie dans l'accompagnement des acheteurs par l'intermédiaire des guides qu'elle produit et grâce à la page

dédiée aux « achats publics responsables » qu'elle tient à jour sur son site. Cette dernière intègre une présentation qui reprend les enjeux et réglementations de l'achat public durable. Ces éléments sont de nature à renforcer les incitations à poursuivre, notamment au niveau local, des politiques publiques prioritaires dans le domaine environnemental.

Difficultés rencontrées avec le guichet unique

6052. – 30 mars 2023. – **M. Philippe Bonnacarrère** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater aujourd'hui que le registre national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale – « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » – qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations, et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leurs côtés, les chambres de métiers et de l'artisanat, auxquelles la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales, et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers, et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, il lui demande s'il entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers. Il lui rappelle l'avoir déjà alerté par la question écrite numéro 05028 et pour laquelle la réponse ne répondait que partiellement aux questions posées par le secteur des métiers.

Difficultés de mise en place du guichet unique pour les entreprises

6849. – 18 mai 2023. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Il semblerait que le registre national éprouve des difficultés pour identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales. Elle les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations. Les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et savoir s'il entend reprendre ces propositions.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert le 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises « Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État » (PACTE). Ce nouveau service en ligne constitue une simplification administrative concrète pour les entreprises dans la mesure où il remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE), et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Depuis l'ouverture de ce site, à date du 17 mai 2023, près de 804 000 formalités ont été enregistrées, dont 528 000 créations, 180 000 modifications et 96 000 cessations. Le registre national des entreprises (RNE) qui recense les informations relatives à toutes les entreprises situées sur le territoire français permet d'identifier les entreprises exerçant une activité artisanale. Un système de catégorisation d'activité automatisée au sein du guichet unique a été élaboré par les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en lien étroit avec la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) France afin d'y distinguer non seulement les activités du secteur des métiers et de l'artisanat, mais aussi, parmi celles-ci, les activités soumises à la justification d'une qualification professionnelle. Ce sont ainsi 151 activités artisanales qui sont référencées et qui représentent, pour un peu plus de 30 %, le groupe le plus important, devant les activités commerciales, libérales ou agricoles. Les artisans ont ainsi, pour la première fois, la possibilité d'indiquer de manière précise leurs activités, tant principale que secondaires. Au demeurant, les chefs d'entreprise qui auraient des interrogations sur la nature exacte de leur activité ont la possibilité d'avoir recours à un outil d'aide à la catégorisation qui, sur la base de quelques mots descriptifs, propose au déclarant des orientations possibles. Un déclarant sur trois y a actuellement recours. Les chefs d'entreprise peuvent aussi prendre contact avec la chambre de métiers et de l'artisanat qui peut les assister ou leur proposer un accompagnement personnalisé pour réaliser leur formalité sur le guichet unique, comme cela est prévu par l'article R. 123-14 du code de commerce. Par ailleurs, des travaux techniques ont été engagés sur le RNE pour assurer la qualité de la reprise des données, notamment celles du répertoire national des métiers et des différentes mentions liées à l'artisanat. Cette opération complexe, réalisée tout au long de l'année 2022, s'est avérée incomplète concernant la qualité personnelle d'artisan. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a demandé à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'y remédier dans les meilleurs délais afin que cette qualité, qui fait la force du secteur des métiers et de l'artisanat, retrouve la visibilité attendue. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités d'entreprises (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier 2023 pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

Meublés de tourisme

6407. – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** de lui préciser ce qui permet de distinguer l'activité de location de meublés de tourisme de celle de chambres d'hôtes ou de gîtes ruraux.

Réponse. – L'activité de location saisonnière regroupe plusieurs types d'hébergement, correspondant à des caractéristiques diverses. Les meublés de tourisme sont définis par le code du tourisme, à l'article D. 324-1, comme des « villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile ». Ce type d'hébergement permet aux locataires de jouir de l'exclusivité du logement, sans la présence des loueurs. Il est primordial pour les loueurs de se déclarer en mairie, et obtenir, dans les communes ayant mis en place la procédure d'enregistrement préalable, un numéro d'enregistrement à publier sur chaque annonce de location, conformément à l'article L. 324-1-1 de ce même code. La notion de « gîte rural » est une appellation de location saisonnière propre aux zones rurales. Il n'existe pas de définition réglementaire de ce type d'hébergement mais des éléments jurisprudentiels, qui déterminent la particularité des gîtes ruraux. Le Conseil constitutionnel, dans une décision n° 06-D-06 du 17 mars 2006, précise qu'il s'agit « soit d'une maison indépendante, soit d'un appartement situé dans un petit bâtiment comprenant en moyenne 2 à 3 habitations. La maison peut être de caractère ancien ou récent mais est obligatoirement située en espace rural, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bourg. Elle aura, si possible, du terrain ou sinon un balcon ou une terrasse. Sont exclues les maisons situées dans les lotissements et les bâtiments comportant une activité entraînant des nuisances ». Ainsi, cette appellation d'usage est donnée aux hébergements à caractère indépendant et situé en zone rurale, proposé à la location par des particuliers le plus souvent. Les chambres d'hôtes sont « des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations ». Le code du tourisme pose les différentes conditions devant être réunies afin de pouvoir être qualifié de « chambres

d'hôtes », en ses articles D. 324-13 à R. 324-16. A la différence des meublés de tourisme ou des gîtes ruraux, les chambres d'hôtes se définissent par la fourniture groupée de la nuitée et du petit-déjeuner. L'habitant est présent sur les lieux lors du séjour des touristes, et une limitation de 15 personnes accueillies (5 chambres) est imposée. A l'instar des meublés de tourisme, les chambres d'hôtes doivent être déclarées en mairie, mais ne sont pas soumises à la procédure d'enregistrement le cas échéant. Les meublés de tourisme, ainsi que les gîtes ruraux (mais selon le référentiel des meublés) peuvent bénéficier d'un classement en étoiles, s'ils répondent aux critères du référentiel de classement. Cette démarche est facultative, à la discrétion des loueurs. Les chambres d'hôtes, en revanche, ne font plus l'objet d'un classement depuis la loi du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services. Elles peuvent néanmoins toujours prétendre à l'obtention de labels spécifiques décernés par les organismes privés.

Maintenir les technologies de l'Akoya 3 sous contrôle français

6440. – 20 avril 2023. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le danger de captation par une entreprise chinoise des actifs de l'entreprise Lisa Aeronautics. Cette entreprise savoyarde a développé l'hydravion Akoya, le seul au monde à être équipé de foils, elle a cependant cessé ses activités et ses actifs, comprenant les brevets, plans, outils de production et le prototype volant Akoya n° 3, ont été mis en vente. Ils comprennent les marques, brevets, moules et outils de production et ce prototype n° 3 qui vole et décolle, atterrit sur terre, eau et neige. Un foil est une aile positionnée et profilée de façon à engendrer une force de portance qui agit sur sa vitesse et sa stabilité ; on peut ainsi utiliser un hydravion même en cas de clapot, voire plus selon la taille de l'appareil. Le 19 août 2022, la société française Hydroptère 2.0 SAS, a déposé une offre de rachat accompagnée d'un projet d'activité au liquidateur de la société. Mais le 10 janvier 2023, sans même qu'elle ait été reçue en audience, le tribunal de commerce d'Annecy a décidé de céder les actifs à l'entreprise chinoise Zheilang Xingxle General Aviation Industry. Hydroptère 2.0 SAS a fait appel auprès de la cour d'appel de Chambéry le 20 mars 2023. Elle bénéficie du soutien de France Clusters (réseau national de 80 000 entreprises, de Neopolia (réseau de 240 entreprises de Loire-Atlantique représentant 30 000 emplois), du pôle Mer Bretagne Atlantique et de la Banque Populaire Grand Ouest. Une partie des anciennes équipes de Lisa Aeronautics soutient également ce projet de reprise et y a été intégrée. La date du nouveau jugement est fixée au 4 septembre 2023. Dans ce type de dossiers, le recours n'est jugé que sur la forme et pas sur le fond du dossier ; ce recours a donc peu de chance d'aboutir, sauf si le parquet fait appel ; le dossier devrait d'ailleurs être présenté au parquet général à Paris. Elle considère qu'il est indispensable retenir la technologie de Lisa Aeronautics en France. En effet, si l'Akoya est un avion deux places plutôt luxueux, a priori sans intérêt hormis pour l'emploi et la balance commerciale de la France (+ de 90% du marché à l'export), les équipes de Lisa Aeronautics ont réussi la prouesse de développer des foils capables d'être installés sur un hydravion, ce qui permet de lisser l'état de la mer d'augmenter la plage d'utilisation des hydravions, donc d'améliorer radicalement la capacité opérationnelle des avions bombardiers d'eau. Cela permet également de limiter le besoin de puissance et de faciliter le développement d'hydravions et engins amphibie à effet de sol de transport, hybrides et zéro émission. Cette technologie présente donc un intérêt stratégique pour développer, dans le cadre de projets civil et défense, de nouveaux hydravions (pilotés ou drones) voire des engins volants amphibie à effet de sol zéro émission. L'Akoya pourrait donc être utilisée comme plateforme d'essais pour travailler sur l'optimisation des systèmes d'écopage et sur les foils à haute vitesse dans le cadre de projets de recherche en cours. Cela pourrait permettre enfin de développer des hélices de propulsion des navires plus économes en carburant, contribuant à la décarbonation, et plus silencieuses (préservation de la faune marine et discrétion acoustique, côté défense). Elle lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour favoriser un appel du parquet, permettre de conserver sous pavillon français les actifs stratégiques de Lisa Aeronautics et de développer en France les applications d'avenir qu'ils permettent.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé pour soutenir la compétitivité de la filière aéronautique. Cette filière a pu bénéficier d'un soutien important dans le cadre du plan de relance et fait l'objet d'un axe spécifique dans France 2030. France 2030 vise ainsi à soutenir le déploiement d'un avion bas-carbone à l'horizon 2030, avec un financement dédié d'1,2 Mdeuros. En ce qui concerne la situation précise de *Lisa Aeronautics*, le Gouvernement ne peut pas prendre position ni communiquer sur des affaires judiciaires individuelles en cours d'instruction. Le juge prendra en compte les différents éléments versés au dossier, y compris les éléments relatifs à l'éligibilité éventuelle de ce rachat à la procédure de contrôle des investissements étrangers en France. Au-delà de ce dossier particulier, la politique d'attractivité du Gouvernement s'accompagne d'un renforcement de la politique publique de sécurité économique, visant à protéger les entreprises stratégiques d'ingérences et de prédatations

étrangères. Cette politique publique a été significativement renforcée avec le décret n° 2019-206 du 20 mars 2019 relatif à la gouvernance de la politique de sécurité économique. Ce dernier institue notamment un service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (SISSE), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des entreprises, au sein du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Dans ce cadre, le SISSE a mis en place une plate-forme de détection et de traitement des menaces étrangères de sécurité économique. Il s'agit de détecter les menaces de toute nature (sur le capital, les informations sensibles, la propriété intellectuelle ...) pesant sur les actifs stratégiques, les technologies critiques et les laboratoires de recherche sensibles et de contribuer à l'encadrement de ces risques avec l'aide des ministères compétents, secteur par secteur. Le SISSE coordonne ainsi le traitement de plus de 60 nouvelles alertes de sécurité par mois, en croissance de l'ordre de 40 % par an depuis la mise en place de cette plateforme interministérielle. Dans leur très grande majorité, ces alertes portent à parité sur des risques de rachat ou de prise de participation étrangers d'une part, sur l'intégrité des savoirs et savoir-faire des entreprises stratégiques d'autre part. Les moyens de remédiation à la disposition des pouvoirs publics se sont également considérablement étoffés depuis 2019, en particulier avec : le renforcement du contrôle des investissements étrangers en France opéré par la loi « Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État » (PACTE) et le décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019. En 2022, 325 demandes d'autorisation préalable d'investissement dans des activités sensibles ont ainsi été examinées par l'administration, la rénovation du dispositif de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 dite « de blocage » et interdisant la communication à une autorité publique étrangère d'informations concernant la sécurité nationale, l'ordre public ou les intérêts économiques essentiels de la France avec la mise en place par le décret n° 2022-207 du 18 février 2022 d'un guichet unique au profit des entreprises, en mesure de leur fournir un avis de conformité. En 2022, le guichet opéré par le SISSE a été saisi à 38 reprises, contribuant à l'affirmation de notre souveraineté économique et judiciaire. La validité et la portée de la loi de blocage ont été reconnues dans l'ensemble des cas, la mise en place en 2020 du *fonds French Tech Souveraineté* (FTS), dont la gestion a été confiée à Bpifrance et qui complète la gamme des outils financiers de soutien aux entreprises stratégiques. Garantir la souveraineté industrielle du pays, c'est aussi orienter les capacités de production vers la couverture des besoins essentiels de la Nation et vers les technologies d'avenir. Ce sont les objectifs poursuivis par le Gouvernement pour réindustrialiser la France et soutenir les investissements avec le plan France 2030.

3801

Méthode de recensement des services de l'État dommageable pour les petites communes

6583. – 4 mai 2023. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la méthode de comptage effectuée par les services de l'État et l'Institut national de la statistique et des études économiques dans les communes. En effet, des communes peuvent noter des pertes d'habitants très importantes entre deux recensements malgré l'arrivée constatée de nouveaux habitants et de faibles départs réels. Cela est d'autant plus visible qu'il est particulièrement facile pour les maires de le voir dans les communes avec peu d'habitants. De plus, le recensement de la population dans les plus petites communes, qui aurait lieu tous les cinq ans, peut s'avérer très dommageable pour certaines municipalités qui préparent des projets communaux en considérant les subventions qui peuvent leur être accordées, et qui sont corrélées au nombre d'habitants. Il souhaiterait donc connaître l'avis du ministre sur la question du lissage de la baisse des subventions en fonction de l'espacement entre les années de recensement.

Réponse. – Le sénateur attire l'attention du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la méthode de comptage effectuée par les services de l'État et l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) dans les communes. Il souligne que les résultats de ce comptage ne correspondent pas toujours à la réalité démographique des communes et notamment des « petites » communes. Conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le recensement de la population a lieu tous les 5 ans dans les communes de moins de 10 000 habitants et toute la population est concernée. La répartition des rôles est essentielle pour la réussite de l'opération et la qualité du résultat : l'INSEE organise et contrôle le recensement de la population et les communes préparent et réalisent la collecte des données. Les méthodes de calcul des populations légales sont fondées sur l'obligation de garantir l'égalité de traitement entre les communes. En particulier, la date de référence de la population est identique pour toutes les communes de France. Les communes n'étant pas toutes recensées la même année, la date de référence est l'année du milieu du cycle des cinq dernières enquêtes couvrant l'ensemble des communes, soit la situation effective trois ans auparavant. Ainsi, la population légale du 1^{er} janvier 2023 a comme date de référence le 1^{er} janvier 2020. Lorsque l'année de référence de la population est une année de collecte, la population diffusée par l'INSEE correspond directement à celle recensée par la commune. Entre deux collectes exhaustives, la population est actualisée à partir

des résultats des enquêtes de recensement et d'informations annuelles issues des données fiscales. Quand il y a accroissement démographique dans des communes, cela se traduit notamment par la construction de logements ; cette dernière est alors détectée dans les fichiers fiscaux et utilisée pour actualiser leur population. Cette méthode a également l'avantage de lisser les évolutions de population, à la hausse comme à la baisse, car l'ajustement aux résultats d'une nouvelle collecte se fait actuellement sur trois ans. Néanmoins ce décalage temporel peut expliquer l'écart entre la population légale et le ressenti de certains maires qui ont vu la population de leur commune s'accroître très récemment. Aussi des travaux viennent de s'engager dans le cadre de la commission nationale de l'évaluation du recensement de la population pour réduire ce décalage. Les maires peuvent se rapprocher de cette instance *via* leurs représentants pour faire part de leurs observations sur ces sujets.

Guichet unique

6852. – 18 mai 2023. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les défaillances du guichet unique des entreprises qui affectent la création d'entreprises artisanales. La reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité (par exemple l'activité « hommes toutes mains » est catégorisée en « profession libérale »), avec pour conséquence que le dossier de création n'est pas orienté vers le bon valideur. Cette situation ne respecte pas les dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) ni celles de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle a pour conséquence d'une part, de tarir considérablement le nombre de dossiers qui sont transmis aux chambres de métiers et de l'artisanat pour contrôle et validation et, d'autre part, conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales avec un nombre d'immatriculations constatées aujourd'hui deux fois inférieur à celui de l'année dernière à la même date. Cette situation a de multiples répercussions préjudiciables aux entreprises artisanales et au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités règlementées, absence des codes « activité principale au répertoire des métiers » (APRM) (primaire et secondaire) ayant une incidence sur le code « activité principale exercée » (APE) préalablement attribué par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ainsi que sur la collecte de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (TFCMA). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour améliorer, contrôler et régulariser le cas échéant la catégorisation des activités des entreprises créées. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir s'il entend reprendre les propositions.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert le 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises sur le parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE). Ce nouveau service en ligne constitue une simplification administrative concrète pour les entreprises dans la mesure où il remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE), et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Depuis l'ouverture de ce site, à date du 17 mai 2023, près de 804 000 formalités ont été enregistrées, dont 528 000 créations, 180 000 modifications et 96 000 cessations. Un système de catégorisation d'activité automatisée au sein du guichet unique a été élaboré par les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en lien étroit avec la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) France afin d'y distinguer non seulement les activités du secteur des métiers et de l'artisanat, mais aussi, parmi celles-ci, les activités soumises à la justification d'une qualification professionnelle. Ce système permet de soumettre à la validation et au contrôle des présidents des CMA les entreprises exerçant sur le territoire français une activité de nature artisanale. Ce sont ainsi 151 activités artisanales qui sont référencées et qui représentent, pour un peu plus de 30 %, le groupe le plus important, devant les activités commerciales, libérales ou agricoles. Les artisans ont ainsi, pour la première fois, la possibilité d'indiquer de manière précise leurs activités, tant principale que secondaires. Au demeurant, les chefs d'entreprise qui auraient des interrogations sur la nature exacte de leur activité ont la possibilité d'avoir recours à un outil d'aide à la catégorisation qui, sur la base de quelques mots descriptifs, propose au déclarant des orientations possibles. Un déclarant sur trois y a actuellement recours. Les chefs d'entreprise peuvent aussi prendre contact avec la chambre de métiers et de l'artisanat qui peut les assister ou leur proposer un accompagnement personnalisé pour réaliser leur formalité sur le guichet unique,

comme cela est prévu par l'article R. 123-14 du code de commerce. L'activité « homme toutes mains », qui consiste en la réalisation de travaux de petit bricolage (par exemple poser des tringles à rideaux ou une étagère, monter un meuble...), n'est pas une activité artisanale, pas plus qu'une activité commerciale ou agricole, et est par voie de conséquence catégorisée comme activité libérale. Elle concerne des prestations élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel particulier et pouvant être réalisées en 2 heures maximum (art. D. 7233-5 du code du travail). Le Gouvernement tient compte des propositions formulées par le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat pour améliorer la catégorisation d'activités. Un flux d'information est notamment en cours de développement au sein du guichet unique pour informer les organismes en charge de la validation (CMA pour les entreprises artisanales) de l'état finalisé de la formalité, incluant les corrections et régularisations effectuées, le cas échéant, par les autres organismes. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités d'entreprises (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier 2023 pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

Plafonnement de l'indice des loyers commerciaux

6938. – 25 mai 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le plafonnement de l'indice des loyers commerciaux (ILC). Les commerces implantés au coeur des villes subissent un contexte économique difficile : augmentation des charges et contraction du pouvoir d'achat des ménages. L'augmentation des loyers et charges met en péril de nombreux commerces. Le dernier indice des loyers commerciaux qui sert de base à l'indexation automatique des loyers payés par les commerçants est paru fin mars 2023 avec une très forte hausse de + 6,29 %. La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a mis en place un plafonnement de l'ILC à 3,5 % mais a limité son application aux très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Le dispositif de plafonnement n'a pas été étendu à toutes les entreprises, laissant les entreprises de taille intermédiaire (ETI) obtenir des accords avec leurs bailleurs. Un an après, la quasi-totalité des bailleurs a refusé d'accompagner les enseignes pour pondérer les augmentations malgré une situation économique particulièrement tendue. Les défaillances et fermetures de commerces se multiplient, fragilisant les commerces de centre-ville et entamant sérieusement l'attractivité des villes. Une telle évolution des loyers n'est économiquement pas tenable. Le dispositif de plafonnement pour les TPE/PME arrive à son terme après la prochaine parution de l'indice au mois de juin et ne s'appliquera plus sur celui qui paraîtra en septembre 2023. La survie de nombreux magasins est en jeu. Ainsi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend généraliser le plafonnement de l'ILC à + 3,5 % pour tous les baux indexés sur cet indice, quelle que soit la taille de l'entreprise exploitante en prolongeant également cette mesure d'une année supplémentaire.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'impact de l'inflation sur tous les commerces et les aide à surmonter le risque d'une augmentation trop forte des loyers commerciaux. La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a mis en place un plafonnement pendant un an de l'augmentation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) à 3,5 %. Ce plafonnement s'applique à toutes les petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit européen jusqu'au premier trimestre 2023. Le Gouvernement a mis en ligne une foire aux questions sur le site de la direction générale des entreprises (DGE) afin de faciliter l'application du dispositif par les acteurs concernés. Alors que le niveau d'inflation reste élevé et que les prévisions de l'Insee prévoient que l'ILC reste au-dessus de 3,5 % jusqu'au milieu de l'année 2024, le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection des PME dans le contexte économique actuel. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé la procédure accélérée pour la proposition de loi n° 123 maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs, qui propose de reconduire le dispositif existant jusqu'au premier trimestre 2024. Cependant, la pertinence d'élargir le dispositif de plafonnement aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) doit être évaluée au regard des atteintes que le plafonnement porte à la liberté contractuelle et au droit de propriété. Le Gouvernement veillera à ce que le dispositif reste proportionné et adéquat au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi et prenne en compte la conjoncture économique qui pèse sur l'ensemble des acteurs.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Fermetures de classe et diminution du nombre d'enseignants dans les choix de l'éducation nationale

5786. – 16 mars 2023. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures de classes. En effet, les réformes de la carte scolaire envisagées dans nos départements prévoient des fermetures de classes, accompagnées de la diminution du nombre de professeurs. C'est une mauvaise nouvelle pour les élèves, pour les parents et pour les enseignants. À l'heure où les dédoublements et les classes à petit effectif ont pertinemment démontré leur efficacité, la gestion purement comptable de l'éducation nationale ne convainc personne. Dans les Ardennes, on déplore un projet de suppression de 20 postes d'enseignants dans le premier degré. Elle l'interroge sur la pertinence de cette approche, éloignée des réels besoins de nos territoires. Elle lui demande donc si le choix de classes à petit effectif ne devrait pas être la voie à suivre pour une école d'excellence.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mdseuros, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. Concrétisation de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. S'agissant du département des Ardennes, en dépit d'un contexte de baisse démographique des effectifs d'élèves, soit 2 730 élèves de moins (- 11,3 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 19,93 à la rentrée 2022 plus favorable que la moyenne nationale et en nette amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 21,73. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a connu également une forte progression : il est passé de 6,20 à la rentrée 2017 à 6,80 à la rentrée 2022, très supérieur à la moyenne nationale de 5,93. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs confirment la baisse démographique continue avec 528 élèves de moins attendus dans les écoles du département. Le taux d'encadrement global devrait encore augmenter à 6,88 postes d'enseignant pour 100 élèves et se situer au-dessus des moyennes académique (6,57) et nationale (5,93). Les mesures de carte scolaire ont été présentées lors du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 13 mars dernier. Les choix opérés ont tenu compte à la fois des priorités ministérielles et académiques et poursuivent trois objectifs prioritaires permettant de garantir une équité de traitement des écoles sur le département. Il s'agit d'abord de garantir aux élèves l'acquisition des savoirs fondamentaux à travers la poursuite du dédoublement des classes de grande section, de CP et de CE1 en éducation prioritaire et de veiller au plafonnement à 24 élèves dans ces mêmes classes hors éducation prioritaire. Une attention particulière a également été portée à l'accompagnement des territoires fragiles et ruraux. Par ailleurs, l'école inclusive au service des élèves à besoins éducatifs particuliers a été favorisée. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Par ailleurs, conformément à l'engagement présidentiel pris en 2019, aucune école rurale ne peut fermer sans l'accord préalable du maire de la commune.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Conséquences de l'évolution de la taxe d'apprentissage sur les lycées accueillant des baccalauréats technologiques

5323. – 16 février 2023. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les conséquences de l'évolution de la taxe d'apprentissage sur les lycées accueillant des baccalauréats technologiques. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a impacté la taxe d'apprentissage. Cet impôt dû par les entreprises sur leur masse salariale vise à favoriser un accès égal à l'apprentissage et contribue au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage. Il est désormais constitué de deux parts : une part principale qui finance les formations par apprentissage ; un solde qui finance le développement des formations initiales technologiques et professionnelles hors apprentissage et l'insertion professionnelle. Des listes régionales d'établissements et d'organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage sont établies annuellement. Seuls les établissements et organismes mentionnés à l'article L.6241-5 du code du travail peuvent prétendre à figurer sur une des deux listes régionales. Les établissements et organismes peuvent être habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage soit au titre des formations technologiques et professionnelles qui conduisent à un diplôme ou à un titre professionnel enregistré au registre national des certifications professionnelles (RNCP) et classé dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, dispensées à temps complet et en continue. Les jeunes accueillis doivent être en formation initiale sous statut scolaire ou universitaire ; soit de l'insertion professionnelle ; soit du service public régional de l'orientation. Dans le cadre de l'exercice de collecte de la taxe d'apprentissage, le préfet de région assure, avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle elle est due, la publication de deux listes. Une liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à bénéficier des dépenses libératoires et une liste communiquée par le conseil régional des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie. Courant décembre, la délégation académique à la formation professionnelle Initiale et continue de l'académie de Nancy-Metz a adressé, au lycée Jean Lurçat de Bruyères, un courrier concernant les repères sur le solde de la taxe d'apprentissage 2023 l'informant que les baccalauréats technologiques ne disposent pas de code au registre national des certifications professionnelles, ils sont désormais exclus de la liste des formations éligibles. Il semble que cette situation introduise des distorsions entre les lycées accueillant, par exemple, des BTS ou d'autres formations professionnelles. Et partant des distorsions entre les lycées situés dans des zones fragilisées y compris en milieu rural et les lycées situés en zone urbaine ou périurbaine. Six lycées de l'ex région Lorraine et 12 lycées de l'actuelle région Grand Est seraient impactés. Plus singulièrement, le lycée général et technologique de Bruyères voit son budget pédagogique général en souffrance puisqu'à l'avenir le budget de cette filière technologique ne disposera plus du sien et sera complètement intégré. Au-delà, alors que l'État doit répondre au défi de l'emploi et de la réindustrialisation ; alors que les entreprises, dans tous les territoires, doivent faire face à des tensions sur un marché du travail qui ne réussit plus à mobiliser les compétences ; alors que le Gouvernement s'est lancé le défi, et y parvient, de mobiliser les jeunes sur l'apprentissage quel que soit leur niveau d'études, cette conséquence de l'évolution de la taxe d'apprentissage semble inopportune et non stratégique. Il demande au Gouvernement de prendre position sur cette évolution.

Réponse. – En effet la Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (5 septembre 2018) a profondément modifié le régime du solde de la taxe d'apprentissage. Celui-ci est destiné à favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle. Les établissements de formation, pour prétendre à percevoir ce solde de la TA doivent être inscrits sur des listes régionales, et, pour cela offrir des formations éligibles. Or l'article L6241-4 du code du travail prévoit que les formations initiales technologiques et professionnelles éligibles à la perception du solde de la taxe d'apprentissage conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). elles conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ; elles sont dispensées à temps complet et de manière continue, ou selon un rythme approprié au sens des dispositions de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Les baccalauréats technologiques ne sont pas fondés sur des référentiels d'activité, de compétences et d'évaluation et n'ont pas pour objectif l'insertion directe dans l'emploi. Ils ne peuvent donc être inscrits au répertoire national des certifications professionnelles et par conséquent, ne peuvent

être inscrits sur les listes régionales ouvrant droit à la perception du solde de la taxe d'apprentissage. Les BTS, brevets de techniciens supérieurs, sont quant à eux inscrits au RNCP et les établissements qui les proposent sont donc éligibles à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Prise en charge des fournitures informatiques pour les élèves boursiers scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger

5564. – 2 mars 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prise en charge pour les boursiers des fournitures informatiques, nécessaire pour la poursuite des études dans de bonnes conditions et, de fait, exigées par de nombreux établissements. Les aides à la scolarité pour les enfants français scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger sont définies par les articles D531-45 à D531-51 du code de l'éducation. Dans son instruction spécifique sur les bourses scolaires, l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) indique que les frais susceptibles d'être pris en charge sur la base de la quotité théorique calculée peuvent couvrir les frais d'entretien dont les fournitures et manuels scolaires. Ainsi « l'acquisition d'une tablette peut être admise sous réserve qu'elle se substitue à l'achat de manuels scolaires et qu'elle soit équivalente à ce budget ». Dans certains établissements homologués par l'AEFE, le règlement intérieur impose aux élèves l'usage d'un ordinateur dans le cadre pédagogique. Il souhaiterait s'assurer que ce matériel informatique est bien éligible à l'aide à la scolarité, dès lors qu'il est exigé par les établissements scolaires. Le cas échéant, il voudrait connaître le montant maximal de cette prise en charge.

Réponse. – L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger confirme que le matériel informatique est éligible à l'aide à la scolarité dès lors qu'il est exigé par les établissements scolaires. L'instruction spécifique sur les bourses scolaires pour les enfants français résidant à l'étranger précise en son article 2.13.2 les frais susceptibles d'être pris en charge. Le montant est déterminé par chaque établissement, qui est responsable de la pédagogie pour chaque niveau d'enseignement. Ce montant relève d'une décision interne à l'établissement et n'est pas du ressort de l'Agence. L'Agence pourrait être amenée à plafonner les tarifs au regard des montants attribués à l'aide à la scolarité.

Prévention et suivi psychologique des élèves au sein du réseau d'enseignement français à l'étranger

5920. – 23 mars 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prévention et le suivi psychologique des élèves au sein du réseau d'enseignement français à l'étranger. Depuis 2018, une « feuille de route de la santé mentale et de la psychiatrie » a été mise en place en France pour promouvoir le bien-être mental et prévenir la souffrance psychique et le suicide. Un premier bilan des mesures prises a été fait en 2022, dans lequel les établissements scolaires sont intégrés comme des acteurs à part entière de la promotion de la santé des élèves. Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) met en oeuvre et évalue le projet éducatif en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé et de prévention de la violence de chaque établissement scolaire du second degré. Cependant, pour les établissements du réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE), il ne semble pas exister de politique dédiée à ce sujet. Or les cas de mal-être sont nombreux. Des établissements ont été confrontés à des cas de suicide ou de tentative de suicide ces dernières années. Les postes d'infirmières et d'infirmiers ou de médecins scolaires sont rares dans le réseau, parfois communs à plusieurs établissements, et les formations pour le personnel sont fondées sur le volontariat. Il lui demande quelles politiques sont mises en place pour la prévention et le suivi des élèves des établissements de l'AEFE. Il souhaiterait qu'un rapport sur la prévention et la promotion de leur santé soit publié chaque année.

Réponse. – L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) accorde une grande importance aux politiques de prévention et au suivi psychologique des élèves du réseau, composé de 567 établissements dans 138 pays. Dans de nombreux pays, les autorités locales expriment des attentes fortes vis-à-vis des établissements en matière de bien-être des élèves, de prévention et de lutte contre toute forme de discrimination, de violence et de harcèlement. La circulaire n° 0732 du 21/06/2022 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE a rendu obligatoire l'installation des comités d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) en rappelant le rôle de cette instance en matière de prévention relative à la santé. Dès la rentrée 2022, l'AEFE a invité les équipes éducatives et

pédagogiques des établissements à porter une attention particulière au climat scolaire, à la santé physique et psychique des élèves dans le contexte de sortie de crise sanitaire, alors que de nombreux pays avaient maintenu tout au long de l'année 2021-2022 des mesures de restriction à l'ouverture des établissements. A la suite d'une résolution adoptée par l'Assemblée des Français de l'étranger lors de sa 37^e session en octobre 2022, l'Agence a mené dès novembre auprès des établissements du réseau une enquête rapide portant sur le climat scolaire et les conséquences de la crise sanitaire sur la santé mentale des élèves. Sur la base des données concernant les 71 établissements qui ont répondu, il ressort que la plupart des élèves ont surmonté les conséquences de la crise sanitaire, même si, dans la moitié des établissements, il subsiste des situations rares mais réelles d'élèves en difficultés dont la nature ne relève pas nécessairement de la santé mentale mais de l'implication dans leur scolarité. Si les établissements homologués à l'étranger ne disposent pas toujours de dispositifs formalisés d'écoute, ils ont souvent recours à des professionnels de santé (infirmiers, médecins ou psychologues), internes à l'établissement ou externes, dans le cas des établissements les plus petits. Les conseillers principaux d'éducation (CPE) et les services de vie scolaire sont également sensibilisés à cette question. Ils organisent des formations dans le cadre de la gestion du stress et des émotions. Cette question du « bien-être pour bien apprendre » est prise en compte dès l'école maternelle. L'AEFE favorise par ailleurs la montée en compétence de ses personnels, enseignants comme administratifs, pour une meilleure prise en compte du suivi psychique et psychologique à travers différents dispositifs de formation-actions. Depuis 2 ans, un groupe de travail rassemble des formateurs du premier degré (enseignant maître-formateurs et conseillers pédagogiques auprès des inspecteurs en résidence à l'étranger). Ce groupe de travail a réalisé un travail qualitatif sur le recensement, la catégorisation et la structuration de ressources destinées à outiller les enseignants, et l'ensemble des personnels concernés, pour le développement au sein et en dehors de la classe, de cette capacité socio-émotionnelle, clé de l'épanouissement de l'enfant et facteur majeur de réussite. Un autre groupe de travail, constitué au sein du collège des Inspecteurs de l'Education nationale (IEN), devrait prochainement livrer un document d'aide au diagnostic sur la prévention des risques de mal-être, notamment par l'identification de signaux faibles qu'il s'agira de partager au sein de la communauté scolaire, pour faire du bien-être un objectif partagé dans l'école. L'objectif est de parvenir à une école où tout le monde est responsable de chacun dès lors qu'il s'agit d'installer la sécurité psychique propice à l'apprentissage des élèves, à l'enseignement délivré par leurs professeurs, à l'accompagnement éducatif assuré par les personnels concernés, dans le cadre de l'alliance éducative que l'Agence souhaite promouvoir avec les familles. Enfin, chaque année, les plans régionaux de formation (PRF) proposés par les zones géographiques de l'AEFE prévoient des actions de formation relatives à ces questions. Elles s'adressent autant au personnel d'encadrement qu'aux enseignants du premier et second degré et aux équipes éducatives et de santé. L'AEFE reste fortement mobilisée sur la question de la prévention et du suivi psychologique des élèves à l'école.

Fluidification des postes de douanes entre la Haute-Savoie et Genève

6118. – 6 avril 2023. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des douanes franco-suisse de Thônex-Vallard et de Bardonnex. Chaque jour, plusieurs milliers de véhicules franchissent la frontière franco-suisse à ces postes de douane. Ce trafic est essentiellement composé par les déplacements des travailleurs frontaliers. Ceux-ci sont soumis à des durées d'attente très importantes, le matin comme le soir, du fait de l'engorgement de ces deux postes-frontières. Ces difficultés limitent d'autant l'accès à la gare ferroviaire de Cornavin et à l'aéroport international de Cointrin. La Confédération helvétique est dans l'espace Schengen, mais des contraintes pèsent lourdement sur l'agglomération, vécues alors que les collectivités locales françaises et suisses portent des projets politiques ambitieux pour favoriser le travail en commun entre les deux pays. Ainsi, il lui demande quelles mesures souhaite prendre la France afin de supprimer ces effets contraignants sur les populations locales, en conservant les prérogatives respectives en matière de contrôle douanier aux frontières.

Réponse. – Les autorités françaises ont pleinement conscience des difficultés de transport des frontaliers dans un contexte où la hausse des travailleurs « pendulaires » entre la France et la Suisse n'a cessé de croître ces dernières années, pour atteindre le nombre record de 207 000 personnes début 2023. L'essentiel de ces travailleurs sont précisément basés dans le canton de Genève, où ils représentent 42 % de la force de travail du canton. En lien avec les autorités locales helvétiques, de nombreux efforts ont déjà été conduits permettant notamment, dans la période récente, de conduire l'ambitieux programme ferroviaire du Lemman Express, qui permet de transporter 70 000 personnes chaque jour, contribuant ainsi à fluidifier davantage le trafic de véhicules sur les passages de frontières. A cela vient de s'ajouter l'accord, à ce stade amiable en attendant les signatures et ratifications par les deux parties, sur la fiscalité des frontaliers en télétravail, permettant aux entreprises suisses d'autoriser leurs salariés frontaliers à

effectuer à distance jusqu'à 40 % de leur temps de travail, une mesure qui contribuera à limiter le recours au véhicule personnel. Nos douanes sont également engagées dans un processus de modernisation des procédures, via un recours accru à la dématérialisation pour fluidifier davantage le trafic de marchandises et réduire, autant que possible, les encombrements dus aux passages de camions. Enfin, les autorités poursuivent les efforts entrepris en matière de covoiturage via un plan de 150 Meuros, présenté en décembre, destiné à encourager nos compatriotes à partager davantage les trajets réguliers, à travers notamment un dispositif de prime de 100 euros pour les nouveaux conducteurs, versée directement sur les plateformes dédiées. Depuis un an, il existe à la douane de Thônex-Vallard une voie pérenne dédiée au covoiturage qui assure un gain de temps de cinq minutes en moyenne en cas de congestion du trafic (sondage effectué sur 600 usagers réguliers). Nous avons conscience que les attentes sont d'autant plus importantes que l'attractivité du territoire suisse ne cesse de progresser. Les autorités françaises entendent ainsi continuer de valoriser au mieux ces bassins de vie, en collaboration étroite avec les autorités cantonales et fédérales suisses.

Consultation sur l'avenir de l'enseignement français à l'étranger

6295. – 13 avril 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos de la consultation sur l'avenir de l'enseignement français à l'étranger. Lancée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dont l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est l'opérateur éducatif, elle prend la forme d'un questionnaire destiné à tous les acteurs du secteur, réalisable en ligne entre le 27 mars et le 16 avril 2023, auquel viendront s'ajouter par la suite des échanges avec des représentants du réseau éducatif. Ce recueil d'informations souffre de plusieurs écueils. En premier lieu, le questionnaire n'est disponible qu'en français alors que de nombreux utilisateurs - notamment les parents - ne maîtrisent pas notre langue. Ensuite, beaucoup de questions nécessitent un niveau de connaissance du réseau de l'AEFE et du fonctionnement des établissements et des personnels dont ne disposent pas forcément les répondants. Enfin, il s'agit de questions « fermées » - les réponses ne sont jamais libres -, transformant cette démarche bien plus en une enquête qu'une véritable consultation. Il lui demande si des évolutions peuvent être apportées au formulaire, en prévoyant notamment une traduction au moins en anglais ainsi qu'un vademecum des termes et notions employés. Il souhaiterait savoir comment seront prises en compte les réponses à ce questionnaire, où et sous quelle forme se fera la restitution et si, à cette occasion, un débat pourrait être organisé permettant une véritable délibération entre les différents acteurs intéressés par ce sujet central.

Réponse. – Dans le cadre du plan de développement de l'enseignement français déclinant en 2019 le programme demandé par le Président de la République, les consultations lancées le 13 avril par la ministre de l'Europe et des affaires étrangères représentent une étape bilan de ces 5 dernières années, permettant aux différents acteurs de l'enseignement français à l'étranger de s'exprimer et de partager leur vision de l'avenir du réseau. Ces consultations prennent la forme d'un questionnaire adressé à l'ensemble des acteurs du réseau de l'enseignement français à l'étranger, puis, dans un deuxième temps, d'ateliers autour de trois thématiques principales : socle pédagogique, moyens du réseau, appartenance au réseau. Concernant le questionnaire, il a été réalisé en étroite collaboration avec la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) qui en assure l'analyse statistique. Conscient de la diversité linguistique existant au sein de notre réseau d'enseignement à l'étranger, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a évalué la question de la traduction lors de la création du questionnaire. Les réponses au questionnaire proviennent de plus de 100 pays et 36% des répondants n'ont pas la nationalité française, ce qui souligne la diversité des communautés et des familles étrangères impliquées dans le processus des consultations. Le choix d'une langue de traduction unique ne s'imposant pas, l'arabe, l'anglais ou l'espagnol pouvant toutes trois faire valablement l'objet d'une traduction, le MEAE a pris le parti de souligner l'importance du lien avec la langue française et de ne pas biaiser les réponses en privilégiant une langue étrangère plutôt qu'une autre. Le questionnaire comporte un certain nombre de questions ouvertes, entre 1 et 3 selon le profil du répondant qui a été évalué au regard des possibilités et du temps de traitement des réponses, avec l'appui de la DITP. La connaissance qu'ont les acteurs du réseau de l'enseignement français à l'étranger est extrêmement diverse et certains d'entre eux attendent de cette consultation qu'elle aborde des éléments techniques du fonctionnement du réseau sur lesquels ils et elles souhaitent être entendus. Le nombre et la technicité des questions diffèrent selon le profil du répondant et il est également possible de ne pas répondre à toutes les questions. Ce questionnaire ne représente qu'une première étape du processus participatif des consultations. Il a été conçu pour recueillir des données quantitatives et qualitatives qui viendront nourrir les groupes de travail appelés à se réunir en avril et en mai 2023 autour de représentants de l'ensemble des acteurs du réseau (fédérations de parents d'élèves, syndicats des personnels, chefs d'établissements, élus, gestionnaires d'établissements, personnels des services

concernés du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique). Les échanges seront libres et ouverts et ont vocation à enrichir le débat de l'ensemble des acteurs du réseau de l'enseignement français à l'étranger. A l'issue de ce processus, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, aux côtés du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministre délégué chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, présentera lors d'un conseil interministériel de l'enseignement français à l'étranger le résultat des consultations afin d'en tirer les conclusions permettant la conduite de notre action en faveur du développement du réseau.

Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

6329. – 13 avril 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'arrêté du 6 mars 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. L'article D. 452-4-1 du code de l'éducation prévoit que « les représentants qui siègent en qualité d'experts sans voix délibérative mentionnés au 2° de l'article L. 452-6 sont nommés par le ministre chargé des affaires étrangères, qui peut également nommer un suppléant ». Elle lui demande de bien vouloir expliciter les critères qui ont présidé au choix du représentant des associations de français langue maternelle et de son suppléant nommés par l'arrêté susmentionné.

Réponse. – La loi du 28 février 2022 modifiant l'article L. 452-6 du Code de l'éducation relatif à la composition du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) prévoit au point 2 la présence d'« un représentant des associations de français langue maternelle [...] en qualité d'experts, sans voix délibérative ». L'article D. 452-4-1 du Code de l'éducation dispose que « les représentants qui siègent en qualité d'experts sans voix délibérative mentionnés au 2° de l'article L. 452-6 sont nommés par le ministre chargé des affaires étrangères, qui peut également nommer un suppléant. La durée de leur mandat est de dix-huit mois. Il est renouvelable ». En tant qu'autorité décisionnaire en matière de désignation du représentant des associations de français langue maternelle (FLAM) au conseil d'administration de l'AEFE, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'est attaché à mettre en place un processus de désignation transparent et permettant la meilleure représentativité possible compte tenu de la nature très diverse de ces associations. Ce ministère a ainsi informé par courriel l'ensemble des associations FLAM de ce changement législatif et leur a fait part de son projet de confier leur représentation au conseil d'administration de l'AEFE à une fédération d'associations FLAM. Les raisons de ce choix ont été exposées : par définition, une fédération est plus représentative qu'une association et davantage en capacité d'apporter un éclairage large sur les questions concernant les associations FLAM, basé sur une diversité de situations. En outre, une fédération d'associations s'avérait plus pertinente pour constituer un relais efficace des débats du conseil d'administration, dans la limite des règles de confidentialité de cette enceinte. Le ministère a donné la possibilité aux associations de lui faire part de tout élément d'analyse concernant la désignation d'une fédération pour les représenter : aucun avis contraire n'a été émis. Deux fédérations ont manifesté concomitamment leur intérêt pour représenter les associations : la fédération FLAM Monde et la fédération des associations britanniques Parapluie FLAM, présidée par Mme Joëlle Simpson. Il a été demandé à ces deux fédérations de constituer le dossier de candidature suivant : communication des statuts légaux de la fédération, du procès-verbal rendant compte de la composition du bureau, du nombre actuel d'associations adhérentes et des conditions de leur adhésion. La fédération Parapluie FLAM a déclaré 54 associations adhérentes à jour de leur cotisation, alors que la fédération FLAM Monde n'en a déclaré aucune, expliquant que la campagne d'adhésion n'avait pas encore été lancée. Au regard de cette situation, qui ne permettait pas d'évaluer sur une base solide la représentativité de cette fédération, le ministère a désigné la fédération Parapluie FLAM pour occuper le siège de représentant des associations FLAM au conseil d'administration de l'AEFE. Cette fédération a choisi Mme Joëlle Simpson pour la représenter et comme suppléante, Mme Sophie Gavrois-Karnavos, nouvellement élue à la présidence de la fédération. La candidature à ce siège de la fédération FLAM Monde, qui indique avoir lancé depuis sa campagne d'adhésion, pourra être examinée à nouveau par ce ministère à l'expiration du mandat de la fédération Parapluie FLAM (18 mois).

Baisse des aides sociales à destination des Français installés en Argentine

6830. – 18 mai 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la baisse des aides sociales à destination des Français installés en Argentine. Entre 2022 et 2023, l'enveloppe de protection et d'action sociale allouée au consulat de France en Argentine a diminué de près de 19 % (soit près de 39 000 euros) malgré une consommation totale des crédits en 2022. Les fonds de secours occasionnel (SO) de

15 000 euros cette année ne permettent pas de compenser la réduction de cette enveloppe et deviennent eux mêmes insuffisants pour leur objectif initial. Le taux de base a, lui, légèrement augmenté, passant de 357 euros en 2022 à 390 euros en 2023, mais reste toutefois encore inférieur au taux théorique - dont le calcul tient compte du taux d'inflation officiel mais aussi des données économiques - fixé à 400 euros. Ces décisions budgétaires, en inadéquation avec la situation inflationniste très alarmante du pays, ont conduit à l'exclusion de sept allocataires du dispositif d'action sociale. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont présidé à la diminution de l'enveloppe des aides sociales en Argentine. Il souhaiterait qu'une réflexion soit menée pour qu'un redéploiement des crédits non utilisés puisse être effectué vers les postes en tension.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), avec le concours de notre Consulat général à Buenos-Aires, suit avec attention la situation sociale de nos allocataires et de nos compatriotes. La situation économique et monétaire actuelle de l'Argentine a des répercussions directes sur les résidents français, dont immanquablement les plus démunis. Le principe des aides sociales à l'étranger relève d'une mesure gracieuse circonscrite à l'enveloppe budgétaire allouée chaque année à ce dispositif. En 2023, les crédits d'aide sociale ont été relevés d'un million d'euros en loi de finances initiale ; dans le même temps, plus de 140 postes ont sollicité une hausse de leur taux de base, montant plafond de nos aides, tenant compte notamment du contexte économique mondial marqué par une forte inflation. Le besoin exprimé par les Conseils consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS) s'élevait ainsi à 17,1 millions d'euros, pour un budget disponible de 15,4 millions d'euros. Au final, la Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE), instance dans laquelle siègent des membres représentant les Français de l'étranger (élus et associations) et des membres de l'administration, a ventilé la quasi intégralité des crédits et a donné suite aux demandes de revalorisation de 31 CCPAS dans 18 pays, dont l'Argentine, soit un cinquième des demandeurs. Le taux de base en Argentine a été augmenté de 357 à 390 euros. Par ailleurs, certains demandeurs n'ont pas pu obtenir d'aide sociale, compte tenu de revenus à la hausse, et ce en dépit de la revalorisation de 9 % du taux de base retenu par la CPPSFE. Considérant les difficultés persistantes tenant au contexte local, en particulier pour les allocataires ne pouvant plus bénéficier des aides sociales, les services du MEAE ont évalué, en concertation avec le poste, les différentes mesures susceptibles d'être mises en place pour prendre davantage en considération les effets conjugués de l'inflation et de la volatilité monétaire sur les allocataires, actuels et sortants. Sur autorisation exceptionnelle de l'administration centrale, des aides ponctuelles pourront ainsi leur être versées si la situation individuelle le justifie. Pour ce faire, des crédits supplémentaires ont été accordés à partir de crédits qui ne seront finalement pas utilisés dans d'autres CPPAS (suite à des décès ou départ notamment). L'ensemble de ces mesures devrait permettre de soutenir nos compatriotes dans le besoin, même si les difficultés rencontrées aujourd'hui par la communauté française en Argentine demeurent inhérentes à la situation que connaît le pays.

3810

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Procédure de reprise d'une sépulture abandonnée

5551. – 2 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer**, sur la procédure de reprise d'une sépulture abandonnée. La reprise d'une concession abandonnée par la commune est possible, à l'issue d'une période de 30 ans, lorsque celle-ci a cessé d'être entretenue. Une concession dont la durée serait inférieure à 30 ans ne peut pas être reprise pour ce motif. Le maire, après constatation sur place de l'état d'abandon, en présence des descendants, invités par lettre recommandée du maire à participer à la visite des lieux, et d'un commissaire de police ou un garde champêtre, doit dresser un procès-verbal porté à la connaissance du public (affichage en mairie et au cimetière durant un mois) et des familles par lettre recommandée. La liste des concessions abandonnées doit être consultable à la mairie et également adressée à la préfecture et sous-préfecture. Après l'expiration d'un délai d'un an, un deuxième procès-verbal doit être dressé et notifié à la famille par le maire. Après un délai d'un mois, celui-ci peut saisir le conseil municipal pour qu'il statue sur la reprise de la concession. 30 jours doivent encore s'écouler après la publication et la notification de l'arrêté de reprise pour pouvoir procéder à l'enlèvement de la concession et l'exhumation des restes. Cette procédure paraît particulièrement contraignante et longue, notamment dans le cas où la sépulture menace ruine et présente un caractère dangereux. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de simplifier cette procédure pour les concessions dont l'état de la sépulture est manifestement à l'abandon et peut représenter un danger.

Procédure de reprise d'une sépulture abandonnée

6659. – 4 mai 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05551 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Procédure de reprise d'une sépulture abandonnée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon est régie par les articles L. 2223-4, L. 2223-17 et L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il s'agit d'une possibilité dévolue au maire au titre de l'article L. 2223-17 du CGCT : « Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession ». Le procès-verbal de constat d'abandon « signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux » « décrit avec précision l'état dans lequel [la sépulture] se trouve » (article R. 2223-14 du CGCT). Il ressort de la jurisprudence que le fait que les concessions offrent une vue déplorable, « délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites » (CE, 24 novembre 1971, commune de Bourg-sur-Gironde, Lebon p. 704), ou « recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages » (CAA de Nancy, 3 novembre 1994), est la preuve de leur abandon. C'est dans ce cadre qu'il convient de rechercher si l'état d'abandon d'une concession justifie sa reprise, d'une part, et si cet état reste caractérisé après le délai d'un an prévu à l'article R. 2223-18 du CGCT, d'autre part. A cet égard, le raccourcissement de trois à un an du délai entre les deux procès-verbaux, introduit par la loi « 3DS » du 21 février 2022, vise à accélérer et simplifier cette procédure pour les communes. La procédure de reprise des concessions en état d'abandon vise à concilier la garantie des droits des familles et les impératifs de bonne gestion du cimetière. Il n'est donc pas envisagé de modifier à nouveau celle-ci. Par ailleurs, les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation prévoient la mise en oeuvre des pouvoirs du maire en cas d'édifice ou de monument funéraire menaçant ruine. Celui-ci peut prescrire la réalisation des mesures imposées par les circonstances, dans le délai qu'il fixe (article L. 511-11), au besoin sous astreinte (article L. 511-15). Il peut également être procédé d'office à ces travaux, aux frais du propriétaire, en cas d'absence de réalisation dans le délai fixé (article L. 511-16). Les communes disposent donc de possibilités d'action immédiate sur ces situations particulières, distinctes de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon.

Enregistrement audiovisuel des séances d'un conseil municipal

5591. – 2 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que les séances des conseils des collectivités territoriales sont publiques et qu'à ce titre, elles peuvent être enregistrées et filmées. Cependant, plusieurs réponses ministérielles à des questions écrites, indiquent qu'en raison du droit à l'image des personnes, les prises de vue ne peuvent concerner que les élus et que, pour le public ou les employés de la collectivité, seuls des plans larges peuvent être pris. Le site internet de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) va même plus loin puisqu'il prétend que toute personne du public, ainsi que les employés « peuvent même s'opposer à la simple captation de leur image ». Or dans les communes, il arrive souvent que le directeur général des services soit assis entre le maire et le premier adjoint. Les restrictions susvisées reviennent alors à empêcher de filmer le maire et ses principaux adjoints, ce qui est contraire aux dispositions législatives, prévoyant impérativement que les séances sont publiques. Il lui demande donc quelle est la solution qui doit être retenue dans le cas d'espèce.

Enregistrement audiovisuel des séances d'un conseil municipal

6729. – 11 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05591 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Enregistrement audiovisuel des séances d'un conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « les séances des conseils municipaux sont publiques ». Le principe de la publicité des séances du conseil municipal a été confirmé par la jurisprudence administrative (CE, 2 oct. 1992, Malberg, n° 93858). Du caractère public des séances du conseil municipal découle la possibilité d'enregistrer et de retransmettre ces séances par des moyens audiovisuels, sauf en

cas de réunion à huis-clos et sous réserve des pouvoirs de police pouvant être exercés par le maire en cas de trouble à l'ordre public (article L. 2121-16 du CGCT). L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à la retransmission des séances publiques de l'assemblée délibérante. Toutefois, si le droit à l'image d'un élu ne peut être opposé à un tiers, tel n'est pas le cas de celui des autres personnels municipaux assistant aux séances publiques (réponse du ministre de l'intérieur et des outre-mer à la question écrite n° 14378 du sénateur Monsieur Jean-Louis MASSON, JO Sénat du 11 juin 2015, page 1391). Les agents publics territoriaux disposent d'un droit à l'image, découlant du droit au respect de la vie privée inscrit à l'article 9 du Code civil. À cet égard, la jurisprudence administrative a pu considérer qu'il n'appartient pas au maire, sur le fondement de son pouvoir de police de l'assemblée, de garantir le droit à l'image des élus ou des fonctionnaires territoriaux pendant les séances publiques du conseil municipal. En tout état de cause, le droit à l'image reconnu par l'article 9 du Code civil ne vise qu'à limiter la publication des images et non d'interdire toute prise de vue dans un cadre public, sauf autorisation des personnes filmées (TA Marseille, 14 juin 2011, n° 0907872 ; TA Guyane, 9 juin 2016, n° 1500381). L'atteinte au droit à l'image n'est constituée qu'en cas d'identification possible (Civ. 1ère, 21 mars 2006, n° 05-16.817). C'est pourquoi, dès lors qu'elle s'en tient à la retransmission de plans larges, incluant par exemple le public, la diffusion de l'image des fonctionnaires territoriaux présents dans la salle ne permettra pas leur identification et ne portera donc pas atteinte à leur droit à l'image (réponse à la question écrite n° 14378 précitée). En revanche, lorsque sont envisagées des modalités d'enregistrement conduisant à des plans plus resserrés et que ceux-ci sont susceptibles d'inclure un fonctionnaire territorial (comme un directeur général des services qui serait placé aux côtés du maire par exemple), il existe un risque d'identification qui pourrait justifier que ce fonctionnaire fasse valoir son droit à l'image. En pareil cas, il semble nécessaire de recueillir son consentement préalable pour filmer. Il est également possible de suggérer au fonctionnaire territorial concerné de s'asseoir en dehors du champ de la caméra ou de veiller à resserrer les plans sur les seuls élus.

PERSONNES HANDICAPÉES

Manque de professionnels dans les établissements de santé spécialisés

3450. – 27 octobre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de nombreux établissements d'accueil et de santé spécialisés en raison d'un manque de professionnels qui ne cesse de s'accroître. Les personnels exerçant au sein de ces établissements ont fait preuve, pour la plupart, d'un courage et d'un dévouement exceptionnels pendant la crise sanitaire, ayant à cœur de maintenir une qualité d'accueil et de soins sans faille. Il en résulte un épuisement moral et physique menant à des départs et des démissions en nombre. Ceux qui sont toujours en poste se trouvent face à une surcharge de travail insurmontable ; ce sont donc les résidents qui en pâtissent : pas de rééducation, de suivi infirmier, erreurs dans les prises de médicaments, manque d'activités, problèmes de sécurité, sans que la liste soit exhaustive. Il lui demande s'il pourrait envisager rapidement la mise en oeuvre de procédures de recrutement renforcées pour que kinés, médecins, travailleurs sociaux, infirmiers puissent intégrer les maisons d'accueil spécialisées ou, a minima, permettre aux professionnels libéraux d'intervenir pour partie dans ces établissements. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Manque de professionnels dans les établissements de santé spécialisés

5746. – 9 mars 2023. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 03450 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Manque de professionnels dans les établissements de santé spécialisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de ces personnels. Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation... Le Gouvernement est également conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social et a ainsi engagé des mesures qui

ont notamment permis d'augmenter le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux (plus de 12 600 places ouvertes entre 2020 et 2022). Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en oeuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emploi effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Par ailleurs, conformément à la circulaire sur le recrutement d'urgence du 30 juin 2022, il a été admis la possibilité pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés non lucratifs de recourir à des contrats de vacation de gré à gré avec des professionnels médicaux et paramédicaux libéraux ou exerçant en centre de santé, durant la période allant du 12 juillet au 30 septembre 2022. La qualité de vie au travail (QVT) est également au coeur de l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie. Le Gouvernement a mis en oeuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la QVT, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux Agences régionales de la santé et en soutenant des actions innovantes. Afin que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en oeuvre par la branche accident du travail et maladie professionnelle de l'Assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Aussi, le Gouvernement a tenu le 18 février 2022 une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières de ces professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et du handicap. Il a ainsi annoncé un effort de 1,3 milliards d'euros pour la filière socio-éducative, partagé entre l'Etat et les départements, dont une enveloppe de 830 millions consacrés à l'extension du Ségur aux professionnels socio-éducatifs dans tous les établissements et services du handicap, de la protection de l'enfance ou encore de l'hébergement, à compter du 1^{er} avril 2022. Egalement consacré à la valorisation des travailleurs sociaux, le livre vert du travail social, rédigé par le Haut conseil du travail social, a été remis en 2022 au ministre. Ce document établit un diagnostic global et des perspectives d'évolution pour les travailleurs sociaux. Il aborde les évolutions souhaitées du travail social, notamment au niveau des conditions de travail, de la formation et du pouvoir d'agir des professionnels. Ce livre vert, complété prochainement par l'établissement d'un livre blanc à visée plus opérationnelle, posera les enjeux des réformes à venir. Et enfin, il convient de rappeler que les questions d'attractivité et de trajectoires professionnelles des métiers du social et du médico-social ont été définies comme des actions prioritaires dans la feuille de route du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapée et plus particulièrement dans le cadre du programme prioritaire du Gouvernement « recruter et fidéliser dans les métiers du secteur sanitaire et social ». Les dispositions relatives aux maisons d'accueil spécialisées et aux autres établissements d'accueil médicalisés en tout ou partie n'interdisent pas, bien au contraire, l'intervention des praticiens libéraux. Pour la réalisation de leurs missions, ils disposent d'une équipe pluridisciplinaire comprenant notamment des médecins qui peuvent être d'exercice libéral (article D. 344-5-15 du code de l'action sociale et des familles) et s'engagent par convention vis-à-vis des établissements ou services à respecter le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement ou de service, ainsi qu'à adapter leurs modalités d'intervention afin de garantir la qualité des prestations. Lorsque l'intervention du praticien libéral s'inscrit dans le périmètre des missions de l'établissement, des règles particulières de financement s'appliquent ; elle est imputée sur le budget de l'établissement. Lorsqu'il s'agit en revanche de soins complémentaires, ceux-ci sont pris en charge par l'Assurance maladie dans les conditions de droit commun (article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles). A cet égard la circulaire du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre est venue rappeler que les règles relatives aux soins complémentaires ne font pas obstacle à ce qu'il y soit recouru, lorsque l'établissement médico-social ne dispose pas, de manière structurelle ou en raison d'un pic d'activité, de moyens adaptés pour pouvoir fournir la prise en charge globale prévue dans le cadre de son autorisation.

Manque de places en établissements médico-éducatifs

4621. – 29 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de places en établissements médico-éducatifs. Les délais pour obtenir l'accueil dans une structure adaptée (institut médico-éducatif ou institut thérapeutique éducatif et pédagogique) sont particulièrement longs du fait de leur faible capacité et d'une implantation territoriale insuffisante par rapport aux besoins. Dans l'Eure, 4 à 5 ans d'attente sont nécessaires. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les élèves concernés qui, dans l'attente d'une place, sont scolarisés « en milieu ordinaire » dans des conditions qui ne sont pas adaptées à leur handicap. Outre une prise en charge adaptée, la création de nouvelles places dans ces structures permettrait également d'améliorer l'accompagnement des enfants handicapés qui peuvent être accueillis à l'école en libérant des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH), alors que ce personnel est affecté par une situation de pénurie. Ainsi, dans l'Eure, 350 élèves sont en attente d'une place dans ces structures et, dans le même temps, 395 élèves concernés par une notification de la maison départementale pour les personnes handicapées ne peuvent pas être accompagnés compte tenu de la pénurie d'AESH. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'accueil en établissements médico-éducatifs des enfants dont la situation l'exige. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Manque de places en établissements médico-éducatifs

6566. – 27 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 04621 posée le 29/12/2022 sous le titre : "Manque de places en établissements médico-éducatifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – L'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une préoccupation forte du Gouvernement. Ainsi, l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle à l'université. Un profond mouvement d'évolution est engagé afin que l'offre médico-sociale ne représente pas la seule réponse aux besoins des personnes en situation de handicap mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours. Le Gouvernement s'attache donc à construire une palette de solutions complète, dans une logique de parcours encore plus que de place. Il en va ainsi des possibilités de scolarisation de l'élève en situation de handicap, avec le renforcement croissant de la coopération entre le secteur médico-social et l'Education nationale : scolarisation en milieu ordinaire avec un appui par un accompagnant d'élève en situation de handicap ou l'appui de compétences médico-sociales (équipe mobile d'appui à la scolarisation), scolarisation collective dans les établissements scolaires dans des dispositifs adaptés (unités localisées pour l'inclusion scolaire ; unités d'enseignement externalisées, unités d'enseignement maternelles ou élémentaires autisme ; dispositifs d'autorégulation), scolarisation dans les unités d'enseignement des établissements pour enfants et notamment les instituts médico-éducatifs, voire scolarisation partagée entre école et les établissements et service médico-sociaux (ESMS). Pour répondre à l'enjeu d'un accompagnement adapté, plus de 21 800 places d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 5 %) ont été créées entre 2011 et 2021, les places de services d'accompagnement des enfants en situation de handicap représentant 33,8 % du total des quelque 168 000 places totales en 2021 d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap. Concernant les solutions pour adultes, près de 50 000 places ont été créées sur la même période, avec une augmentation de 48% du nombre de places en maisons d'accueil spécialisées et en foyers d'accueil médicalisés (+ 20 000 places). De plus, le Gouvernement a souhaité faire de l'habitat inclusif un des piliers de sa politique du logement à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Alternative à la vie au domicile « classique » et à l'entrée en établissement, l'habitat inclusif constitue une offre de logement adaptée aux besoins de ses habitants. Depuis 2021, 96 départements se sont engagés dans le déploiement de l'habitat inclusif. En application de l'ambition de l'Etat, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie apporte un soutien financier conséquent aux départements qui s'engagent. La Conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023 a été l'occasion d'enclencher l'acte II de l'école inclusive, afin de proposer des perspectives complémentaires et répondre pleinement aux besoins de chaque enfant ou jeune adulte en situation de handicap. Le Président de la République a ainsi annoncé la transformation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés en pôles d'appui à la scolarité renforcés d'un professeur spécialisé, qui pourront intervenir de façon réactive : soutien pédagogique, matériel adapté, appui ponctuel de professionnels du soin et de l'accompagnement. Pour disposer le plus rapidement des outils indispensables à la scolarisation, un fonds matériel pédagogique adapté sera créé. Par ailleurs, afin d'accompagner

l'éducation nationale dans la démarche d'accueil et de scolarisation des élèves, des plateformes d'équipes mobiles médico-sociales seront déployées et pourront intervenir directement dans l'école. Afin de proposer à chacun une solution adaptée, la création de 50 000 nouvelles solutions pour les enfants et adultes en situation de handicap a été annoncée. Ce plan permettra d'apporter une réponse aux territoires les plus en tension tout en renforçant l'offre pour des publics sans solution satisfaisante à ce jour : enfants et adultes nécessitant un accompagnement renforcé (personnes polyhandicapées, avec trouble du spectre de l'autisme...), enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, personnes handicapées vieillissantes, personnes présentant un handicap psychique ou cognitif nécessitant notamment un accompagnement à domicile. Des moyens importants prévus (appui médico-social et moyens pour Education nationale) et une montée en charge (programmation progressive dès 2024 jusqu'en 2027) : enseignants spécialisés pour renforcer les PIAL, enseignants référents handicap et accessibilité pédagogique dans chaque établissement, fonds matériel pédagogique, plan de formation dès la rentrée 2024 pour former les équipes pédagogiques, déploiement d'équipes mobiles médico-sociales qui pourront être sollicités à la demande des PIAL, déploiement de 100 projet pilotes pour permettre l'intégration d'IME dans les murs de l'école d'ici 2027, afin de construire les passerelles indispensables aux parcours. Enfin, afin de mieux répondre au défi de l'école pour tous, il est demandé aux établissements médico-sociaux pour enfants de se transformer pour devenir des plateformes, en partenariat avec les écoles, les collèges et les lycées. L'ambition que nous portons est une transformation majeure : celle de l'École pour tous, qui accueille tous les élèves en situation de handicap, en leur apportant les aménagements et les accompagnements nécessaires.

Accueil des enfants en situation de handicap en Indre-et-Loire

4940. – 26 janvier 2023. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap en Indre-et-Loire. Lors du comité départemental de l'éducation nationale (CDEN) qui s'est tenu le 10 novembre 2022, plusieurs chiffres alarmants ont été rendus publics concernant pas moins de 1 200 enfants du département. Ainsi, au mois de novembre 2022, 85 enfants étaient en attente de place en unité d'inclusion scolaire (ULIS), 52 en attente d'une place en institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP), 400 en attente d'une place en institut médico-éducatif (IME) et 675 en attente de l'intervention d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD), dont les délais d'intervention sont de 1 à 3 ans. Si les ULIS relèvent de la compétence du ministère de l'éducation nationale, la création de places en ITEP et IME ainsi que les conditions d'intervention du SESSAD relèvent du champ de compétence du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. En raison de l'insuffisance de places en établissements spécialisés, 452 enfants sont accueillis dans des structures inadaptées, et des jeunes adultes maintenus dans des IME. Si l'agence régionale de santé a bien annoncé la création de plusieurs places en SESSAD, cela reste insuffisant. Aussi, il lui demande de prendre en urgence les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation qui pénalise gravement les enfants et leurs familles.

Manque de places en Moselle dans les instituts médico-éducatifs

5300. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des jeunes enfants souffrant de handicap en Moselle. En effet, il manque environ la moitié des places nécessaires pour les accueillir en instituts médico-éducatif (IME) et de ce fait, les parents se heurtent à un délai d'attente de plus de trois ans. C'est à l'origine de grandes difficultés pour les familles, l'un des deux parents étant le plus souvent empêché de reprendre un emploi pour s'occuper de son enfant dans la journée. Par ailleurs, les enfants handicapés ne peuvent alors pas bénéficier d'un accompagnement performant pour les aider à suivre un début de scolarisation. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que le retard inadmissible constaté en Moselle soit enfin pris en compte en créant les nombreuses places nécessaires en IME. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Manque de places en Moselle dans les instituts médico-éducatifs

6639. – 4 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 05300 posée le 16/02/2023 sous le titre : "Manque de places en Moselle dans les instituts médico-éducatifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L’accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une préoccupation forte du Gouvernement. Ainsi, l’école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle à l’université. Un profond mouvement d’évolution est engagé afin que l’offre médico-sociale ne représente pas la seule réponse aux besoins des personnes en situation de handicap mais qu’elle vienne en soutien de leurs parcours. Le Gouvernement s’attache donc à construire une palette de solutions complète, dans une logique de parcours encore plus que de place. Il en va ainsi des possibilités de scolarisation de l’élève en situation de handicap, avec le renforcement croissant de la coopération entre le secteur médico-social et l’Education nationale : scolarisation en milieu ordinaire avec un appui par un accompagnant d’élève en situation de handicap ou l’appui de compétences médico-sociales (équipe mobile d’appui à la scolarisation), scolarisation collective dans les établissements scolaires dans des dispositifs adaptés (unités localisées pour l’inclusion scolaire ; unités d’enseignement externalisées, unités d’enseignement maternelles ou élémentaires autisme ; dispositifs d’autorégulation), scolarisation dans les unités d’enseignement des établissements pour enfants et notamment les instituts médico-éducatifs, voire scolarisation partagée entre école et les établissements et service médico-sociaux (ESMS). Pour répondre à l’enjeu d’un accompagnement adapté, plus de 21 800 places d’ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 5 %) ont été créées entre 2011 et 2021, les places de services d’accompagnement des enfants en situation de handicap représentant 33,8 % du total des quelque 168 000 places totales en 2021 d’ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap. Concernant les solutions pour adultes, près de 50 000 places ont été créées sur la même période, avec une augmentation de 48% du nombre de places en maisons d’accueil spécialisées et en foyers d’accueil médicalisés (+ 20 000 places). De plus, le Gouvernement a souhaité faire de l’habitat inclusif un des piliers de sa politique du logement à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Alternative à la vie au domicile « classique » et à l’entrée en établissement, l’habitat inclusif constitue une offre de logement adaptée aux besoins de ses habitants. Depuis 2021, 96 départements se sont engagés dans le déploiement de l’habitat inclusif. En application de l’ambition de l’Etat, la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie apporte un soutien financier conséquent aux départements qui s’engagent. La Conférence nationale du handicap qui s’est tenue le 26 avril 2023 a été l’occasion d’enclencher l’acte II de l’école inclusive, afin de proposer des perspectives complémentaires et répondre pleinement aux besoins de chaque enfant ou jeune adulte en situation de handicap. Le Président de la République a ainsi annoncé la transformation des pôles inclusifs d’accompagnement localisés en pôles d’appui à la scolarité renforcés d’un professeur spécialisé, qui pourront intervenir de façon réactive : soutien pédagogique, matériel adapté, appui ponctuel de professionnels du soin et de l’accompagnement. Pour disposer le plus rapidement des outils indispensables à la scolarisation, un fonds matériel pédagogique adapté sera créé. Par ailleurs, afin d’accompagner l’éducation nationale dans la démarche d’accueil et de scolarisation des élèves, des plateformes d’équipes mobiles médico-sociales seront déployées et pourront intervenir directement dans l’école. Afin de proposer à chacun une solution adaptée, la création de 50 000 nouvelles solutions pour les enfants et adultes en situation de handicap a été annoncée. Ce plan permettra d’apporter une réponse aux territoires les plus en tension tout en renforçant l’offre pour des publics sans solution satisfaisante à ce jour : enfants et adultes nécessitant un accompagnement renforcé (personnes polyhandicapées, avec trouble du spectre de l’autisme...), enfants relevant de l’aide sociale à l’enfance, personnes handicapées vieillissantes, personnes présentant un handicap psychique ou cognitif nécessitant notamment un accompagnement à domicile. En Indre-et-Loire, comme dans l’ensemble des départements, les Agences régionales de santé vont engager un dialogue localisé qui permettra d’aboutir à un plan de développement de solutions pluriannuel et adapté aux besoins identifiés. Des moyens importants prévus (appui médico-social et moyens pour Education nationale) et une montée en charge (programmation progressive dès 2024 jusqu’en 2027) : enseignants spécialisés pour renforcer les PIAL, enseignants référents handicap et accessibilité pédagogique dans chaque établissement, fonds matériel pédagogique, plan de formation dès la rentrée 2024 pour former les équipes pédagogiques, déploiement d’équipes mobiles médico-sociales qui pourront être sollicités à la demande des PIAL, déploiement de 100 projet pilotes pour permettre l’intégration d’IME dans les murs de l’école d’ici 2027, afin de construire les passerelles indispensables aux parcours. Enfin, afin de mieux répondre au défi de l’école pour tous, il est demandé aux établissements médico-sociaux pour enfants de se transformer pour devenir des plateformes, en partenariat avec les écoles, les collèges et les lycées. L’ambition que nous portons est une transformation majeure : celle de l’Ecole pour tous, qui accueille tous les élèves en situation de handicap, en leur apportant les aménagements et les accompagnements nécessaires.

3816

Vacances des personnes en situation de handicap

6309. – 13 avril 2023. – **Mme Nadège Havet** attire l’attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l’autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** au sujet de

l'organisation et du développement de formules de vacances et de loisirs pour les personnes en situation de handicap. L'accès à des séjours adaptés, organisés notamment par des structures associatives connaît une crise particulièrement préoccupante. Plusieurs raisons expliquent ce constat. L'offre de séjours diminue, la crise sanitaire ayant fragilisé les organismes de vacances adaptées. Par ailleurs, les difficultés de recrutement d'équipes d'animation s'accroissent chaque année. En outre, l'offre de locaux adaptés pour accueillir des séjours est en nette régression, au profit de réservations familiales. Enfin, le coût des séjours augmente, du fait de l'inflation impactant de nombreux postes de dépenses, tels que l'hébergement, l'énergie, la location de véhicules, l'alimentation... Il n'existe à ce jour aucun dispositif d'accompagnement financier pour les vacances adaptées, mis à part le volet « charges exceptionnelles » de la prestation de compensation du handicap, dont le montant est inchangé depuis 15 ans et plafonné à 1 800 € pour trois ans. Les vacances répondent pourtant à un besoin de santé et de bien-être, et participent à la « société inclusive ». Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend porter une réflexion sur ce dossier.

Réponse. – L'accès aux loisirs et aux vacances est un droit dont toute personne, quelle que soit sa situation, doit pouvoir bénéficier. L'accessibilité des séjours, dans toutes ses composantes, est un prérequis nécessaire pour rendre effectif ce droit des personnes en situation de handicap. Les séjours de « vacances adaptées organisées » qui relèvent du code du tourisme et exigent des conditions minimales de santé, de sécurité et de bien-être des vacanciers, apportent une première réponse pour les personnes en situation de handicap désireuses de partir en vacances. L'Etat est conscient des difficultés que rencontre ce secteur actuellement, essentiellement liées à des difficultés de recrutement. Depuis plusieurs années, l'Agence du service civique développe une offre de missions dédiées à l'accompagnement des personnes en situation de handicap notamment dans le cadre de séjours de vacances adaptés. Les jeunes qui choisissent de s'engager peuvent constituer un appui à l'organisation de ces séjours dans un cadre structuré permettant d'éviter les désistements qui mettent à mal la tenue des séjours. Par ailleurs, l'offre de tourisme adapté s'est diversifiée ces dernières années. A ce titre, l'accueil de répit se structure dans le cadre de l'évolution de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap et s'ouvre à l'organisation de séjours individuels ou en famille. Les conditions d'encadrement sont adaptées aux publics attendus dans le cadre des projets d'accueil de répit. La stratégie nationale « Agir pour les aidants » 2020-2022, et notamment la mesure n° 12, a permis, en outre, le lancement d'un plan national de renforcement et de diversification, sur tout le territoire, des solutions de répit et de vacances, adossé à un financement supplémentaire de 105 millions d'euros sur la période 2020 - 2022. Par ailleurs, les dispositifs précités n'excluent pas pour la personne en situation de handicap le choix d'autres modes de vacances. Différents labels et marques du tourisme telles que « Tourisme & Handicap » (3 500 établissements) ou « Destination Pour Tous » (9 territoires), peuvent apporter une garantie spécifique en permettant de valoriser une destination touristique tenant compte des situations de handicap et proposant des activités ou prestations touristiques répondant aux attentes et aux besoins des vacanciers et de leurs proches en matière de répit, de loisirs, de culture et d'accompagnement, notamment dans les aspects de la vie quotidienne et les déplacements. L'Etat souhaite ainsi promouvoir un tourisme inclusif en valorisant les pratiques des professionnels du secteur et des territoires s'inscrivant dans une démarche de qualité ciblée sur l'accessibilité aux loisirs et aux vacances pour tous.

Conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 pour les travailleurs en situation de handicap

6524. – 27 avril 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les nouvelles règles édictées par le décret n° 2022-257 du 27 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Si l'objectif du décret consiste à encourager les personnes invalides à reprendre une activité professionnelle pour de meilleurs revenus, l'entrée en vigueur de la nouvelle formule de calcul avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 a entraîné un effet imprévu venant pénaliser des milliers de pensionnés. En effet, le dispositif prévoit de réduire la pension des personnes qui perçoivent un montant supérieur au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) : 41 136 euros par an en 2022, 43 992 euros pour 2023, en cumulant leur revenu d'activité à temps partiel (en tant que salariés ou travailleurs indépendants) et leur pension d'invalidité. Avant la réforme, il existait bien un plafond. Mais les ressources perçues étaient alors comparées au salaire annuel avant la mise en invalidité. Avec ce décret, dès que le revenu disponible de l'assuré dépasse le montant du PASS, un mécanisme est mis en place pour réduire la pension de l'équivalent de la moitié des gains constatés (art. R.341-17 du code de la Sécurité sociale). Ce système peut aller jusqu'à la suppression totale de la pension, alors que l'état de santé ne permet pas à la personne invalidée de reprendre un travail à plein temps. L'incompréhension est totale pour les milliers de

personnes invalides et handicapées qui travaillent et qui n'imaginaient pas voir leurs ressources diminuer drastiquement. Force est de constater que les personnes concernées n'ont pas été informées, en amont, de l'application de ces nouvelles dispositions et certaines d'entre elles, ayant perdu la totalité du montant de leur pension d'invalidité, se retrouvent dans des situations financières délicates. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour remédier à cette situation injuste. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Cumul emploi-invalidité

6550. – 27 avril 2023. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 relatif aux personnes en situation de handicap qui occupent un emploi. En effet, les dispositions de ce décret, relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus, a introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité avec le plafonnement au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) du salaire de comparaison. Par conséquent, les personnes invalides, dont les revenus d'activité dépassent le seuil, voient le montant de leur pension d'invalidité suspendu, ce qui entraîne de plus la suspension des rentes de prévoyance. En effet, ces dernières sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Ces travailleurs subissent ainsi une double perte les plaçant brutalement dans une situation difficile. Pourtant, certains ont cotisé à leur caisse de prévoyance depuis de nombreuses années, à titre personnel ou via leur employeur, et cela sur la base de leur salaire (au-dessus du PASS). Il est donc paradoxal que la personne handicapée soit mieux indemnisée en réduisant son emploi pour descendre sous ce seuil et bénéficier pleinement des indemnités invalidité et prévoyance. Aussi, afin de favoriser le cumul emploi-ressources, et plus encore, le retour ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées, elle lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement à ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Décret modifiant les règles de cumul pension d'invalidité et autres revenus

7006. – 1^{er} juin 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur le décret 2022-257 du 23 février 2022 modifiant les règles de cumul pension d'invalidité et autres revenus. Les accidentés de la vie ont vu leur pension d'invalidité diminuer de façon importante voire suspendue en raison des nouvelles règles, sans information préalable et sans tenir compte de leur situation de santé, économique ou professionnelle. Suite à la mobilisation des associations, une proposition de décret rectificatif a été faite mais tout aussi insatisfaisante pour la fédération nationale des accidentés de la vie et des handicapés (FNATH) en raison de l'effet non rétroactif ; de la différence de traitement opérée selon que leurs revenus avant invalidité sont inférieurs ou supérieur au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), alors que les conditions d'accès à l'invalidité sont les mêmes pour tous, et que les cotisations à l'assurance maladie obligatoire sont également les mêmes pour tous, c'est-à-dire sur la totalité des revenus et non pas sur une assiette limitée au PASS ; de la limitation des mesures incitatives à la poursuite ou la reprise partielle d'emploi aux seuls invalides dont les ressources sont inférieures au PASS ou de l'instauration, pour les salaires supérieurs au PASS d'une limitation au cumul pension d'invalidité et revenus d'activité, non plus au salaire avant invalidité mais au PASS. La FNATH a dénoncé cette différence de traitement et proposé un décret rectificatif permettant à tous les invalides concernés de pouvoir poursuivre une activité professionnelle adaptée sans pertes de revenus conséquentes. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La pension d'invalidité vise à compenser la perte conséquente de gains ou de capacité de travail. En fonction de la situation de l'assuré, cette pension équivaut à 30%, pour les pensionnés d'invalidité relevant de la 1^{ère} catégorie, ou 50 % du revenu moyen calculé sur les dix meilleures années civiles de salaire, pour les pensionnés d'invalidité de catégorie 2 ou 3. La réforme mise en oeuvre par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022, vise à introduire davantage de justice pour les assurés qui souhaitent conserver ou reprendre une activité rémunérée après leur passage en invalidité afin de permettre que toute heure travaillée conduise à un gain financier. Avant cette réforme, les règles de cumul n'étaient en effet pas favorables à la reprise d'activité dans la mesure où les revenus cumulés des pensionnés d'invalidité - revenus d'activité et pension d'invalidité - ne pouvaient jamais dépasser un certain seuil. Ce seuil, dit de comparaison, était alors fixé au niveau du dernier revenu dont les assurés disposaient au cours de l'année précédant leur passage en invalidité. Depuis la réforme, ces pensionnés d'invalidité exerçant une activité professionnelle et dont les revenus cumulés dépassent le seuil de

comparaison ne voient plus leur pension d'invalidité diminuer que de moitié. Il est rappelé qu'avant la réforme, la pension était réduite du montant du dépassement du seuil de comparaison, jusqu'à parfois être totalement supprimée dans certains cas de figure. Par ailleurs et pour éviter de pénaliser les assurés ayant connu une réduction d'activité avant leur passage en invalidité, le seuil de comparaison peut désormais être fixé soit au niveau du salaire de la dernière année d'activité avant le passage en invalidité, soit au niveau du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'activité, selon la règle la plus favorable à l'assuré. Ainsi, la réforme a introduit la mise en place d'un seuil alternatif. Enfin, ce seuil de comparaison est désormais limité au plafond de la sécurité sociale, soit 3 666 euros bruts par mois en 2023, soit une augmentation de 6,9 % par rapport au niveau de 2022. C'est sur ce point plus spécifique que des inquiétudes sont formulées. En effet, certains assurés, dont les revenus étaient supérieurs au plafond de la sécurité sociale, sont susceptibles de voir leurs revenus diminuer du fait de la réforme. Le choix de la mise en place d'un plafonnement de ce salaire de comparaison paraît justifié au Gouvernement pour deux raisons : la première de ces raisons réside dans le principe même de la pension d'invalidité qui est un revenu de remplacement lié à la perte de capacité de gain des assurés. Il s'agit donc d'une prestation sociale qui n'a pas vocation à compléter des revenus d'activité au-delà d'un certain seuil. Par ailleurs, la réforme n'entraîne pas une suppression systématique de la pension des assurés dont les revenus seraient plafonnés. Ils peuvent en effet cumuler leur revenu d'activité plafonné et une pension d'invalidité qui n'est réduite qu'à hauteur de la moitié du dépassement du seuil de comparaison, ce qui permet un cumul partiel. En outre, le calcul de la plupart des prestations contributives de sécurité sociale, est fondé sur la prise en compte d'un revenu plafonné ; la deuxième de ces raisons repose sur le fait que cette réforme a fait plus de gagnants que de perdants. En novembre 2022, seul 1 % du total des pensionnés d'invalidité ont fait l'objet d'une réduction de pension en raison du plafonnement du seuil de comparaison. Ces perdants conservent par ailleurs un niveau de ressources satisfaisant, dans la mesure où ils ont des revenus au moins supérieurs à 3 666 euros. En revanche, l'application du seuil de comparaison au niveau du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) a permis à près de 8 % des pensionnés d'invalidité et 26 % de ceux qui exercent une activité professionnelle de voir une augmentation de leurs revenus. C'était l'objectif de la réforme et il est ici pleinement rempli. Il existe toutefois quelques situations où les personnes voient leur montant de pension d'invalidité baisser voire ramener à zéro, ces situations méritent d'être expertisées et une réponse sera apportée si des erreurs étaient constatées. Aussi, des mesures rectificatives sont envisagées. Sans revenir sur le fondement du mécanisme de plafonnement qui est un principe appliqué aux différentes prestations sociales, il pourra être relevé pour permettre le maintien des pensions d'invalidité à la grande majorité des perdants actuels de la réforme. Par ailleurs, le changement des modalités de calcul n'aurait pas dû entraîner de réclamation d'indus de la part des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Des instructions ont été envoyées à l'ensemble du réseau des CPAM afin de ne pas notifier les indus. Ainsi, les personnes concernées n'en paieront pas. Cela avait été un engagement pris lors du vote de la réforme. Enfin, certains assurés ont signalé une interruption du versement de la part complémentaire, attribuée par leur organisme de prévoyance, en raison de l'abaissement à zéro de leur pension d'invalidité, alors même que leurs droits sont ouverts. Les organismes complémentaires de prévoyance seront conviés pour échanger avec eux sur ce sujet, leur partager l'analyse juridique du Gouvernement et leur exprimer le souhait de ce dernier de trouver une solution rapide et concrète à ce désengagement de leur part.

3819

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Manque de puéricultrices dans les crèches

812. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, au sujet du manque non négligeable de puéricultrices dans les crèches. La fédération nationale des entreprises de crèches estime nécessaire la formation de 30 000 personnes en urgence pour permettre aux crèches de conserver leur niveau actuel d'ouverture à la rentrée de septembre 2022. De nombreuses communes expliquent que la création de nouvelles places est désormais impossible, que de nombreux berceaux seront gelés, voire même que les capacités d'accueil seront réduites sans recrutement. En outre, disposer d'un service public de la petite enfance efficace, réactif et adapté aux besoins des parents est un élément clé pour faciliter le retour à l'emploi des mères après le congé maternité mais également un enjeu d'attractivité locale pour une commune. Elle lui demande ce qu'elle entend mettre en oeuvre afin de développer de nouvelles filières de formation pour ces professionnels dans les plus brefs délais, de revaloriser ces métiers notamment en matière salariale et compenser les départs à la retraite des assistantes maternelles en exercice. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Les difficultés structurelles et conjoncturelles qui fragilisent l’offre de modes d’accueil constituent une préoccupation forte du Gouvernement, qui a fait de la refondation du secteur de la petite enfance une priorité afin de permettre à toutes les familles de disposer d’une solution d’accueil de qualité pour leurs jeunes enfants. La pénurie de professionnels, notamment dans les crèches, est avérée. Elle a pu être mesurée, localisée et catégorisée grâce à la conduite d’une enquête nationale de la CNAF, restituée en juillet 2022. Cette étude concluait que 10 000 professionnels manquaient dans les crèches collectives, avec un impact direct sur le nombre de places en crèches ouvertes. Cette enquête avait été réalisée à la demande du Comité de filière petite enfance, installé en novembre 2021, afin de mettre en place une gestion prévisionnelle territoriale et nationale partagée des emplois et des compétences visant à faire face à court terme à la pénurie de professionnels et à répondre au sentiment de manque de reconnaissance, au besoin de réaffirmation du sens de leur activité. Des mesures fortes ont d’ores et déjà été prises ou engagées pour améliorer l’attractivité des métiers de la petite enfance sur les plans de la rémunération et du parcours de carrière. Dès le mois de juillet 2022, le ministre des Solidarités, de l’Autonomie et des Personnes handicapées avait débloqué 2,5 Meuros pour créer un observatoire de la qualité de vie au travail et pour organiser une campagne de valorisation et de promotion de ces métiers. Et le 22 septembre 2022, le ministre confirmait que l’Etat accompagnerait des revalorisations salariales, sous réserve que soit défini un socle social commun pour ces métiers. En outre, à la demande des partenaires sociaux, le Gouvernement avait saisi l’Inspection générale des affaires sociales pour les accompagner dans l’élaboration de ce projet, autour duquel les discussions se poursuivent. Ces travaux sont par ailleurs en résonance avec la réforme du cadre normatif conduit par le précédent gouvernement. Les mesures portées par l’ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021, relative aux services aux familles et par le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d’accueil de jeunes enfants ont réformé en profondeur le cadre normatif applicables aux modes d’accueil du jeune enfant. Menés en concertation avec les acteurs concernés depuis 2018, ces textes ont notamment introduit des évolutions concernant la composition pluridisciplinaire des équipes des établissements d’accueil du jeune enfant. Ils créent des fonctions et obligations nouvelles telles que la mise en place d’un minimum d’heures d’analyse de la pratique professionnelle (R. 2324-37 du code de la santé publique) ou la création d’un « référent santé et accueil inclusif » (R. 2324-39 du même code). La réforme a également mis en place des comités départementaux des services aux familles, instance locale présidée par le préfet de département, dont l’une des missions est de recenser les besoins en matière de professionnels de la petite enfance et de les relayer aux régions afin que ces besoins puissent être pris en compte dans l’ouverture des places de formations. Enfin, la qualité de vie au travail est un des éléments déterminants de l’attractivité du secteur de la petite enfance mis en avant par le rapport de l’Inspection générale des affaires sociales « Qualité de l’accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches » (mars 2023). Aussi, les travaux en ce sens vont se poursuivre, notamment avec la conclusion de la mission relative aux revalorisations salariales du secteur. Tous ces travaux s’inscrivent bien sûr dans le cadre de la création du service public de la petite enfance, au sujet duquel la Première ministre a fait des annonces 1^{er} juin 2023. Cette refondation de la politique d’accueil du jeune enfant se compose de 30 mesures ambitieuses, en réponse directe aux remontées des acteurs de terrain. Pour certaines espérées de très longue date par les Français, pour d’autres inédites dans leur ampleur ou dans la réorganisation de l’action collective qu’elles proposent, elles se répartissent en trois axes : Lever en même temps tous les freins au développement de l’offre d’accueil, pour atteindre l’objectif de la création de 200 000 places nouvelles à l’horizon 2030 ; Aller vers chaque parent et chaque enfant pour les accompagner vers un accueil réellement universel ; Replacer le respect des besoins des jeunes enfants au coeur des objectifs, pratiques et contrôle de l’accueil du jeune enfant.

3820

Instauration d’un taux d’encadrement minimal dans les établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes

1112. – 14 juillet 2022. – **M. Serge Mérimou** attire l’attention de **M. le ministre des solidarités, de l’autonomie et des personnes handicapées** sur la pertinence de l’instauration d’un taux d’encadrement minimal dans les établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il rappelle que le taux d’encadrement est une mesure cruciale pour évaluer les conditions de travail et de résidence des soignants et des patients. Un faible taux d’encadrement se traduit par une dégradation des conditions de travail pour les personnels des EHPAD. De fait, il en découle une mauvaise prise en charge des résidents. Il précise également que ce taux varie actuellement en fonction des établissements et de leur statut juridique (public, privé, lucratif ou non). Selon le rapport de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) 2020, il est en moyenne de 3 soignants pour 10 résidents dans les EHPAD publics hospitaliers. Au vu des différents scandales récents des sociétés Orpea et Korian, ainsi que des sollicitations qu’il a lui-même reçues, ce ratio est trop faible. Le manque de professionnels engendre des actes de négligence, voire de maltraitance commis à l’encontre des résidents. Il déplore cette

dégradation de l'offre de soin pour les personnes âgées en situation de dépendance. Il constate également que cette dernière est liée à la difficulté de recruter des personnels, tant le travail est difficile et les conditions salariales précaires. Il regrette que le Gouvernement n'ait pas traité cette question au cours du précédent quinquennat à travers une loi « Grand âge et autonomie » pour laquelle il s'était engagé. Outre le déficit de personnels, il déplore des ressources financières insuffisantes qui contribuent à la dégradation des conditions de travail des soignants et de vie des résidents. Il encourage ainsi le ministre à prendre des mesures concrètes pour lutter contre les phénomènes de maltraitance et la désertion du secteur par les personnels. Afin de proposer une offre de soin décente et de qualité à destination des personnes âgées dépendantes, il l'invite à rendre les métiers plus attractifs en augmentant les salaires, en renforçant la formation, en revalorisant le taux d'encadrement au sein des EHPAD et en veillant à une plus juste répartition des ressources financières entre établissements pour personnes âgées dépendantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour augmenter le taux d'encadrement des résidents d'EHPAD afin de rendre plus attractifs les métiers de la dépendance et d'assurer une offre de soin qualitative aux résidents des EHPAD. Il le questionne également quant aux décisions qu'il compte prendre pour renforcer les contrôles et, le cas échéant, les sanctions pour les établissements ne respectant pas la loi. Enfin, il l'interroge quant à la présentation et la discussion de la loi « Grand âge et Autonomie ».

Réponse. – Le Gouvernement accorde la plus grande importance à l'amélioration et au contrôle de la qualité de la prise en charge au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). A l'heure actuelle, le taux d'encadrement global en EHPAD est de 7 professionnels pour 10 résidents, avec un taux d'encadrement « au chevet du résident » (i.e. professionnels médicaux, paramédicaux, d'animation) de 4 professionnels pour 10 résidents. Le Gouvernement a pris des engagements précis afin de faire augmenter ces chiffres. 50 000 recrutements de professionnels soignants sont ainsi prévus en EHPAD sur les prochaines années, grâce à des crédits inscrits en trajectoire financière des finances publiques pour un montant total de 2,6Mdseuros. Pour attirer davantage de professionnels, l'Etat a par ailleurs soutenu ces dernières années des revalorisations salariales conséquentes. Il convient d'indiquer qu'il reste délicat de fixer un taux d'encadrement dans l'absolu, au niveau national, à l'identique pour tous les établissements sans tenir compte du profil et du nombre de résidents ou des profils des professionnels soignants. Pour renforcer les garanties apportées aux résidents, le Gouvernement déploie par ailleurs avec les agences régionales de santé (ARS) et les conseils départementaux un plan de contrôle des 7 500 établissements que compte notre pays, portant une attention particulière aux enjeux de maltraitance. Ce plan de contrôle exceptionnel s'ajoute aux opérations conduites dans le cadre de répression des fraudes et la protection des intérêts des consommateurs, notamment pour assurer la régularité et la lisibilité des contrats fixant les prestations offertes aux résidents. Les moyens et objectifs de ces contrôles ont été précisés par diverses mesures de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023. Par ailleurs, le Gouvernement soutient la proposition de loi relative au bien vieillir portée par la majorité présidentielle et en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Son examen devrait permettre l'adoption de plusieurs mesures permettant de relever le défi des recrutements en EHPAD. Il est notamment prévu : - D'assurer, par son inscription dans la loi, l'atteinte de l'objectif de 50 000 recrutements en EHPAD d'ici 2027 (avec un suivi de la trajectoire par la CNSA) ; - D'améliorer l'information des Français sur le taux d'encadrement en EHPAD en le rendant public (publication sur le site « pour-les-personnes-âgées.fr ») ; - D'élaborer un référentiel de bonnes pratiques sur le taux d'encadrement ; - De renforcer les EHPAD publics en favorisant les regroupements territoriaux ; - Ou encore de consacrer le droit de visite en EHPAD et de renforcer les modalités d'analyse et de traitement des faits de maltraitance.

Obligation vaccinale des personnels de crèche n'exerçant pas dans un établissement de santé

1981. – 4 août 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'obligation vaccinale des personnels de crèche n'exerçant pas dans un établissement de santé. La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a instauré l'obligation vaccinale de tous les professionnels de santé exerçant dans un établissement médical ou médico-social. Le 25 octobre 2021, saisi par une organisation syndicale professionnelle sur la question de l'obligation vaccinale faite aux professionnels de la petite enfance n'exerçant pas au sein d'un établissement entrant dans le champ de la loi, le Conseil d'État a ordonné que l'ensemble des personnels de santé y soit soumis, sans exception de lieu d'exercice, retenant pour cela deux critères : géographique (toutes les personnes exerçant dans les établissements médicaux et sociaux sont concernées) et professionnel (tous les professionnels de santé). Pour le Conseil d'État, ces critères ne sont pas cumulatifs mais alternatifs : il suffirait pour une personne d'en posséder un des deux pour emporter l'obligation vaccinale. À la lecture de cette décision, on pourrait définitivement acter que les personnels de crèches, qu'ils soient infirmiers ou auxiliaires de puériculture, sont concernés par cette obligation. Or, dans la loi n° 2021-1465 du

10 novembre 2021, le législateur est venu modifier le champ d'application de l'obligation vaccinale en prévoyant par voie de modification de l'article 12 de la loi du 5 août 2021, que cette obligation ne concerne, dans les établissements d'accueil du jeune enfant, les établissements et services de soutien à la parentalité et les établissements et certains services de protection, que les « professionnels et personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre ». Aujourd'hui un certain nombre d'auxiliaires de puériculture sont suspendus en raison de leur non-satisfaction de l'obligation vaccinale en vigueur. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement précise l'état actuel du droit pour ces personnels. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Obligation vaccinale des personnels de crèche n'exerçant pas dans un établissement de santé

5502. – 23 février 2023. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01981 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Obligation vaccinale des personnels de crèche n'exerçant pas dans un établissement de santé ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La France a initié en décembre 2020, et conformément aux recommandations de la Haute autorité de santé (HAS), une campagne de vaccination d'une ampleur inédite pour lutter contre la Covid-19. Les mesures prises depuis le début de l'épidémie ont été strictement proportionnées aux risques encourus et adaptées en continu à l'évolution de la situation sanitaire. Dans ce contexte, l'obligation vaccinale ne s'imposait pas à l'ensemble des professionnels d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) et s'appréciait pour les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique (notamment les auxiliaires de puériculture, les infirmiers, et les psychomotriciens) au regard des tâches qu'ils étaient amenés à réaliser au sein de l'EAJE. L'obligation était ainsi requise pour « l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre », en application de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Conformément aux recommandations de la HAS du 29 mars 2023, le décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la Covid-19 des professionnels et étudiants a suspendu cette obligation. Les professionnels de santé exerçant en crèche qui auraient été suspendus à ce titre peuvent donc être réintégrés à leur poste.

Modalités de remplacement des accueillants familiaux

6222. – 6 avril 2023. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de remplacement auxquelles peuvent prétendre les accueillants familiaux. L'accueil familial consiste en l'accueil, au domicile de l'accueillant, d'une personne âgée de plus de 60 ans ou en situation de handicap. Pour bénéficier d'un congé, les accueillants sont tenus par la clause de continuité de l'accueil d'organiser un remplacement. Or, il existe à ce sujet un antagonisme dans les textes. L'article 6, alinéa 7 de l'annexe 3-8-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit la possibilité que la personne accueillie soit hébergée chez le remplaçant en précisant les modalités de règlement des contreparties financières de l'accueil, mais cette possibilité disparaît dans l'article 7 du même texte. Cet article 7 n'offre d'alternative qu'entre une solution où le remplaçant vient exercer au domicile de l'accueillant, après établissement d'un contrat de remplacement, et une solution dans laquelle l'accueilli est hébergé chez un autre accueillant familial remplaçant pendant la durée du congé (avec un contrat d'accueil temporaire). Cet état de fait signifie que l'accueillant familial ne peut recourir à son remplaçant qu'au sein de son domicile. Autrement dit, son domicile étant le lieu de travail de son remplaçant, l'accueillant familial ne peut pas être en congé chez lui, quelle que soit la nature du congé. Il semble donc opportun de permettre aux accueillants familiaux de choisir entre un remplacement chez eux ou chez leur remplaçant, comme le prévoit l'article 6, alinéa 7 du code de l'action sociale et des familles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Près de 9 000 accueillants familiaux exercent aujourd'hui leur activité dans le cadre d'une relation directe, dite de « gré à gré », avec les personnes qu'ils accueillent. Dans ce cadre, un contrat d'accueil, conforme au contrat d'accueil type figurant en annexe 3-8-1 du code de l'action sociale et des familles, est conclu avec la personne accueillie ou son représentant légal. Ce contrat fixe les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil. Il garantit notamment à l'accueillant familial des droits en matière de congés payés : l'accueillant familial peut ainsi s'absenter deux jours et demi par mois de travail, dès lors qu'une solution permettant d'assurer la

continuité de l'accueil est mise en place. L'article 7 du contrat d'accueil type prévoit que différentes solutions peuvent être envisagées afin de garantir la continuité de l'accueil pendant les périodes d'absence de l'accueillant familial. Ces solutions doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie ou de son représentant légal. Le même article 7 prévoit que deux modalités peuvent en particulier se présenter : le remplacement au domicile de l'accueillant familial et le remplacement au domicile d'un accueillant familial remplaçant. Ce sont ces deux mêmes modalités qui sont visées au 7 de l'article 6 du contrat d'accueil type ; il n'existe donc pas d'antagonisme entre ces dispositions. Dans le premier cas, une annexe au contrat d'accueil relative au remplacement est signée entre l'accueillant familial, la personne accueillie ou son représentant légal et la personne remplaçante. Dans le second, un contrat d'accueil temporaire est conclu entre le remplaçant (obligatoirement agréé en tant qu'accueillant familial) et la personne accueillie ou son représentant légal. Dans les deux cas, le remplacement s'effectue sous le contrôle du président du conseil départemental, qui s'assure du respect des conditions de l'agrément, en particulier la continuité de l'accueil, la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral de la personne accueillie.

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants

6544. – 27 avril 2023. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants (MJPMI) qui rencontrent des difficultés croissantes pour exercer leurs missions de protection des majeurs vulnérables. Ces missions sont essentielles pour protéger la dignité et l'intégrité de ces personnes, faire respecter leurs droits et assurer le maintien de leur autonomie le plus longtemps possible. Cependant, les MJPMI font face à des obstacles importants en raison d'une rémunération insuffisante. En effet, depuis la décision du ministère de la cohésion sociale de geler la rémunération des MJPMI en 2014, aucune revalorisation n'a été effectuée. Le tarif mensuel de base pour rémunérer une mesure de protection est fixé à 142,95 euros par mois, ce qui est largement insuffisant pour couvrir les coûts liés à l'exercice de ces missions. Ces dernières années, les MJPMI ont formulé plusieurs demandes de révision de leur rémunération, afin que celle-ci soit plus en rapport avec les missions qu'ils accomplissent et la charge de travail qu'elles représentent. L'abrogation de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à leur rémunération, qui a figé cette dernière à un niveau trop bas serait une première étape de reconnaissance de la profession. Elle lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour répondre à ces problématiques de rémunération pour les MJPMI, et pour assurer la pérennité de cette profession essentielle au maintien de la dignité de nos populations vulnérables.

Réponse. – La protection juridique des majeurs est une politique publique transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité contribue à lutter efficacement contre l'isolement social et à accompagner les personnes en situation de vulnérabilité. L'État consacra en 2023, 801 Meuros (montant inscrit en loi de finances pour 2023) à la protection juridique des majeurs, soit une hausse de +9.3% par rapport à 2022. La profession est divisée en deux statuts, avec pour chacun des règles spécifiques relatives aux rémunérations. Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont ainsi rémunérés de manière fixe, selon une grille de rémunération qui ne dépend pas du service rendu au majeur protégé mais de conventions d'objectif et de gestion. La part des actes payés par les majeurs protégés est relativement faible (15%) et est directement redistribuée dans les recettes des services. Le reste du coût engendré est pris en charge par l'Etat. Les professionnels indépendants exercent quant à eux une profession libérale réglementée, en qualité d'auxiliaires de justice pour remplir une mission de service public. Ils sont rémunérés à l'acte, sur la base d'une grille tarifaire alignée sur un tarif de base. La participation des personnes protégées intervient en complément de rémunération. La part de la participation dans la rémunération atteint 40% environ. Différents biais à ce système double ont été observés ces dernières années. Un dialogue nourri existe donc entre l'Etat et les représentants de cette profession. Les discussions ayant eu cours quant à une éventuelle réforme du financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice, n'ont pour l'heure pas abouti. Les réflexions s'appuient notamment sur la note méthodologique de l'IGAS d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. Les fédérations représentant les professionnels sont étroitement associées à ces travaux qui se poursuivront dans les prochains mois.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Situation de régime de garantie de salaires

6443. – 20 avril 2023. – **M. Jérémie Bacchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation du régime de garantie des salaires, plus connu sous l'appellation « régime AGS ». Ce dispositif a été créé par la loi du 27 décembre 1973 pour pallier l'insuffisance de la protection des salariés lors des défaillances des entreprises. L'article 2 de cette loi prévoit que ce dispositif est mis en oeuvre par une association créée par les associations patronales, et dotée d'un agrément, « l'association AGS ». Toutefois, ce même texte impose à cette association de passer une convention de gestion avec les institutions d'assurance chômage, désormais représentées par l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'Industrie et le commerce (UNEDIC), pour leur confier la gestion opérationnelle de ce régime. C'est dans cet environnement encadré par la loi que le régime AGS a été mis en oeuvre, de manière irréprochable pendant près de 50 ans. Or, malgré ce cadre strict imposé par le législateur, le mouvement des entreprises de France (MEDEF) semble désormais vouloir reprendre la main sur ce dispositif. Ainsi, un nouveau projet de convention de gestion porté par le MEDEF fait actuellement l'objet de discussions au sein du conseil d'administration de l'UNEDIC, lequel projet prévoit le transfert de la gestion opérationnelle de ce régime, ainsi que des 230 emplois attachés, vers la seule association AGS. En d'autres termes, ce dispositif, géré aujourd'hui, de manière paritaire, serait transféré, salariés compris, au profit d'une association dirigée par les seules organisations patronales. Un tel transfert serait, bien entendu, parfaitement contraire aux dispositions de la loi du 27 décembre 1973 rappelées plus haut. Malgré cette évidence, et bien que trois expertises successives aient conclu à l'illégalité d'un tel transfert, dont la dernière a d'ailleurs été établie le 16 février 2023 par le président du conseil national des barreaux, le MEDEF, soutenu par les autres organisations patronales siégeant à l'UNEDIC, souhaite manifestement passer en force. Il lui demande s'il entend autoriser un tel transfert manifestement illégal. Il rappelle sur ce point que la loi de 1973 prévoit que l'association AGS doit disposer d'un agrément de l'autorité administrative et souhaiterait, à ce titre, que le Gouvernement le renseigne sur cet agrément dont il ne trouve trace. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – Le régime de garantie des salaires (AGS) est géré par une association de droit privé constituée en application de la loi par les organisations nationales professionnelles d'employeurs représentatives, et agréée par l'autorité administrative. L'agrément ministériel a été accordé à l'AGS une première fois en 1974. Il a été renouvelé en 2022 à l'occasion de l'adhésion de l'Union des entreprises de proximité (U2P) en qualité de nouveau membre de l'association. L'Etat est représenté, sans voix délibérative, au conseil d'administration de l'institution, par un membre du contrôle général économique et financier (CGéfi), qui est placé auprès des ministres chargés de l'économie et du budget. L'Etat est ainsi en mesure d'être régulièrement informé de l'évolution de la gestion du régime mais n'a pas vocation à s'immiscer dans les décisions de gestion interne de l'institution. L'AGS et l'UNEDIC constituent les institutions de garantie contre le non paiement des salaires. Les deux associations doivent conclure une convention de gestion. Les modalités pratiques de la gestion du régime de garantie des salaires et les conditions de sollicitation éventuelle de solidarité financière sont définies par cette convention qui relèvent du pouvoir exclusif des gouvernances de l'AGS et de l'UNEDIC. L'Etat veille à ce que l'indemnisation des salariés affectés par une défaillance de leur employeur soit assurée par le régime dans les conditions et les délais conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.